

JEUDI 7 NOVEMBRE 2013

Économie sociale et solidaire (*Suite*)

**La montagne, aménagement et développement
(*Questions cribles*)**

SOMMAIRE

ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE (Suite).....	1
<i>Discussion des articles (Suite)</i>	1
ARTICLE 5 A (Suite)	1
ARTICLE 5 B	1
ARTICLE 5	2
Mme Delphine Bataille	2
ARTICLE 6	4
ARTICLE 7	4
ARTICLE 9 A	6
ARTICLE 9	6
HOMMAGE À UNE DÉLÉGATION DU SÉNAT ITALIEN	8
ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE (Suite).....	8
<i>Discussion des articles (Suite)</i>	8
ARTICLE 9 (Suite)	8
ARTICLE 10	10
Mme Valérie Fourneyron, ministre des sports	10
Mme Marie-Noëlle Lienemann	10
M. Claude Dilain	10
ARTICLES ADDITIONNELS	12
ARTICLE 11	13
Mme Élisabeth Lamure	13
LA MONTAGNE, AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT (Questions cribles)	15
M. Pierre Jarlier	15
Mme Cécile Duflot, ministre de l'égalité des territoires et du logement	15
M. André Vairetto	15
Mme Annie David	16
M. Ronan Dantec	16
M. Jacques Mézard	16
M. Jean-Claude Carle	17
M. Jean-Jacques Mirassou	17
M. Jean-Pierre Vial	17
M. Pierre Bernard-Reymond	18
DÉPÔT D'UN DOCUMENT	18
ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE (Suite).....	18
<i>Discussion des articles (Suite)</i>	18
ARTICLE 11 (Suite)	18
ARTICLES ADDITIONNELS	32

ARTICLE 12	34
M. Marc Laménie	34
ARTICLES ADDITIONNELS	39
ARTICLE 13	40
ARTICLE 14	43
ARTICLE ADDITIONNEL	45
ARTICLE 15	46
ARTICLE 16	48
ARTICLE 17	48
ARTICLE 18	49
ARTICLE 19	50
ARTICLE 21	50
ARTICLE 26	50
ARTICLE ADDITIONNEL	51
ARTICLE 29	51
ARTICLE 31	51
ARTICLE 33	51
ARTICLE 34	53
ARTICLE ADDITIONNEL	54
ARTICLE 35	54
ARTICLE 36	54
ARTICLE ADDITIONNEL	55
ARTICLE 39	55
ARTICLE 40	56
ARTICLE 41	57
ARTICLE 42	58
ARTICLE 43	59
ARTICLES ADDITIONNELS	60
ARTICLE 44	60
ARTICLES ADDITIONNELS	61
ARTICLE 46	62
ARTICLE 47	62
ARTICLES ADDITIONNELS	62
ARTICLE 49	64
ARTICLE ADDITIONNEL	65
Article 51	66
ARTICLE 53	66
<i>Interventions sur l'ensemble</i>	66
M. Henri Tandonnet	66
Mme Marie-Noëlle Lienemann	66
M. Robert del Picchia	66

M. Gérard Le Cam	67
M. Raymond Vall	67
M. Joël Labbé	67
M. Benoît Hamon, ministre délégué	67
M. Daniel Raoul, président de la commission des affaires économiques	67
M. Marc Daunis, rapporteur	68
ORDRE DU JOURDU MARDI 12 NOVEMBRE 2013.....	68
ANALYSE DU SCRUTIN PUBLIC	69

SÉANCE du jeudi 7 novembre 2013

25^e séance de la session ordinaire 2013-2014

PRÉSIDENCE DE M. JEAN-CLAUDE CARLE,
VICE-PRÉSIDENT

SECRÉTAIRES :
M. ALAIN DUFAUT, MME MARIE-NOËLLE LIENEMANN.

La séance est ouverte à 9 h 30.

Le procès-verbal de la précédente séance, constitué par le compte rendu analytique, est adopté sous les réserves d'usage.

Économie sociale et solidaire (Suite)

M. le président. – L'ordre du jour appelle la suite du projet de loi relatif à l'économie sociale et solidaire.

Discussion des articles (Suite)

ARTICLE 5 A (Suite)

M. le président. – Amendement n°193, présenté par Mme Archimbaud et les membres du groupe écologiste.

I. - Au début de cet article

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Le représentant de l'État dans la région et le président du conseil régional co-animent une instance de coordination et de concertation pour le développement de l'économie sociale et solidaire sur le territoire régional et l'élaboration de synergies et stratégies locales concertées.

II. - Rédiger ainsi le début de cet article :

En prenant en compte les travaux de cette instance de coordination, la région...

M. Joël Labbé. – L'économie sociale et solidaire est par essence une économie des territoires. L'État a donc tout intérêt à s'appuyer sur les collectivités territoriales pour trouver les leviers indispensables à l'essaimage des projets et des pratiques solidaires.

M. Marc Daunis, rapporteur de la commission des affaires économiques. – Avis défavorable.

M. Benoît Hamon, ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'économie sociale et solidaire et de la consommation. – Même avis.

M. Joël Labbé. – Je pensais qu'on me demanderait de le retirer... (*Sourires*) Pourquoi cet avis ?

M. Marc Daunis, rapporteur. – Je m'en suis expliqué hier soir... ou plutôt ce matin très tôt. Je préférerais bien sûr un retrait.

L'amendement n°193 est retiré.

M. le président. – Amendement n°71, présenté par M. Courteau.

Après les mots :

La région élabore

insérer les mots :

, en concertation avec la chambre régionale d'économie sociale et solidaire ainsi qu'avec les organismes et entreprises de l'économie sociale et solidaire,

M. Roland Courteau. – Les membres de la chambre régionale d'économie sociale et solidaire ainsi que les réseaux locaux d'acteurs de l'économie sociale et solidaire, conviés à la conférence régionale doivent être associés à l'élaboration de la stratégie régionale.

M. Marc Daunis, rapporteur. – Avis favorable. Une concertation avec les principaux acteurs régionaux paraît logique.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. – Même avis.

L'amendement n°71 est adopté.

M. le président. – Amendement n°301, présenté par M. Daunis, au nom de la commission des affaires économiques.

Supprimer les mots :

et d'innovation

L'amendement rédactionnel n°301, accepté par le Gouvernement, est adopté.

L'article 5 A, modifié, est adopté.

ARTICLE 5 B

M. le président. – Amendement n°107 rectifié *bis*, présenté par MM. Dallier, Bizet, de Legge, Hyst et Cardoux, Mme Debré, MM. Pierre, Lefèvre, Cointat, Gilles, Portelli, Delattre, P. Leroy, Ferrand et Billard, Mmes Garriaud-Maylam, Des Esgaulx, Deroche et Hummel et MM. B. Fournier, Couderc, Houel et Doligé.

Supprimer cet article.

M. Philippe Dallier. – Je l'ai dit, ces articles vont trop loin. Les entreprises de l'économie sociale et solidaire peuvent être en concurrence avec d'autres entreprises. Les collectivités territoriales n'ont pas à les privilégier.

M. Marc Daunis, rapporteur. – Avis défavorable, pour les raisons déjà dites.

M. Benoît Hamon, *ministre délégué*. – Même avis.

L'amendement n°107 rectifié bis n'est pas adopté.

L'article 5 B est adopté.

ARTICLE 5

Mme Delphine Bataille. – Les pôles territoriaux de coopération économique (PTCE) contribueront à la dynamique locale, notamment dans les territoires ruraux. Les collectivités territoriales, comme dans le Nord-Pas-de-Calais, se sont engagées pour le développement de l'économie sociale et solidaire ; grâce à ces pôles, elles pourront renforcer encore leur action. Un *cluster* local d'économie sociale et solidaire, qui emploie 450 salariés, souffre encore des réticences et de l'ignorance des banques, qui ignorent les spécificités du secteur. Le fonctionnement interne et les emplois sont pourtant aussi importants que les bénéfices ! (*M. Philippe Dallier ironise*)

Bien que le Cambrésis soit à prédominance rurale, l'économie sociale et solidaire y représente 15 % de l'économie locale, mais beaucoup d'entreprises connaissent des difficultés de trésorerie, qui provoquent parfois des destructions d'emplois. Elles placent beaucoup d'espoir dans ces PTCE, qui leur donnent plus de visibilité.

M. le président. – Amendement n°108 rectifié *bis*, présenté par MM. Dallier, Bizet, de Legge, Hyst et Cardoux, Mme Debré, MM. Pierre, Lefèvre, Cointat, Gilles, Portelli, Delattre, P. Leroy, Ferrand et Billard, Mmes Garriaud-Maylam, Des Esgaulx, Deroche et Hummel et MM. B. Fournier, Couderc, Houel et Doligé.

Supprimer cet article.

M. Philippe Dallier. – Faute de vous avoir convaincus, je vais le retirer...

Le propos de Mme Bataille est troublant : à l'entendre, on croirait qu'une entreprise de l'économie sociale et solidaire n'a pas à faire de bénéfices !

Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Nous ne disons rien de tel.

M. Philippe Dallier. – Opposer bénéfices et recrutements, cela me choque. N'oublions pas les difficultés de FagorBrandt, rachetée par une coopérative espagnole que l'on disait exemplaire. Les entreprises de l'économie sociale et solidaire doivent elles aussi être compétitives.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Mme Bataille ne l'a pas nié.

M. Philippe Dallier. – Elles sont soumises aux mêmes contraintes que les autres ; ne faites pas croire le contraire et ne reprochez pas aux banquiers de s'intéresser à leurs bénéfices, c'est-à-dire à leur viabilité.

L'amendement n°108 rectifié bis est retiré.

M. le président. – Amendement n°136 rectifié *bis*, présenté par Mme Lienemann et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Alinéa 1

1° Après les mots :

des centres de recherche,

insérer les mots :

des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,

2° Après le mot :

mutualisation

rédiger ainsi la fin de cet alinéa :

de coopération, ou de partenariat au service de projets économiques et sociaux innovants socialement ou technologiquement et porteurs d'un développement local durable.

M. Yannick Vaugrenard. – N'oublions pas les universités et ne faisons pas prévaloir la compétition sur le partenariat.

L'amendement n°136 rectifié bis, accepté par la commission et le Gouvernement, est adopté.

M. le président. – Amendement n°29, présenté par MM. M. Bourquin et Patriat.

Alinéa 2

Rédiger ainsi cet alinéa :

II. – Le représentant de l'État dans la région et le président du conseil régional établissent conjointement les critères de sélection des projets et agréent les pôles territoriaux de coopération économique. Un décret en précise la procédure.

M. Martial Bourquin. – La région, chef de file du développement économique et de l'innovation, est l'échelon adapté pour l'anticipation, la coordination et le soutien à l'innovation sociale.

M. le président. – Amendement identique n°211, présenté par Mme Archimbaud et les membres du groupe écologiste.

M. Joël Labbé. – Les PTCE sont des projets de territoire ascendants. C'est à l'échelle régionale que les critères de sélection des projets doivent être établis. L'agrément des pôles territoriaux de coopération économique nécessite une connaissance fine des acteurs et des projets de chaque territoire. Le conseil régional, chef de file du développement économique et de l'innovation, est l'échelon territorial adapté à l'anticipation, la coordination et l'innovation sociale.

M. le président. – Amendement n°28, présenté par MM. M. Bourquin et Patriat.

Alinéa 2

Après les mots :

l'avis de personnalités qualifiées

insérer les mots :

et de représentants de collectivités territoriales, parmi lesquels des conseils régionaux

M. Martial Bourquin. – Amendement de repli.

M. Marc Daunis, rapporteur. – Retrait des amendements n°29 et 211 : n'alourdissons pas la procédure, sur des projets menés à l'initiative de l'État. En revanche, il est légitime de consulter les collectivités : avis favorable à l'amendement n°28.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. – Même avis. Les PTCE créent des passerelles entre les entreprises de l'économie sociale et solidaire et tout le reste de l'économie. D'ores et déjà, l'offre est inférieure à la demande des territoires. De très beaux projets existent, à Castres, à Romans, à Saint-Étienne. Un appel à projets national se justifie.

Les amendements identiques n°29 et 211 sont retirés.

M. René-Paul Savary. – Il faut aussi consulter les départements, notamment sur l'insertion par l'activité.

M. Marc Daunis, rapporteur. – Bien sûr, nous l'avons dit hier soir.

M. René-Paul Savary. – C'est une sorte de *cluster* que vous cherchez à bâtir. L'innovation sociale est essentielle, si l'on veut préserver le modèle social français. Ne multiplions pas cependant les structures, rapprochons celles qui existent.

M. Jean-Claude Lenoir. – Très bien !

M. Martial Bourquin. – Vous avez raison. Il faut aussi associer communes et EPCI. Je pense à une commune de mon département, qui a repris une friche industrielle en loyer-bail, et y monte des projets créateurs d'emplois. Il s'agit de créer un écosystème, source d'innovation sociale et économique, l'un et l'autre allant de pair. Ce sont bien des *clusters* ou plutôt des « grappes ».

M. Jean-Claude Lenoir. – Le soutien des collectivités n'est-il pas soumis à des contraintes européennes, à la règle de *minimis* ? Le seuil en est bas : 140 000 euros sur trois ans.

M. Marc Daunis, rapporteur. – Nous vous répondrons là-dessus quand nous en serons à l'article concerné.

Je partage le souci de M. Savary. L'amendement n°28 mentionne la représentation « de » collectivités et non « des » collectivités. Préservons cette souplesse. Mais la région, elle, est incontournable.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. – Je partage votre avis, monsieur Savary, sur le rôle des conseils généraux, déjà dotés de structures de soutien à l'économie sociale et solidaire.

Monsieur Lenoir, la mise en concurrence a des vertus, mais elle force parfois les structures à s'adapter au cahier des charges, et freine ainsi l'innovation sociale. Une subvention peut être plus adaptée, d'où l'article à venir.

Quant aux entreprises qui font travailler des personnes vulnérables, elles bénéficieront de la directive européenne, le *Social Business Act*. L'environnement des entreprises de l'économie sociale et solidaire sera donc substantiellement modifié, dans le respect des règles européennes.

M. François Patriat. – Affirmons clairement le rôle des régions, car l'économie sociale et solidaire doit être considérée comme une part essentielle de l'économie réelle.

L'amendement n°28 est adopté.

M. le président. – Amendement n°137, présenté par M. Godefroy et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Alinéa 3

Après les mots :

les critères d'attribution

insérer les mots :

ainsi que les modalités d'accompagnement

M. Jean-Pierre Godefroy. – Cet article concrétise l'action du « labo de l'économie sociale et solidaire » présidé par Claude Alphandéry, qui a lancé en 2011 un appel à projets pour créer des PTCE et soutenir ainsi l'innovation. Je propose de renforcer cet article, en précisant que le décret déterminera les modalités d'accompagnement des acteurs.

M. le président. – Sous-amendement n°302 à l'amendement n°137 de M. Godefroy et les membres du groupe socialiste et apparentés, présenté par M. Daunis, au nom de la commission des affaires économiques.

Amendement n° 137, alinéas 2 à 4

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

Compléter cet alinéa par les mots :

M. Marc Daunis, rapporteur. – C'est le bon sens. Mon sous-amendement est purement rédactionnel.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. – Avis favorable à l'amendement ainsi sous-amendé.

Le sous-amendement n°302 est adopté.

L'amendement n°137, ainsi sous-amendé, est adopté.

L'article 5, modifié, est adopté.

ARTICLE 6

M. le président. – Amendement n°226 rectifié, présenté par MM. Mézard, Alfonsi, Baylet, Bertrand, C. Bourquin, Collin, Collombat, Esnol, Fortassin et Hue, Mme Laborde et MM. Mazars, Plancade, Requier, Tropeano, Vall et Vendasi.

Compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

... – À la deuxième phrase du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, après le mot : « consulaires », sont insérés les mots : « et les chambres régionales de l'économie sociale et solidaire ».

... – Au second alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, après le mot : « privées, », sont insérés les mots : « les entreprises de l'économie sociale et solidaire, ».

M. Jacques Mézard. – Il est étonnant que le projet de loi fasse si peu de place aux collectivités territoriales, l'article 6 ne concernant même que le Grand Paris alors que les trois quarts des entités de l'économie sociale et solidaire sont installées hors d'Île-de-France. Notre amendement ne fait qu'institutionnaliser une pratique courante. Attendre le prochain projet de loi concernant l'acte III de la décentralisation ? Pourquoi remettre à demain ce que l'on peut faire aujourd'hui ?

M. Marc Daunis, rapporteur. – Il est prématuré de donner une compétence générale à la Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire (Cress). Quant au second alinéa, il est superflu, puisque les entreprises de l'économie sociale et solidaire sont des personnes morales.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. – Retrait. Les Cress vont devenir incontournables.

L'amendement n°226 rectifié est retiré.

L'article 6 est adopté.

ARTICLE 7

M. le président. – Amendement n°228 rectifié, présenté par MM. Mézard, Alfonsi, Baylet, Bertrand, C. Bourquin, Collin, Collombat, Esnol, Fortassin et Hue, Mme Laborde et MM. Mazars, Plancade, Requier, Tropeano, Vall et Vendasi.

I. – Alinéa 2

Supprimer les mots :

d'utilité sociale

II. – Alinéa 3

Remplacer cet alinéa par trois alinéas ainsi rédigés :

« 1° L'entreprise a pour objet à titre principal de satisfaire l'une au moins des deux conditions suivantes :

« - elle a pour but d'apporter un soutien à des personnes en situation de fragilité, soit du fait de leur situation économique ou sociale, soit du fait de leur situation personnelle. Ces personnes peuvent être des salariés, des clients, des membres, des adhérents ou des bénéficiaires de l'entreprise ;

« - elles a pour objectif de contribuer à la préservation et au développement du lien social, au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale ou de concourir au développement durable.

III. – Alinéas 24 à 26

Supprimer les mots :

d'utilité sociale

IV. – En conséquence, intitulé de la section 1

Rédiger ainsi cet intitulé :

Financements solidaires

V. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Jacques Mézard. – L'agrément « entreprise solidaire » doit certes être renforcé, mais la réforme proposée paraît complexe. Ne créons pas une nouvelle appellation, source de confusion.

En outre, l'amendement délimite précisément les champs d'intervention des entreprises pouvant bénéficier de cet agrément, plutôt que de renvoyer à la notion « d'utilité sociale » définie à l'article 2.

M. Marc Daunis, rapporteur. – La rédaction de la commission me paraît plus précise et plus complète. Elle décrit mieux les situations de fragilité, et le soutien au développement durable. Retrait ?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. – Même avis.

L'amendement n°228 rectifié est retiré.

M. le président. – Amendement n°79, présenté par M. Le Cam et les membres du groupe CRC.

Alinéas 6 et 7

Après les mots :

sommes versées

insérer les mots :

, y compris les primes

Mme Mireille Schurch. – Les entreprises solidaires pourront bénéficier de conditions de financement privilégiées. L'éventail des rémunérations autorisées doit être resserré par l'intégration des primes.

M. Marc Daunis, rapporteur. – C'est tout à fait justifié. Avis favorable.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. – Même avis. Les dirigeants continueront à percevoir un salaire confortable, mais les entreprises solidaires doivent être exemplaires.

L'amendement n°79 est adopté.

M. le président. – Amendement n°65, présenté par Mme Demontès, au nom de la commission des affaires sociales.

Alinéa 6

Après le mot :

fois

rédigé ainsi la fin de cet alinéa :

la moyenne des sommes versées aux cinq salariés les moins bien rémunérés et calculées sur la base de la durée légale du travail pour un équivalent temps plein.

Mme Christiane Demontès, rapporteure pour avis de la commission des affaires sociales. – Nous remplaçons la référence au salaire minimum par la moyenne des cinq rémunérations les plus faibles dans l'entité considérée, afin de rendre le dispositif plus dynamique et vertueux, d'une part en renforçant l'attractivité du secteur de l'économie sociale et solidaire pour certains profils techniques très recherchés, d'autre part en améliorant la gestion des parcours professionnels des salariés les moins bien rémunérés et en évitant les trappes à bas salaires.

M. Marc Daunis, rapporteur. – Le débat fut intense. On conçoit l'intérêt de cette symétrie entre les cinq salaires les plus élevés et les moins élevés. Mais évitons les calculs trop compliqués, et les effets de seuil qui autoriseraient des contournements. La commission a émis un avis favorable, sous réserve de l'avis du Gouvernement.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. – Nous avons choisi de donner plus d'élasticité au dispositif, en prenant en compte la moyenne des cinq salaires les plus élevés. Mais parmi les cinq salaires les plus bas, il n'y a pas nécessairement cinq smic. Votre amendement accroît vraiment beaucoup l'élasticité...

M. Marc Daunis, rapporteur. – L'échelle de un à dix prévue par la commission est, elle, impérative.

Mme Christiane Demontès, rapporteure pour avis. – Je vous entends. Il est vrai que, dans une entreprise d'une dizaine de personnes, la comparaison des cinq plus hauts salaires et des cinq plus bas n'a pas forcément beaucoup de sens.

L'amendement n°65 est retiré.

M. le président. – Amendement n°131 rectifié, présenté par MM. Patriat et M. Bourquin.

Alinéa 8

Supprimer cet alinéa.

M. François Patriat. – Je le retire : nous avons eu ce débat hier.

L'amendement n°131 rectifié est retiré, ainsi que l'amendement n°17.

M. le président. – Amendement n°88, présenté par M. Le Cam et les membres du groupe CRC.

Alinéas 10 à 22

Supprimer ces alinéas.

M. Gérard Le Cam. – Supprimons l'agrément de plein droit afin de mieux encadrer le respect des conditions donnant droit aux contreparties financières.

M. le président. – Amendement n°87, présenté par M. Le Cam et les membres du groupe CRC.

Alinéa 10

Remplacer les mots :

à l'article 1^{er}

par les mots :

aux articles 1^{er} et 2

M. Gérard Le Cam. – Il faut s'assurer que les acteurs bénéficiant de l'agrément de plein droit remplissent bien les conditions liées au caractère d'utilité sociale prévues à l'article 2.

M. le président. – Amendement n°89, présenté par M. Le Cam et les membres du groupe CRC.

Alinéa 10

Remplacer les mots :

à la condition fixée au 4^o du I du présent article

par les mots :

aux conditions fixées aux 3^o et 4^o du I du présent article

M. Gérard Le Cam. – Amendement de repli.

M. le président. – Amendement identique n°191 rectifié *septies*, présenté par M. Kerdraon, Mme Printz, MM. Magner, Courteau, Berson, Daudigny, Anziani, Botrel et Le Menn, Mmes Claireaux, D. Gillot et Alquier, MM. Rainaud, Vaugrenard et S. Larcher, Mmes Bataille et Génisson, MM. Chastan, Filleul et J.C. Leroy, Mmes D. Michel et Cartron et MM. Vincent et Delebarre.

M. Yannick Vaugrenard. – Défendu.

M. le président. – Amendement identique n°198, présenté par Mme Archimbaud et les membres du groupe écologiste.

M. Joël Labbé. – Défendu.

M. Marc Daunis, rapporteur. – Avis défavorable à l'amendement n°88. Retrait de l'amendement n°87, qui imposerait une finalité aux associations actives dans le

domaine de l'insertion. Même demande de retrait pour les autres amendements.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. – Retrait de tous les amendements.

Les amendements n^{os} 88, 87, 89, 191 rectifié septies et 198 sont retirés.

M. le président. – Amendement n°138, présenté par M. Vaugrenard et les membres du groupe socialiste et apparentés.

I. – Après l'alinéa 25

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« - les caisses de crédit municipal agréées au titre de l'article L. 514-1 du code monétaire et financier.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Yannick Vaugrenard. – Les Caisses de Crédit municipal relèvent à la fois du monde bancaire et de l'action sociale. Or le critère de gouvernance pourrait les empêcher d'être reconnues comme des organismes de l'économie sociale et solidaire. J'ai bien entendu les arguments de M. le ministre hier, mais réfléchissons à une solution d'ici la deuxième lecture. Pourquoi ne pas les autoriser à devenir des sociétés coopératives ?

M. Marc Daunis, rapporteur. – Nous comprenons l'intention des auteurs de l'amendement. Nous en avons débattu en commission. Le Crédit municipal remplit une mission d'une utilité sociale indéniable. Mais son mode d'organisation est celui d'un établissement public. Le CCAS d'une collectivité ou le service départemental de l'action sociale deviendraient des entreprises de l'économie sociale et solidaire ? Étudions, d'ici la deuxième lecture, comment tout cela pourrait évoluer et en attendant, retrait.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. – Le Crédit municipal est un établissement de crédit. En l'état, retrait ou rejet.

L'amendement n°138 est retiré.

L'article 7, modifié, est adopté.

L'article 8 est adopté.

ARTICLE 9 A

L'amendement n°69 n'est pas défendu.

M. le président. – Amendement identique n°280, présenté par le Gouvernement.

Supprimer cet article.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. – Tant que les directives sur les marchés publics ne sont pas définitivement adoptées, l'introduction d'une mesure de transposition par anticipation dans la loi pourrait être à la source d'une illégalité. Le Gouvernement partage intégralement l'objectif de ces directives.

Le champ de la réservation des marchés publics sera étendu par les nouvelles directives. Les articles 17 de la proposition de directive sur la passation des marchés publics dite « secteurs classiques » et 31 de la directive sur les secteurs spéciaux disposent que les États peuvent réserver des marchés publics à des structures dont l'objet principal est l'intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou défavorisées, mention qui ouvre le bénéfice de cette mesure à l'insertion par l'activité économique.

M. Marc Daunis, rapporteur. – Je regrette cette prudence. Quand on n'ose pas transposer, on est tancé par Bruxelles... Nous voulons transposer ces directives le plus rapidement possible, compte tenu de l'encombrement du calendrier parlementaire, au bénéfice de l'ensemble des personnes défavorisées, auxquelles nous souhaitons étendre cette transposition. Nous n'y voyons aucun risque d'insécurité juridique. D'où notre rejet de votre amendement de suppression.

L'amendement n°280 n'est pas adopté.

L'article 9 A est adopté.

ARTICLE 9

M. le président. – Amendement n°26, présenté par M. César et les membres du groupe UMP.

Supprimer cet article.

M. Gérard César. – L'article 9 prévoit qu'au-delà d'un montant annuel d'achats fixé par décret, tout acheteur public, y compris les grandes collectivités territoriales, devra mettre en place un schéma de promotion des achats publics socialement responsables, pour encourager le recours aux clauses « sociales » permises par l'article 14 du code des marchés publics. Cela risque de représenter une nouvelle charge administrative pour les pouvoirs adjudicateurs et les opérateurs économiques.

La réglementation existante offre déjà des outils de nature à encourager le recours aux clauses sociales. Avant de créer un dispositif supplémentaire, évaluons l'article 14 du code des marchés publics, afin de savoir s'il est utilisé et si non, pourquoi.

M. le président. – Amendement identique n°180, présenté par M. Tandonnet et les membres du groupe UDI-UC.

M. Henri Tandonnet. – Même objet.

M. Marc Daunis, rapporteur. – Avis défavorable.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. – Même avis. La circulaire Fillon a fixé une ambition élevée, pour augmenter le nombre de marchés intégrant des clauses sociales. Il y a continuité gouvernementale, pour utiliser la commande publique afin de soutenir l'activité des PME et à des fins sociales.

M. René-Paul Savary. – Cela pose le problème de l'économie circulaire. Il y a des Entreprises solidaires d'utilité sociale (Esus) et d'autres entreprises qui n'auront pas d'agrément, mais emploient des personnes en CDI, dans le domaine du recyclage, par exemple. Pensez aussi aux domaines social et médico-social, où des établissements privés à but non lucratif ont une vocation sociale et pourraient être exclus. Cette clause sociale peut les mettre sur la touche.

M. Marc Daunis, rapporteur. – Au contraire.

M. René-Paul Savary. – On impose un schéma supplémentaire aux donneurs d'ordre. Monsieur le rapporteur, assez de normes ! Laissez agir le terrain.

M. Marc Daunis, rapporteur. – Justement !

M. René-Paul Savary. – Je voterai l'amendement.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Ce n'est pas une paperasserie supplémentaire, au contraire, En généralisant la clause sociale, on pénaliserait par exemple un petit artisan local, qui peine à joindre les deux bouts, en butte à la concurrence de grandes entreprises d'insertion. Aux collectivités territoriales d'examiner finement les choses et de voir là où cette clause est nécessaire. D'où le schéma prévu par cet article qui va à rebours de la systématisation.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. – Tout à fait d'accord. Nous avons tous rêvé d'un *Social Business Act* à la française. C'est ce que nous essayons de faire pour les marchés publics avec les acteurs de l'économie sociale et solidaire. De grand groupes ont construit des filiales qui se positionnent sur le social et l'insertion et concurrencent les petits artisans qui risquent d'être évincés de ces marchés.

M. Roland Courteau. – Très bien !

M. Gérard César. – Pourquoi faire un nouveau schéma ? Les collectivités territoriales, quelle que soit leur taille, donnent toujours le marché à l'entreprise d'insertion.

Mme Christiane Demontès, rapporteure pour avis. – Si c'était vrai !

Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Mais non !

M. Gérard César. – Chez nous, c'est comme cela que ça se passe, peut-être pas en région parisienne... (*Protestations socialistes*) Assez de normes, assez de schémas !

Les amendements n°s 26 et 180 ne sont pas adoptés.

M. le président. – Amendement n°35 rectifié, présenté par M. Anziani, au nom de la commission des lois.

A. – Alinéas 1 et 2

Remplacer ces alinéas par dix alinéas ainsi rédigés :

I. – Le titre I^{er} du livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales est complété par un chapitre ainsi rédigé :

« Chapitre VI

« Les marchés publics

« Art. L. 1416-1. – Chaque collectivité territoriale de plus de 70 000 habitants et chaque établissement public local à laquelle il est rattaché adopte un schéma de promotion des achats publics socialement responsables. L'organe exécutif le présente à l'organe délibérant et en assure la publication.

« Ce schéma détermine les objectifs de passation de marchés publics comportant des éléments à caractère social visant à concourir à l'intégration sociale et professionnelle de travailleurs handicapés ou défavorisés, ainsi que les modalités de mise en œuvre et de suivi de ces objectifs. »

I bis. – Le chapitre I^{er} de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics est complété par une section ainsi rédigée :

« Section 9

« Politique des achats publics socialement responsables

« Art. 21 bis. - Lorsque le montant total annuel de leurs achats est supérieur à un montant fixé par décret, les pouvoirs adjudicateurs définis à l'article 3 de la présente ordonnance ou les entités adjudicatrices définies à l'article 4 de la présente ordonnance adoptent un schéma de promotion des achats publics socialement responsables. Ils en assurent la publication.

« Ce schéma détermine les objectifs de passation de marchés publics comportant des éléments à caractère social visant à concourir à l'intégration sociale et professionnelle de travailleurs handicapés ou défavorisés, ainsi que les modalités de mise en œuvre et de suivi de ces objectifs. »

B. – Alinéa 3, seconde phrase

Remplacer la référence :

I

par les mots :

2° de l'article 2 du code des marchés publics ou aux articles 3 et 4 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.

M. Alain Anziani, rapporteur pour avis de la commission des lois. – L'article 9 n'est pas aisément compréhensible. Il se rapporte à un décret inexistant... On peut faire plus simple, plus lisible, plus convaincant afin que la loi soit compréhensible par chacun. Référons-nous à un seuil démographique : en l'occurrence, 70 000 habitants, chiffre qui pourra varier au cours de la navette.

M. le président. – Amendement n°195, présenté par Mme Archimbaud et les membres du groupe écologiste.

Alinéa 1, première phrase

Après le mot :

socialement

insérer le mot :

et environnementalement

M. Joël Labbé. – L'intégration du caractère environnemental est d'intérêt général. De nombreuses organisations de l'économie sociale et solidaire ayant investi le secteur environnemental pourraient bénéficier de cette nouvelle obligation.

M. le président. – Amendement n°192 rectifié, présenté par Mme Létard et les membres du groupe UDI-UC.

I. - Alinéa 2

1° Après le mot :

défavorisés,

insérer les mots :

parmi lesquelles les personnes définies à l'article L. 5132-1 du code du travail,

2° Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Ce schéma considère les maisons de l'emploi et les plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi, grâce à la fonction de facilitateur, comme guichet unique de mise en œuvre de la clause sociale.

II. - Alinéa 3, première phrase

Après le mot :

organismes

insérer les mots :

, en priorité les maisons de l'emploi et les plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi ayant la fonction de facilitateurs,

M. Henri Tandonnet. – Cet amendement intègre à ce projet de loi les Maisons de l'emploi (MDE) et les Plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi (Plie). Les divers organismes indiqués à l'article 9 doivent être en priorité les MDE et les Plie comme guichets uniques avec la fonction de facilitateurs.

Hommage à une délégation du Sénat italien

M. le président. – (*Mmes et MM. les sénateurs se lèvent*) J'ai le plaisir de saluer en votre nom la présence, dans notre tribune d'honneur, d'une délégation du Sénat italien, conduite par M. Vannino Chiti, président de la commission des affaires européennes. Cette délégation a déjà rencontré le ministre des affaires européennes, Thierry Repentin, et s'apprête à poursuivre ses entretiens en rencontrant la commission des affaires européennes du Sénat.

Nous formons tous le vœu que cette visite contribue à l'approfondissement de la coopération entre nos deux assemblées et nous souhaitons à tous ses membres *benvenuti al Senato francese!* (*Applaudissements*)

Économie sociale et solidaire (Suite)

Discussion des articles (Suite)

ARTICLE 9 (Suite)

M. le président. – Nous reprenons l'examen de l'article 9 du projet de loi.

L'amendement n°202 rectifié, identique à l'amendement n°192 rectifié, n'est pas défendu.

M. le président. – Amendement n°205 rectifié, présenté par MM. Courteau et Vandierendonck.

I. - Alinéa 2

1° Après le mot :

défavorisés

insérer les mots :

parmi lesquelles les personnes définies à l'article L. 5132-1 du code du travail,

2° Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Ce schéma considère les maisons de l'emploi et les plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi, grâce à la fonction de facilitateur, comme guichet unique de mise en œuvre de la clause sociale.

II. - Alinéa 3, première phrase

Après le mot :

organismes

insérer les mots :

, en priorité les maisons de l'emploi et les plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi ayant la fonction de facilitateurs,

M. Roland Courteau. – Les ajouts que nous souhaiterions voir intégrés dans l'article 9 du projet de

loi de l'économie sociale et solidaire portent sur la réalité du guichet unique partenarial qui fonctionne depuis un certain nombre d'années. La clause a été créée par les Plie en 1995, la fonction de facilitateur a été inventée progressivement par les Plie et les MDE et stabilisée en 2007. Un référentiel de l'emploi de facilitateur a été élaboré en 2012.

La réalité du guichet unique partenarial désigne une réalité toute simple : sur le territoire d'une ville ou d'une agglomération, les maîtres d'ouvrage peuvent être nombreux à pratiquer des clauses sociales dans leurs marchés. Si chacun agit seul sans se soucier des autres, avec ses propres règles, la situation peut devenir cauchemardesque pour les chefs d'entreprises.

D'où l'intérêt des chefs d'entreprises pour le guichet territorial unique : quel que soit le maître d'ouvrage le chef d'entreprise a le même interlocuteur qui peut, de surcroît, lui faire une proposition d'offre d'insertion qui tienne compte de la multiplicité de ses clauses, il s'agit de la mutualisation des heures d'insertion. Cet interlocuteur est un facilitateur au sein des Plie et des MDE.

Le partenariat est une condition du maintien et du développement du guichet unique. Ne pas faire fonctionner le guichet unique de façon partenariale, c'est prendre le risque de se voir concurrencer par l'un ou l'autre des partenaires, qui n'aura de cesse de dénoncer l'intolérance et l'inefficacité du gestionnaire des clauses et de vouloir créer un système de gestion concurrent, ce qui serait fatal à la bonne évolution des clauses sociales.

M. le président. – Amendement identique n°248 rectifié, présenté par MM. Mézard, Alfonsi, Baylet, Bertrand, C. Bourquin, Collin, Collombat, Esnoz, Fortassin et Hue, Mme Laborde et MM. Mazars, Placade, Requier, Tropeano, Vall et Vendasi.

M. Stéphane Mazars. – Le présent amendement vise à intégrer les MDE et les Plie, devenus les partenaires naturels des collectivités locales et des entreprises.

M. le président. – Amendement n°196, présenté par Mme Archimbaud et les membres du groupe écologiste.

Alinéa 2

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Il vise également à augmenter significativement la part de la commande publique bénéficiant à l'économie sociale et solidaire et aux entreprises solidaires d'utilité sociale et propose des leviers pour que 20 % de la commande publique puisse bénéficier à ces acteurs.

M. Joël Labbé. – Il faut se fixer un objectif chiffré.

M. Marc Daunis, rapporteur. – L'amendement n°35 rectifié améliore la lisibilité de l'article. Il remplace le seuil de montant d'achat par un seuil de population.

Pourquoi 70 000 habitants ? Au terme de notre débat en commission, il nous a paru judicieux de recueillir l'avis du Gouvernement et de voir pendant la navette comment l'on pourrait combiner les deux critères ou n'en retenir qu'un seul.

Quant aux autres amendements, retrait ou rejet. Il est difficile en effet de distinguer deux structures (Plie et MDE) comme étant un guichet unique. On risque un conflit de compétences.

Monsieur Courteau, je propose de sous-amender votre amendement n°205 rectifié, en supprimant le paragraphe qui concerne l'alinéa 2 et de ne conserver que l'alinéa 3, première phrase et d'y insérer « en priorité, les MDE et les Plie, ayant la fonction de facilitateur... » et plutôt qu'en priorité, d'écrire « notamment », ce qui facilitera leur intégration. Sinon, avis défavorable.

M. Daniel Raoul, président de la commission des affaires économiques. – Très bien.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. – Sur l'amendement n°35 rectifié, le Gouvernement a considéré que le seuil de déclenchement de l'achat public responsable est déterminé par le montant de cet achat. Vous lui substituez un seuil démographique. Pourquoi 70 000 habitants ? La référence au code des marchés publics et l'ordonnance relative aux marchés non soumis à ce code risque de créer un problème d'intelligibilité de la norme.

Nous pouvons retravailler en navette sur cette question. Retrait ou rejet.

Quant aux autres amendements, personne ne conteste le rôle important des MDE et des Plie. Cela ne nous paraissait pas relever de la loi. Sur le compromis proposé par le rapporteur, sagesse, en particulier sur le « notamment »...

Mme Christiane Demontès, rapporteure pour avis. – Sur l'amendement n°205 rectifié qui reconnaît explicitement les MDE comme facilitateurs, le rapporteur en ne conservant que l'alinéa 3 rejoint ma proposition comme rapporteure pour avis de la commission des affaires sociales, qui a recueilli un avis favorable de ladite commission.

M. Roland Courteau. – Tout à fait d'accord pour rectifier notre amendement, à condition de garder les termes « en priorité ».

M. le président. – Ce sera donc l'amendement n°205 rectifié *bis*.

Amendement identique n°205 rectifié *bis*, présenté par MM. Courteau et Vandierendonck.

Alinéa 3, première phrase

Après le mot :

organismes

insérer les mots :

, en priorité les maisons de l'emploi et les plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi ayant la fonction de facilitateurs,

Mme Nathalie Goulet. – Il importe de fixer un seuil qui se réfère au nombre d'habitants, pour pouvoir le retravailler dans la navette. 70 000 habitants me semble un signe encourageant pour ne pas compliquer davantage la vie des petites communes.

M. Alain Anziani, rapporteur pour avis. – Monsieur le ministre, la navette a beaucoup de mérites. Qu'elle s'applique à notre texte ! Que se passerait-il si l'Assemblée nationale votait conforme ? Ce serait un enterrement de première classe...

M. Daniel Raoul, président de la commission des affaires économiques. – Très bien !

L'amendement n°35 rectifié n'est pas adopté.

L'amendement n°195 est retiré.

M. Henri Tandonnet. – Je me rallie à l'amendement de M. Courteau.

L'amendement n°192 rectifié est retiré.

L'amendement n°205 rectifié bis est adopté.

L'amendement n°248 rectifié devient sans objet.

M. Joël Labbé. – Je maintiens notre amendement n°196.

L'amendement n°196 n'est pas adopté.

L'article 9, modifié, est adopté.

ARTICLE 10

Mme Valérie Fourneyron, ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative. – Cet article définit, pour la première fois, la subvention. Je remercie M. Hamon pour la qualité du travail réalisé sur ce projet de loi par nos deux ministères, sur la vie associative. Les associations, qui travaillent le plus souvent dans l'ombre, sont une force citoyenne du quotidien : 16 millions de bénévoles sont engagés au sein de 1,3 million d'associations qui emploient 1,8 million de salariés. D'innovatrices, d'expérimentatrices, les associations sont parfois devenues de simples prestataires, voire des auxiliaires de collectivités, face à la montée en puissance de la commande publique, au détriment de la subvention.

Les commandes publiques ont augmenté de 73 % entre 2008 et 2011. Cette évolution obère la capacité des associations à devenir force de proposition et d'innovation. Pourtant, pour l'hébergement d'urgence, la prévention, la promotion des droits, elles ont joué un rôle notoire. Les contraintes de la commande publique et de la subvention ne sont pas les mêmes. La circulaire du 18 janvier 2010 n'est pas opposable aux collectivités publiques, autres que l'État.

Associations, collectivités locales ont souhaité une clarification du régime juridique des subventions.

Inscrite dans la loi, sa définition sera appréhendée par les collectivités locales comme par l'État.

La définition s'inscrit dans la continuité de la jurisprudence qui s'est développée depuis, afin de sécuriser juridiquement la subvention, conformément aux attentes des acteurs. Il s'agit là d'une avancée majeure. La capacité d'initiative des associations, leur force innovatrice au service de l'intérêt général, sera ainsi consolidée. (*Applaudissements sur les bancs socialistes*)

Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Je salue cet article qui marque un vrai changement, très attendu, par le monde associatif. Je me félicite de la présence de deux ministres au banc du Gouvernement qui prouve l'importance qu'il attache à ce sujet.

Le groupe socialiste est en accord avec le contenu de l'amendement n°35 rectifié de M. Anziani. Nous sommes pour un seuil démographique. Mais étant donné l'incompatibilité apparente entre son amendement et celui de M. Courteau, nous n'avons pas voulu le soutenir pour pouvoir débattre de ce dernier. Nous souhaitons que le Sénat débatte en deuxième lecture de l'amendement Anziani.

M. Marc Dauris, rapporteur. – Sur l'amendement n°35 rectifié, nous avons demandé l'avis du Gouvernement. L'amendement Courteau tombait jusqu'à la rectification que j'ai suggérée. D'où la légère confusion que vous avez évoquée. Le ministre s'est engagé à retravailler avec le rapporteur pour avis de la commission des lois sur le seuil.

Mme Nathalie Goulet. – Pourquoi ne pas prévoir une seconde délibération à la fin de notre débat sur cet amendement n°35 rectifié ? Nous y verrions plus clair.

M. Alain Anziani, rapporteur pour avis. – Le travail parlementaire donne lieu parfois à de tels bugs...

M. Claude Dilain. – Je reviens à l'article 10, que je qualifierais d'historique si cette épithète n'était pas autant galvaudée. Il y aura un avant et un après. Les associations le savent. Merci, madame la ministre, monsieur le ministre, d'avoir enfin inscrit la définition de la subvention dans la loi.

M. le président. – Amendement n°36 rectifié *bis*, présenté par M. Anziani, au nom de la commission des lois.

I. - Alinéa 3

1° Première phrase

a) Remplacer les mots :

notamment financières, matérielles ou en personnel, valorisées

par les mots :

sous forme pécuniaire ou en nature, dont le montant est évalué

b) Supprimer les mots :

mentionnées à l'article 1^{er} de la présente loi

c) Remplacer les mots :

à la réalisation d'une action, d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité

par les mots :

à la conduite d'une action ou au financement de l'activité

2° Seconde phrase

Remplacer les mots :

Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en oeuvre

par les mots :

Ces actions ou activités sont initiées, définies et mises en oeuvre

II. – Alinéa 6

Après le mot :

durée

insérer les mots :

de versement

L'amendement de précision rédactionnelle, accepté par la commission saisie au fond et le Gouvernement, est adopté.

M. le président. – Amendement n°229 rectifié, présenté par MM. Mézard, Alfonsi, Barbier, Baylet, Bertrand, C. Bourquin, Collin, Collombat, Esnol, Fortassin, Hue, Mazars, Plancade, Requier, Tropeano, Vall et Vendasi et Mme Laborde.

I. – Alinéa 3, seconde phrase

Compléter cette phrase par les mots :

sous leur responsabilité propre

II. – Alinéa 4

1° Supprimer le mot :

individualisées

2° Après le mot :

besoins

insérer le mot :

propres

M. Jean-Claude Requier. – Le groupe RDSE approuve cet article. Notre amendement en clarifie la rédaction.

M. Marc Daunis, rapporteur. – Avis défavorable.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. – Retrait. Oui, cet article est historique. Il a fallu, depuis 1901,

attendre 2013 pour définir dans la loi ce qu'est une subvention. La vocation originelle des associations n'était pas forcément la mise en concurrence. Les associations sont des entreprises au sens de la jurisprudence européenne, car elles ont une activité économique et peuvent, parmi leurs ressources, recevoir des subventions.

La formule « sous leur responsabilité » n'ajoute rien. Je tiens à l'adjectif « individualisées », comme le demande le Conseil d'État : il ne s'agit pas de subventions pour complément de prix assujetties à la TVA. Le terme « propres » que vous ajoutez par cet amendement, n'est pas plus clair, ni plus simple que l'écriture actuelle, validée par le Conseil d'État, qui est de la dentelle juridique. D'où notre position.

M. Marc Daunis, rapporteur. – M. le ministre a explicité le motif de l'avis de la commission, qui privilégie le retrait de l'amendement.

M. Jacques Mézard. – Nous le maintenons, car il apporte des précisions qui confortent le texte. Ce qui est important n'est jamais négociable, ici, à la différence de l'accessoire...

M. Benoît Hamon, ministre délégué. – Par respect pour le président Mézard, et ses compétences juridiques, je veux expliquer que le Gouvernement est attaché à son texte, pour cet article, non parce que votre proposition serait périphérique, parce qu'elle ne l'est pas, mais parce que notre rédaction est meilleure. Votre groupe, comme d'autres, participera à la coproduction de ce projet de loi, sur plusieurs articles importants, qui viendront bientôt en discussion.

M. Marc Daunis, rapporteur. – La commission s'est voulue très respectueuse de toutes les propositions, dont aucune n'est accessoire. Mais nous ne sommes pas en mesure d'évaluer la portée de cet amendement, en particulier des mots « sous leur responsabilité propre ».

L'amendement n°229 rectifié n'est pas adopté.

M. le président. – Amendement n°197, présenté par Mme Archimbaud et les membres du groupe écologiste.

Après l'alinéa 3

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« Ces activités sont financées conformément à la décision 2012/21/UE de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion d'un service d'intérêt économique général.

« Un décret précise les conditions auxquelles les financements accordés par les collectivités territoriales aux entreprises mentionnées par l'article 1^{er} de la loi n° du relative à l'économie sociale et solidaire doivent

répondre au titre du mandat de service d'intérêt économique général exigé par la réglementation de l'Union européenne.

M. Joël Labbé. – L'article 10 légalise enfin la subvention. La contractualisation entre la puissance publique et les associations est de plus en plus réalisée sous forme de marché public, non seulement parce que la subvention apparaît comme un mode juridique mineur, mais aussi parce que les collectivités territoriales sont insécurisées par l'application des règles européennes.

De nombreux acteurs ont souhaité inscrire dans la loi une liste des services d'intérêt économique général (Sieg), pour en limiter le champ. Pour les activités visées, la loi peut servir de cadre général de mandatement, afin de garantir la conformité des financements accordés aux règles de droit communautaire.

Cela sécuriserait les collectivités territoriales et les acteurs associatifs.

M. Marc Daunis, rapporteur. – Retrait. Outre que le droit communautaire s'impose, ces dispositions ne relèvent pas d'un décret, mais de documents d'informations. Un guide relatif aux Sieg a d'ailleurs été publié.

Mme Valérie Fourneyron, ministre. – L'amendement réduirait très sensiblement le champ de la subvention. Vos préoccupations seront satisfaites par la refonte de la circulaire de 2010. Un guide sur les Sieg a été élaboré et un autre est en préparation en direction des collectivités territoriales. Nous serons heureux de coopérer avec vous sur la mise en musique de ces dispositions.

L'amendement n°197 est retiré.

L'amendement n°230 rectifié n'est pas défendu.

M. René-Paul Savary. – À force de sécuriser, on réduit les marges de manœuvre des collectivités territoriales. Certaines associations sont riches ; les collectivités territoriales, elles, sont désargentées, et elles ont de plus en plus de mal à accorder des subventions. Les allocations de solidarité, notamment, pèsent sur les budgets départementaux.

Les entreprises d'insertion bénéficieront de la nouvelle aide au poste. Quelle sera alors la place des conseils généraux ? Encore faut-il qu'ils aient des marges de manœuvre... Les dépenses de RSA sont en hausse de 1 à 2 % par mois...

M. Marc Daunis, rapporteur. – Hors sujet !

M. René-Paul Savary. – Nous voulons tous inverser la courbe. Pour ce faire, certaines initiatives locales, qui ont recours aux contrats aidés ou aux emplois d'avenir, permettent à des gens de continuer à travailler.

Mme Christiane Demontès, rapporteure pour avis. – Attendez le projet de loi de finances !

M. Joël Labbé. – Tant que la réserve parlementaire existe, utilisons-la le mieux possible, de manière transparente. J'emploie une part croissante de celle qui m'est dévolue - 50 % l'an dernier, 75 % cette année, la totalité l'an prochain si elle existe encore - pour financer les associations, car j'ai vu leurs difficultés croître aussi.

L'article 10 est adopté, ainsi que l'article 10 bis.

ARTICLES ADDITIONNELS

M. le président. – Amendement n°199, présenté par Mme Archimbaud et les membres du groupe écologiste.

Après l'article 10 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'État, les structures représentatives de l'économie sociale et solidaire ainsi que les organisations de l'économie sociale et solidaire agissant dans le champ de la jeunesse ou de l'éducation :

1° Travaillent ensemble à promouvoir l'économie sociale et solidaire auprès des jeunes ;

2° Contribuent à valoriser les initiatives des jeunes et à leur donner une juste place ;

3° Aident les jeunes qui aspirent à entreprendre au service de projets socialement utiles et économiquement viables ;

4° favorisent l'intégration des jeunes dans les entreprises de l'économie sociale et solidaire.

M. Joël Labbé. – Les jeunes adhèrent massivement aux principes de l'économie sociale et solidaire, selon un sondage CSA de juin 2011. En revanche, le secteur reste peu connu et seuls 23 % des jeunes souhaitent s'y engager professionnellement.

C'est pourquoi l'État a engagé plusieurs actions en direction des jeunes, comme le programme Jeun'ESS ou l'accord-cadre de coopération avec l'association « L'Esper ». Plusieurs organisations, comme le CJDES, agissent dans le même sens. Cet amendement vise à inscrire ces démarches dans la loi.

M. Marc Daunis, rapporteur. – L'amendement est superflu ; je renvoie ses auteurs à l'amendement n°139. Retrait.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. – Retrait.

L'amendement n°199 est retiré.

M. le président. – Amendement n°256 rectifié, présenté par MM. Mézard, Alfonsi, Baylet, Bertrand, C. Bourquin, Collin, Collombat, Esnol, Fortassin et Hue, Mme Laborde et MM. Mazars, Plancade, Requier, Tropeano, Vall et Vendasi.

I. – Après l'article 10 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 6523-1 du code du travail est complété par les mots : « et du secteur de l'économie sociale et solidaire ».

II. – En conséquence, faire précéder cet article d'une division additionnelle et son intitulé ainsi rédigés :

Section 6

Financement de la formation professionnelle continue par les entreprises de l'économie sociale et solidaire en outre-mer

M. Jean-Claude Requier. – Nous proposons d'ajouter les entreprises de l'économie sociale et solidaire à la liste d'exceptions de l'article L. 6523-1 afin de leur permettre de financer la formation professionnelle au travers d'organismes collecteurs agréés spécifiques, et de déterminer ainsi plus librement les politiques de formation à mener.

M. Marc Daunis, rapporteur. – Une réforme d'ampleur de la formation professionnelle est annoncée. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. – Une négociation nationale interprofessionnelle est en cours, pour définir les contours d'une vaste réforme de la formation professionnelle. Au lieu de créer une nouvelle dérogation, attendons cette réforme globale.

L'amendement n°256 rectifié est retiré.

L'amendement n°72 n'est pas défendu.

L'article 10 ter est adopté.

M. le président. – Amendement n°201, présenté par Mme Archimbaud et les membres du groupe écologiste.

Après l'article 10 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Le II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« (...) les dépenses relatives à l'innovation sociale telle que définie à l'article 10 ter de la loi n° du relative à l'économie sociale et solidaire. »

II. - Les dispositions du I ne s'appliquent qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. - La perte de recettes éventuelle pour l'État résultant du I est compensée par la majoration à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Marc Daunis, rapporteur. – Pardon à M. Labbé dont beaucoup d'amendements ont été intégrés au texte de la commission... Ce ne semble pas être le lieu de définir un régime fiscal spécifique. Retrait.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. – Même avis.

M. Joël Labbé. – Je le maintiens.

L'amendement n°201 n'est pas adopté.

L'article 11 A est adopté.

M. le président. – Je vais suspendre la séance pour permettre à ceux qui le souhaitent d'assister à la cérémonie en l'honneur des sénateurs et fonctionnaires morts pour la France.

La séance, suspendue à 11 h 55, reprend à midi dix.

ARTICLE 11

Mme Élisabeth Lamure. – Sans cet article, nous aurions été bienveillants à l'égard de ce projet de loi... Le droit d'information préalable des salariés est superflu. Il existe déjà dans les entreprises de plus de 50 salariés, à travers les comités d'entreprise. Dans les autres, la proximité entre dirigeants et salariés rend cette disposition inutile. Le patron d'une petite entreprise, qu'il a souvent fait prospérer à partir de rien, n'a aucun intérêt à la vendre au premier venu. Il choisira l'offre la plus sérieuse, et se tournera d'abord vers ses salariés ou anciens salariés.

Autre grief : l'information sera nuisible lorsqu'elle ne sera pas inutile. Le chef d'entreprise peut avoir identifié un ou plusieurs de ses salariés comme les plus capables de reprendre l'entreprise. Les négociations doivent être confidentielles. On risque d'attiser les tensions entre les candidats à la reprise. En outre, le délai de deux mois fait craindre la divulgation des informations et, par là, l'échec de la cession. Un climat anxieux va s'installer chez les salariés et les associés, les clients et les fournisseurs s'inquiéteront. Votre intention est louable, mais vous méconnaissiez totalement la vie des entreprises.

M. le président. – Amendement n°7 rectifié, présenté par M. César et les membres du groupe UMP.

Supprimer cet article.

Mme Élisabeth Lamure. – Je viens de le dire, cet article est en décalage complet avec la réalité des entreprises, notamment des plus petites.

M. le président. – Amendement identique n°165, présenté par M. Tandonnet et les membres du groupe UDI-UC.

M. Henri Tandonnet. – M. le ministre nous dit que les articles 11 et 12 ne doivent pas masquer les avancées du texte... Soit. S'ils étaient supprimés, ce n'en serait que mieux...

Utiles à première vue, ils ont suscité des protestations venues de divers horizons. Le droit à l'information, loin de rassurer, peut créer un climat anxieux dans l'entreprise. Et le délai de deux mois incompressible multiplie les risques de divulgation, ce qui pourrait déstabiliser l'entreprise. Lorsqu'un chef d'entreprise souhaite céder, l'information circulera de toute façon. Il n'est pas utile de légiférer.

M. Marc Daunis, rapporteur. – Je regrette cette conception archaïque de l'entreprise qu'a une certaine partie du patronat et que j'entends relayée ici... Il n'y a pas d'un côté un chef d'entreprise, propriétaire solitaire et tout-puissant, de l'autre du matériel - machines, bâtiments, main-d'œuvre... La richesse de l'entreprise est faite de capitaux, certes, mais aussi de l'intelligence de tous les salariés qui concourent au projet entrepreneurial.

M. André Reichardt. – Nul ne dit le contraire !

Mme Élisabeth Lamure. – Bien sûr !

M. Marc Daunis, rapporteur. – Considérer les salariés comme trop immatures pour savoir tenir leur langue, leur refuser une information qui les concerne au premier chef, cela me trouble profondément. Vous parlez d'un climat anxigène. Imaginez-vous l'anxiété des salariés qui apprennent dans la presse que leur entreprise doit être cédée, ou qu'elle l'a été !

Élu du territoire de la première technopole d'Europe, Sophia Antipolis, non loin de cette cité de l'artisanat qu'est Vallauris, je sais quels problèmes pose la transmission des entreprises et des savoir-faire. Foin des postures idéologiques ! Voyez la réalité en face ! Il faut favoriser la transmission d'entreprises, pour empêcher que 50 000 emplois ne disparaissent chaque année. Offrons aux salariés cette opportunité.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. – Quelques mots et quelques chiffres. Chacun s'accorde sur le constat : des entreprises en bonne santé ferment dans notre pays parce que le chef d'entreprise, après une vie de travail, veut se mettre au vert et n'arrive pas à vendre son entreprise qu'il évalue souvent trop cher.

Environ 50 000 emplois disparaissent ainsi chaque année - c'est une estimation basse. Selon la Chambre de commerce et d'industrie de l'Île-de-France, 87 000 chefs d'entreprises de la région ont plus de 55 ans. Le sujet est débattu depuis des années dans les organisations patronales et ailleurs. Or les opposants ne proposent aucune autre solution !

Évoquer un climat anxigène comme vous l'avez fait, c'est ignorer la réalité de la vie des entreprises. Lorsqu'un chef d'entreprise a 60 ans, tout le monde sait qu'il va partir, et cela ne fait pas fuir clients et fournisseurs ! Sauf que des milliers d'emplois sont détruits...

Informers, associer, allier les forces productives afin de maintenir l'activité et l'emploi, voilà l'objectif du Gouvernement. Nous voulons mieux accompagner les chefs d'entreprises dans le processus de transmission. Je regrette que les organisations patronales ne saisissent pas cette main tendue. Qui perd de l'argent ? Les collectivités territoriales, bien sûr. Mais aussi les entrepreneurs qui n'arrivent pas à vendre.

La plupart des chefs d'entreprises informent déjà leurs salariés, les patrons voyous sont rares. Nous proposons une alliance. Toutes les confédérations

syndicales ont dit leur accord, y compris la CFE-CGC - qui était même pour porter le délai à quatre mois. Les cadres savent souvent qu'ils peuvent reprendre l'affaire - encore faut-il qu'ils soient informés de la cession. Madame Lamure, vous qui, comme moi, connaissez l'entreprise, savez que les négociations durent plus de deux mois, sauf pour les pépites que rachètent les Qataris... Imaginons une entreprise de charpente à Saint-Renan, à Prades ou à Trappes. Dans de tels bassins d'emploi, vendre une entreprise n'a rien d'évident ! Ce n'est qu'au dernier moment, en général, que l'on s'adresse aux salariés. Rien ne justifie pourtant qu'ils ne puissent pas faire une offre de premier rang. Il n'y a pour moi aucun problème de confidentialité.

Votre argumentation repose sur du sable, car elle ne s'appuie pas sur la réalité des entreprises - que vous connaissez pourtant, madame Lamure, tout comme moi. Nous créons un nouveau droit pour les 8,5 millions de salariés dans des entreprises de moins de 250 personnes. Ils feront, ou pas, une offre, que le chef d'entreprise sera libre de choisir ou pas.

Face à cette mesure qui concilie progrès social et performance économique, pourquoi ces réticences ? Une entreprise transmise aux salariés, dans 75 % des cas, est toujours vivante cinq ans après ; cette proportion ne se monte qu'à 60 % en cas de cession à un tiers. Allions donc les intérêts des chefs d'entreprises et des salariés, dans une perspective de progrès social. (*Applaudissements à gauche*)

M. Jean-Jacques Mirassou. – Incontestablement, cet article est emblématique de ce projet de loi, conciliant la recherche d'une plus grande démocratie sociale avec la pérennité économique de l'entreprise. Quand il y a une bonne entente entre l'entrepreneur et les salariés, cela ne pose pas de problèmes. Mais cela peut mal se passer. On a vu des machines-outils démontées nuitamment après des semaines de poker menteur, des salariés privés ainsi de leur outil de travail et de leur gagne-pain. Ce texte est un beau projet de loi.

Votre souci de préserver l'entreprise est louable, mais de quoi vous préoccupez-vous au juste : de l'emploi ou de l'ancien entrepreneur ?

M. André Reichardt. – C'est incroyable !

M. Jean-Jacques Mirassou. – Votre argument manque de lucidité, face aux enjeux du débat. Cet article franchit un cap qualitatif et quantitatif. (*Applaudissements sur les bancs socialistes*)

M. André Reichardt. – Je n'interviens que parce que j'entends opposer une vision « archaïque » de l'entreprise à une qui se prétend moderne. Il y aurait les gentils à gauche et les méchants à droite. Ne se passait-il rien en matière de transmission d'entreprise avant cet article 11 ? J'ai dirigé la Chambre des métiers d'Alsace, qui regroupe 28 000 entreprises, dont certaines de plus de 100 salariés. Je les connais.

Lorsqu'elles sont transmissibles, les entreprises se transmettent toujours. Celles qui ne sont pas transmissibles ne se transmettent pas, parce qu'elles opèrent dans des secteurs où il n'y a pas de repreneurs.

M. David Assouline. – En Alsace, peut-être !

M. André Reichardt. – Vous faites injure aux organismes consulaires. Que font-ils, sinon recenser régulièrement les chefs d'entreprises de plus de 55 ans... Dans ma Chambre, on recensait même ceux de moins de 50 ans. Une démarche prévisionnelle était entreprise auprès de chacun d'eux, un à un. Je l'ai fait des années durant. Pourquoi un chef d'entreprise ne transmettrait-il pas quelque chose qui est vendable ? S'il demande un prix trop élevé, il le baissera.

Je récusé toute accusation d'archaïsme. Nous connaissons la vie des entreprises. Vous ne réglerez rien du tout, monsieur le ministre. Votre objectif ne sera pas atteint par un dispositif qui ratisse trop large et fait planer une incertitude juridique majeure sur toutes les transmissions de PME. Le délai de deux mois n'est pas réaliste. Vous allez fragiliser l'entreprise, dans ses relations avec ses partenaires, et surtout ses clients. Je ne peux l'accepter.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. – Cet article concerne 266 300 entreprises, sachant que 59 000 salariés sont menacés chaque année par la disparition de leur entreprise, selon l'Insee. Dois-je citer l'étude de la BPCE - organisme bancaire privé, donc plus convenable à vos yeux (*protestations à droite*) - qui corrobore ce constat ? Pensez à toutes les CCI, à la réalité constatée partout en France, par les élus de droite et de gauche... Vous avez la compétence, peut-être, mais vous manquez de lucidité, vous ne voyez pas la réalité de tout le pays, à moins que vous ne refusiez de la regarder en face. Dans la mécanique, la charpente, l'imprimerie, des entreprises viables peinent à trouver un repreneur. Ne faisons pas la politique de l'autruche. La France a un problème de transmission d'entreprise. Cherchons des solutions. Nous en mettons une sur la table. (*Applaudissements sur les bancs socialistes et du RDSE*)

M. André Reichardt. – Mais non !

La séance est suspendue à 12 h 45.

PRÉSIDENCE DE M. JEAN-PIERRE BEL

La séance reprend à 15 heures.

La montagne, aménagement et développement (*Questions cribles*)

M. le président. – L'ordre du jour appelle les questions cribles thématiques sur la montagne : aménagement du territoire, problématiques foncières, développement économique.

M. Pierre Jarlier. – Les territoires de montagne sont soumis à des contraintes spécifiques qui appellent des réponses spécifiques. La France et l'Europe les ont reconnus pour l'agriculture de montagne. La moyenne montagne, en particulier, connaît une profonde mutation. Préserver les grands équilibres écologiques tout en développant ces territoires, tel est le sens de la loi Montagne de 1985. Les temps ont changé, il convient de la revisiter. Mme la ministre, vous avez annoncé un chapitre dédié à la montagne dans votre loi sur l'égalité des territoires. Comment comptez-vous associer les forces vives de ces territoires à son élaboration ?

Mme Cécile Duflot, ministre de l'égalité des territoires et du logement. – Vous avez raison : la montagne subit des contraintes spécifiques.

L'égalité n'est pas l'uniformité. D'où la création du Commissariat général à l'égalité des territoires, la loi Alur et la prochaine loi sur l'égalité des territoires, qui comportent des mesures ciblées. Il n'est pas question de revenir sur la loi Montagne de 1985.

En 2013, nous avons fourni un effort particulier pour les dotations des communes de montagne. Des dispositions spécifiques sont prévues pour le très haut débit.

Un point important : l'accès aux services publics. Nous travaillerons à la mise en place d'un réseau de 1 000 points d'accès aux services publics d'ici 2017 reposant sur l'initiative locale. Une expérimentation pourra être lancée avec les départements qui le souhaitent, avant le vote de la loi. Les élus de la montagne pourront s'y associer.

Je suis très attentive aux travaux du Conseil national de la montagne. La Datar est à votre disposition.

M. Pierre Jarlier. – À situation inégale, réponse différenciée. Le bilan de la loi Montagne est à faire. Il y a eu des avancées dans la loi Alur, mais insuffisantes, et il y en a dans le projet de loi de finances pour 2014, nous espérons que les charges territoriales seront mieux prises en compte dans la DGF. Je prends acte de votre volonté sur les services publics.

M. André Vairetto. – La non-occupation des meublés touristiques dans les stations de ski - le phénomène « des lits froids et volets clos » - pose problème : 20 % à 40 % du parc n'est pas utilisé. La rénovation de ces logements serait source de développement et de croissance. Les mesures adoptées après la loi SRU n'ont pas produit les

résultats escomptés. Une nouvelle impulsion est nécessaire.

Le 18 juillet, la ministre du tourisme a constitué un groupe de travail. Un autre fonctionne sous l'égide de l'Anem. Des collectivités ont mis en place des sociétés foncières. Quelles sont les premières conclusions du groupe de travail du ministère, quel est le calendrier de mise en œuvre de mesures de réhabilitation de l'immobilier de tourisme ?

Mme Cécile Duflot, ministre. – C'est le concept même de résidence de tourisme qui suscite ce phénomène de lits froids, par la dissociation entre propriétaires et exploitants, conduisant à un manque d'investissements dans l'entretien. Pour faire face à la dégradation du parc, les stations de ski construisent de nouveaux lits, ce qui souligne la déqualification de l'existant et consomme du foncier, et crée parfois des friches. Mieux vaut, comme vous l'avez dit, réhabiliter l'existant que construire des logements neufs. Les outils comme les opérations de réhabilitation de l'immobilier de loisir ou les villages résidentiels de tourisme n'ont pas provoqué de réinvestissement massif. L'outil de la convention d'aménagement touristique dans la loi Montagne est en revanche trop peu utilisé. Le groupe de travail Savoie réfléchit aux moyens d'en faciliter l'utilisation.

La création de la foncière Rénovation montagne en juillet 2013 semble une initiative intéressante. Mme Pinel a installé un groupe de travail *ad hoc*. Enfin, il faudra peut-être revoir le régime fiscal, pour ne pas pénaliser l'investissement dans l'existant.

M. André Vairetto. – Nous sommes d'accord sur le constat. Avançons désormais sur des mesures concrètes pour lever les verrous qui font obstacle à la réhabilitation du parc des meublés de loisir.

Mme Annie David. – L'Isère est constituée de grandes zones urbaines et de grands massifs comme la Chartreuse ou le Vercors. Sénatrice de ce département, j'entends les craintes des élus de voir les pouvoirs se concentrer dans les mains des entités urbaines. La montagne n'est pas qu'un espace récréatif et qu'un réservoir de ressources énergétiques. Nous attendons du nouveau commissariat général à l'égalité des territoires des moyens d'ingénierie pour développer nos montagnes. De quels moyens sera doté ce commissariat général ? Quels objectifs lui assignez-vous ?

Mme Cécile Duflot, ministre. – Je crois aux vertus du nouvel outil qu'est le commissariat général. Je le dis avec force : nous voulons la solidarité entre montagne et villes, le Gouvernement ne compte absolument pas se désengager. Vous connaissez le calendrier : la mission de préfiguration est au travail et le commissariat général, qui devrait être en place à la fin du premier trimestre 2014, mettra en œuvre de nouvelles relations transversales entre l'État et les collectivités territoriales. Il aura un souci particulier des territoires meurtris ou en difficulté. Les métropoles,

elles, se sont dotées des moyens d'ingénierie nécessaires. Les crédits destinés aux territoires ruraux en 2014 sont inscrits au titre de la Datar. L'État tiendra ses engagements pour le financement des pôles d'excellence rurale et les pôles territoriaux de coopération économique, sans oublier les 40 millions de la Prime d'aménagement du territoire. (*M. André Gattolin applaudit*)

Mme Annie David. – Merci de m'avoir rassurée. Je reste néanmoins inquiète sur le budget amoindri pour 2014 de la mission politique des territoires.

M. Ronan Dantec. – M. Vairetto l'a dit : la montagne est frappée par le phénomène de lits froids et de volets clos. 50 % des lits touristiques sont vides en saison dans la Tarentaise. Cette sous-occupation chronique des meublés de loisir a des conséquences sur l'environnement ; elle empêche aussi l'accès au logement des populations locales et des travailleurs saisonniers. Pour stopper la spéculation, ne faut-il pas mettre fin au dispositif fiscal sur le logement neuf ?

M. André Gattolin. – Très bonne question !

Mme Cécile Duflot, ministre. – Que vous soyez deux à m'interroger sur le foncier en montagne souligne l'importance de la question. Nous devons agir en priorité sur la réhabilitation de l'existant et sa rénovation thermique. Le conseil national de la montagne y travaille, et certains groupes dans les territoires, comme le groupe Savoie. J'ajoute que la loi Alur facilitera la décision dans les résidences où la propriété est morcelée. Il faut aider à l'investissement en utilisant davantage l'outil des conventions d'aménagement touristique de la loi Montagne, ou en s'inspirant de la société foncière Rénovation montagne, créée cet été. Il ne faut pas s'interdire de réfléchir à la fiscalité, qui est plus favorable à l'investissement dans le neuf. Comptez sur notre détermination ! (*Applaudissements sur les bancs écologistes*)

M. Ronan Dantec. – Il y a urgence à avancer, sur ce problème qui concerne la montagne, la Corse et le littoral.

M. Jacques Mézard. – Le 13 décembre 2012, vous déclariez, madame la ministre, « c'est moi qui reviendrai à cette tribune défendre l'égalité des territoires ». Onze mois plus tard, nous nous retrouvons dans cet hémicycle pour débattre de la montagne. Comme vous le savez, elle a ceci de particulier, par rapport à la plaine, que « ça monte ». (*Sourires*) C'est le cas de mon département.

Le 25 octobre 2012, vous déclariez aux élus de montagne que le Snit mettrait l'accent sur l'accès par la route. Pour les territoires enclavés, il y a la route qui pose problème mais aussi la voie ferrée : sans TGV, on circule moins vite aujourd'hui qu'hier !

Mme Cécile Duflot, ministre. – Il y a bien un titre « égalité des territoires » qui figurera dans la loi qui sera présentée par Marylise Lebranchu. Le réseau

secondaire existant, ferroviaire notamment, a fait l'objet d'arbitrages positifs.

Le désenclavement sera traité dans les Contrats de projets État-région (CPER) qui seront conclus l'été prochain, avec une déclinaison territoriale pour tenir compte des problèmes spécifiques. Je réaffirme l'attachement du Gouvernement à l'égalité des territoires ; ainsi que son plaisir à en dialoguer avec le Sénat. (*M. André Gattolin applaudit*)

M. Jacques Mézard. – Je ne suis pas rassuré. Créer des hauts conseils ne servira à rien. Dans ces instances, on ne trouve pas de solution, on y rabâche les problèmes. Il faut combler la fracture territoriale que vous dénonciez à juste titre à cette tribune il y a onze mois. Certains territoires ont un sentiment terrible d'abandon. Les gouvernements, de toutes sensibilités, ont trop souvent oublié qu'il était nécessaire de faire de l'égalité, non des discours, mais des actes.

M. Jean-Claude Carle. – Le décret du 10 mai 2013 définissant les zones d'application de la majoration de la taxe sur le foncier non bâti entraînera des conséquences néfastes sur nos territoires, les majorations peuvent atteindre 4 000 à 8 000 euros pour une parcelle de 800 m².

Dans mon département, soixante communes réparties autour de trois agglomérations seront touchées. Nombre de nos concitoyens ne pourront pas payer, ils devront se séparer de leurs biens, ce qui est contraire au principe fondamental de droit de propriété. Pour eux, cela s'apparente à une spoliation. Les maires sont inquiets. L'État a décidé les mesures sans organiser de concertation avec les élus locaux. Dans certains cas, ces décisions sont incompatibles avec les Scot et la loi Littoral. Madame la ministre, allez-vous engager une concertation avec les élus pour revoir la liste des communes concernées ? (*Applaudissements à droite*)

Mme Cécile Duflot, ministre. – Ce décret concerne les logements vacants. On peut s'interroger, en effet, sur son rapport avec la TFNB. Je redis l'engagement du Gouvernement à préserver l'agriculture périurbaine. La loi Alur comporte des mesures visant à préserver les espaces naturels et agricoles, en zone périurbaine en particulier.

Nous avons fait en sorte que cette disposition ne s'applique pas au 1^{er} janvier 2014 et à ce que les terres agricoles ne soient pas touchées. Certains propriétaires ne vendent pas, en attendant que le prix de leur terrain monte : notre objectif est de lutter contre la rétention foncière en zone constructible, non pas de fragiliser les agriculteurs.

M. Jean-Claude Carle. – Merci pour ce report, qui tient compte de l'inquiétude des élus et des agriculteurs, afin d'éviter tout effet pervers.

M. Jean-Jacques Mirassou. – Les inondations en Haute-Garonne ont eu de terribles conséquences. Des sommes ont été heureusement débloquentes par le

Gouvernement pour financer les travaux prioritaires. Néanmoins, les populations sont inquiètes, impatientes, en proie au désarroi.

Les indemnisations ne sont pas arrivées, loin s'en faut. Pire, certains sinistrés ont reçu des courriers leur indiquant que leur contrat d'assurance était résilié de manière unilatérale par leur compagnie d'assurance.

À moyen et long terme, il s'agit de reconstruire, de réinventer le développement local, ce qui exige un engagement sans faille de l'État, pour redonner espoir aux populations sinistrées.

Mme Cécile Duflot, ministre. – Je suis tout à fait consciente des conséquences terribles de ces inondations. La mobilisation de l'État ne faiblit pas depuis le mois de juin. Douze millions et demi d'euros ont été dégagés pour les trois départements touchés. Une mission interministérielle a évalué le montant des dégâts à 113,9 millions. Le 22 octobre dernier, le Premier ministre a annoncé une prise en charge exceptionnelle des travaux par l'État, à hauteur de 65,9 millions d'euros. Je connais l'urgence de la situation. Le manque à gagner qu'ont subi les commerçants met en péril la survie de leurs activités. Nous veillons à ce que les interventions de l'État soient les plus rapides possible. Le camping de Saint-Béat a été fermé pour raisons de sécurité, le préfet étudie toutes les possibilités pour sa réouverture. Les services de l'État, mobilisés sur le terrain, sont à votre disposition pour vous accompagner.

M. Jean-Jacques Mirassou. – Merci pour votre réponse. La montagne se trouve dans une situation spécifique. La puissance publique doit répondre à l'appel que j'ai lancé, pour venir en aide au Comminges.

PRÉSIDENCE DE M. JEAN-CLAUDE CARLE,
VICE-PRÉSIDENT

M. Jean-Pierre Vial. – Le très haut débit ne s'est pas encore déployé. Il nécessite un engagement lourd des collectivités locales. Celles-ci demandent des engagements financiers et réglementaires de l'État, afin que celui-ci aide à surmonter les handicaps de la montagne. Des investissements importants sont nécessaires dans les réseaux, cuivre et fibre optique. Dans quelles conditions les opérateurs peuvent-ils intervenir dans les zones AMI ? L'échéance de 2017 pour la 4G ne fait référence qu'à des objectifs nationaux.

Mme Cécile Duflot, ministre. – Les montants mobilisés par l'État sont très importants, pour le très haut débit dans les zones de montagne. Le périmètre des dépenses éligibles est assez large. Il comprend les réseaux connexes et les raccordements finaux. Les collectivités restent maîtresses de leur technologie. Pour le passage du cuivre à la fibre, un dispositif spécifique est mis en œuvre sous la responsabilité de

M. Paul Champsaur. Pour les segments de marchés d'entreprises en zones AMI, la réglementation européenne interdit les aides là où il y a une initiative privée.

Le taux de couverture en 4G devra être de 90 % de la population de chaque département en 2024 et 95 % en 2027. Je veillerai à ce que les territoires ruraux bénéficient de la mobilisation des services de l'État.

M. Jean-Pierre Vial. – Merci pour votre réponse. Vous connaissez les inquiétudes des élus.

M. Pierre Bernard-Reymond. – L'enclavement, une réalité dans les Hautes-Alpes, est la pire des inégalités territoriales. Je vous épargnerai la longue liste des promesses non tenues, la commission Duron ayant fini par reporter après 2050 l'achèvement de l'A51. Ne vous étonnez pas que se lèvent les bonnets rouges, alors que la route Napoléon demeure à peu près dans l'état où l'a laissée l'Empereur. (*Sourires*) Plutôt que de créer de faux emplois pour redresser la courbe du chômage avant la fin de l'année, pourquoi ne pas investir dans l'avenir et programmer enfin la construction de l'A51 entre Grenoble et Gap ?

Madame la ministre, plutôt que de vous rappeler à vos promesses, je vous propose de vous décharger de ce fardeau. Confiez-le donc aux quatre départements concernés, dont trois présidés par des élus socialistes. L'égalité des territoires par l'investissement et la création d'emplois, n'est-ce pas un beau programme ? (*Applaudissements à droite*)

Mme Cécile Duflot, ministre. – L'égalité des territoires est vraiment un beau programme et c'est celui du Gouvernement ! Le projet que vous évoquez est controversé. Il traverse des zones protégées, notamment au titre de Natura 2000 et du parc national des Écrins. Son coût est estimé à 2,5 milliards. L'État ne participera pas au financement d'une telle opération. Les contrats de plan État-Région peuvent participer à la rénovation de la route Napoléon, laquelle n'existait sans doute pas sous sa forme actuelle, bitumée, du temps de l'Empereur... Je ne méconnais pas les difficultés de votre région mais il faut traiter le problème du désenclavement pas seulement du point de vue de la desserte routière mais d'une stratégie globale de mobilité.

M. Pierre Bernard-Reymond. – Je ne vous en veux pas de lire les notes de votre administration, en partie fausses. Il n'y a aucune zone Natura 2000 sur le tracé de l'autoroute A51. Venez faire la route entre Grenoble et Gap, madame la ministre. Je vais rentrer à Gap ce soir : je partirai à 17 h 19 de la gare de Lyon. Je n'arriverai pas à bon port avant 23 h 30.

La séance est suspendue à 15 h 50.

PRÉSIDENCE DE M. JEAN-PIERRE RAFFARIN,
VICE-PRÉSIDENT

La séance reprend à 16 heures.

Dépôt d'un document

M. le président. – M. le président du Sénat a reçu, en application de l'article 8 de la loi du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, la convention État-BPI Groupe relative au programme d'investissements d'avenir. Action « Programme de soutien à l'innovation de rupture ». Ce document a été transmis aux commissions des finances et des affaires économiques.

Économie sociale et solidaire (*Suite*)

M. le président. – L'ordre du jour appelle la suite du projet de loi relatif à l'économie sociale et solidaire. Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus aux explications de vote sur les amendements de suppression n^{os}7 rectifié et 165 de l'article 11.

Discussion des articles (*Suite*)

ARTICLE 11 (*Suite*)

M. René-Paul Savary. – En fait, ce débat engage une vision de l'entreprise. Pour nous, plus on lui laissera de la liberté, plus elle créera d'emplois. Je pensais d'ailleurs que vous partagiez cette philosophie, puisque vous parlez de choc de simplification. Mais reprendre une entreprise, c'est parfois mission impossible - pour les salariés aussi - en raison des charges lourdes, des procédures complexes, des normes accumulées. Et souvent le chef d'entreprise sur le départ n'a pas investi dans la dernière période, il y a des machines à renouveler. Bref, la reprise n'est pas évidente.

Rares sont les employés qui ne connaissent pas la situation de leur entreprise, vous l'avez reconnu. Laissons aux chefs d'entreprises la liberté de parler et d'informer quand ils le souhaitent. Il y a ce frigoriste de mon département, dont l'annonce de cession a fait fuir les clients... Mais aussi une entreprise, *leader* dans son secteur, qui a été reprise par ses cadres et qui emploie aujourd'hui 1 700 emplois.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Vous voyez, c'est possible !

M. René-Paul Savary. – Justement ! Il n'y a pas besoin d'ajouter des contraintes... Laissons les choses en l'état et nous ferons le bilan.

Mme Christiane Demontès, rapporteure pour avis. – Chiche !

M. René-Paul Savary. – Mieux vaut travailler en amont pour soutenir davantage les entreprises.

Contrairement à ce que vous dites, nous ferons des propositions avec des amendements qui viendront par la suite. Votre esprit d'ouverture pourra se traduire en nous apportant votre soutien.

Mme Christiane Demontès, rapporteure pour avis. – Tout va bien madame la marquise... Cela suffit-il quand 50 000 emplois sont détruits tous les ans faute de repreneurs pour des entreprises en bonne santé - les entreprises en difficulté relevant d'autres procédures ?

Les articles 11 et 12 trouvent un juste équilibre, en instaurant un droit d'information mais non un droit de préférence. Cette possibilité, en outre, ne concerne que les entreprises de moins de 50 salariés, celles qui n'ont pas de comité d'entreprise, dont chacun sait ici le rôle dans l'irrigation de nos territoires.

Retenir l'information donnerait davantage de pouvoir ? Un président de la République voulait « faire l'alliance du capital et de l'emploi pour permettre à tous, patrons et salariés, de défendre la France, de travailler pour la France ». Ce président de la République s'appelait Charles de Gaulle. (*Applaudissements sur les bancs socialistes*)

Mmes Élisabeth Lamure, Christiane Kammermann et M. Jean Bizet. – Belle référence !

M. Marc Laménie. – Je veux dire que j'apporterai mon soutien à ces amendements de suppression de l'article 11. Dans mon département des Ardennes, être un petit patron, c'est dur, j'en ai des témoignages écrits. La CGPME des Ardennes s'oppose à cet article. Il faut faire attention, dit-elle, aux distorsions de concurrence dont bénéficierait l'économie sociale et solidaire. Je dirais que les chefs d'entreprises sont très inquiets, ils craignent certaines attitudes qui mettraient en péril la survie des entreprises. D'une certaine manière, le droit d'information préalable compliquera les transmissions. En général, le processus dure cinq ans ; un homme providentiel, qui a toujours été à la tête de sa société et qui s'en va, cela fait un choc. Voilà ce que je voulais ajouter à ce que mes collègues ont dit justement et avec passion.

M. Jean Bizet. – Très bien !

Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Cher collègue alsacien, regardez de l'autre côté de la frontière : le droit d'information préalable des salariés existe outre-Rhin. Que je sache, personne n'a vu des salariés échevelés détruire leur outil de travail. Vous dites que les chambres des métiers font tout ce qu'elles peuvent, mais la réalité est que rien ne change.

Pourquoi des entreprises saines disparaissent-elles ? Notre thèse est que ces entreprises sont viables mais qu'il n'y a pas de repreneur, que l'information n'est pas communiquée assez tôt ou que la rentabilité n'est pas assez forte pour intéresser un investisseur.

M. André Reichardt. – Nous parlons de petites entreprises !

Mme Marie-Noëlle Lienemann. – C'est vrai aussi pour elles ! Je vous dis : chiche ! Votez l'article et nous ferons un bilan dans un an ! Je ne crois pas que les chefs d'entreprises soient angoissés par ce que propose le Gouvernement, ils ont besoin que la Nation les accompagne pour transmettre leur bien. (*Vifs applaudissements sur les bancs socialistes*)

Mme Nathalie Goulet. – Je veux expliquer pourquoi je me désolidariserai de mon groupe en ne votant pas ces amendements de suppression. Le droit d'information des salariés est une avancée - il ressemble beaucoup, en réalité, à un appel à candidature pour une reprise. Je suis très favorable au principe, mais je m'interroge sur les modalités pratiques, le délai, l'accompagnement des salariés. Il faudra, au cours de la navette, revoir tout cela sérieusement. L'objectif étant la reprise, il faut la rendre efficace. Je m'abstiendrai.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. – Les cinq confédérations de salariés sont toutes favorables à cette mesure. Quant aux organisations patronales, elles s'en inquiétaient pour des motifs différents. L'Union professionnelle artisanale (UPA) n'y est plus farouchement opposée depuis que nous l'avons rassurée sur les transmissions familiales. J'ai écouté, toutes les remarques que j'ai entendues ne tombent pas du ciel...

Prenons un exemple. Je suis patron d'une PME de menuiserie où je travaille six jours sur sept pour faire mes 3 %. C'est une forme de servitude, je n'ai pas la vie dorée des grands patrons des entreprises cotées qui ne connaissent pas plus que d'autres ce que c'est de transmettre une PME de moins de 50 salariés. La vie n'est pas facile. Qu'est-ce qui intéressera le maire, la chambre de commerce, les clients, les salariés au moment de la transmission ? Que l'activité continue.

Un travail dur, donc, ce qui explique qu'il n'y ait pas toujours de candidats pour ce type de *jobs*. Et qui plus que celui qui joue son emploi est intéressé à la continuation ? Voilà la réalité à partir de laquelle nous avons bâti notre stratégie.

Pour certains, un droit nouveau apporte toujours de la complexité. À ce compte-là, nous n'aurions ni comité d'entreprise ni délégués du personnel ! Faut-il encore laisser le renard libre dans le poulailler libre ?

L'alliance entre capital et travail nous vient de Charles de Gaulle. Je ne réclame pas l'exclusivité de son héritage mais c'est bien lui qui l'a prônée. (*Exclamations ironiques à droite*) Pardon, mais je n'ai pas eu l'audace de citer Blum et Jaurès à la tribune ! (*Mêmes mouvements*) Je crois que ce que propose le Gouvernement est bon pour l'économie, bon pour l'emploi et bon pour le droit du travail. (*Applaudissements sur les bancs socialistes*)

M. Jacques Mézard. – Le groupe RDSE, unanime, votera contre ces amendements de suppression. Par tradition, nous sommes attachés au droit de propriété, à la liberté d'entreprendre mais aussi à l'intérêt général. Notre tradition est de trouver un équilibre entre ces grands principes républicains. Je ne me réclamerai pas du fondateur de la V^e République, ce n'est pas notre histoire... Un climat de méfiance entre chefs d'entreprise et salariés persiste en France, il faut sortir de cette guerre de tranchée.

Un droit prioritaire de rachat serait contraire à la Constitution ; un droit préalable d'information, non ; quoi de plus normal ? Réfléchissons calmement : informer les salariés ne mettra pas l'entreprise en péril. Voyez ce qui se passe en Allemagne - dont je ne suis pas partisan de suivre en tous points l'exemple... Tout n'est pas blanc ou noir. Avocat durant 38 ans, j'ai plaidé pour des patrons et des salariés. J'ai souvenance d'employés découvrant la cession de leur entreprise après coup...

Cela dit, il faut sécuriser le texte et revenir, comme je le proposerai avec un amendement, sur la notion d'intention de vendre. (*Applaudissements sur les bancs du RDSE et socialistes*)

À la demande du groupe UMP, les amendements identiques n^{os} 7 rectifié et 165 sont mis aux voix par scrutin public :

M. le président. – Voici les résultats du scrutin n° 44 :

Nombre de votants.....	346
Nombre de suffrages exprimés.....	345
Pour l'adoption.....	167
Contre.....	178

Le Sénat n'a pas adopté.

M. Claude Dilain. – Très bien !

M. le président. – Amendement n°3 rectifié bis, présenté par M. Retailleau et les membres du groupe UMP.

Rédiger ainsi cet article :

Le chapitre I^{er} du titre IV du livre I^{er} du code de commerce est complété par deux sections ainsi rédigées :

« Section 3

« De l'instauration d'un délai permettant aux salariés de présenter une offre en cas de cessation d'activité dans les entreprises de moins de cinquante salariés

« Art. L. 141-23. - Dans les entreprises qui n'ont pas l'obligation de mettre en place un comité d'entreprise en application de l'article L. 2322-1 du code du travail, la réalisation des formalités de radiation du registre du commerce et des sociétés ne peut intervenir avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la notification par l'employeur de son intention de mettre

un terme à l'activité de l'entreprise ou de la société, afin de permettre à un ou plusieurs salariés de l'entreprise de présenter une offre pour la reprise de l'entreprise.

« La réalisation des formalités de radiation peut intervenir avant l'expiration du délai de deux mois dès lors que les salariés ont informé le cédant de leur décision unanime de ne pas présenter d'offre.

« Art. L. 141-24. L'employeur porte sans délai à la connaissance des salariés la notification prévue au premier alinéa de l'article L. 141-23, en les informant qu'ils peuvent présenter une offre de reprise de l'entreprise.

« L'information des salariés peut être effectuée selon tout moyen, notamment par voie d'affichage sur le lieu de travail.

« Les salariés sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations communiquées en application des dispositions qui précèdent.

« Art. L. 141-25. - La cessation d'activité est de nouveau soumise aux dispositions des articles L. 141-23 et L. 141-24 lorsqu'elle intervient plus de deux ans après l'expiration du délai prévu à l'article L. 141-23.

« Art. L. 141-26. - Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux sociétés faisant l'objet d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire régie par les dispositions du livre VI.

« Section 4

« De l'information anticipée des salariés leur permettant de présenter une offre de reprise en cas de cessation d'activité dans les entreprises employant de cinquante à deux cent quarante-neuf salariés

« Art. L. 141-27. - En cas de cessation d'activité, il est instauré une obligation d'information anticipée permettant à un ou plusieurs salariés de l'entreprise ou de la société de présenter une offre de reprise.

« En même temps qu'il procède, en application des dispositions de l'article L. 2323-19 du code du travail, à l'information et à la consultation du comité d'entreprise, l'employeur porte à la connaissance des salariés son intention de mettre un terme à l'activité de l'entreprise ou de la société et leur indique qu'ils peuvent présenter au cédant une offre de reprise.

« Art. L. 141-28. - L'information des salariés peut être effectuée selon tout moyen, notamment par voie d'affichage sur le lieu de travail.

« Les salariés sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations communiquées en application des dispositions qui précèdent.

« Art. L. 141-29. - La cessation d'activité est de nouveau soumise aux dispositions des articles L. 141-27 et L. 141-28 lorsqu'elle intervient plus de deux ans après l'expiration du délai prévu à l'article L. 141-27.

« Si pendant cette période de deux ans le comité d'entreprise est consulté en application de l'article L. 2323-19 du code du travail, sur un projet de cession des éléments faisant l'objet de la notification prévue à l'article L. 141-27 du présent code, le cours du délai est suspendu entre la date de saisine du comité et la date où il rend son avis, et à défaut jusqu'à la date où expire le délai imparti pour rendre cet avis.

« Art. L. 141-30. - Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables :

« - aux sociétés faisant l'objet d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire régie par les dispositions du livre VI ;

« - aux sociétés qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, les seuils définissant les petites et moyennes entreprises prévus à l'article 2 de l'annexe à la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003, concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises. »

M. Bruno Retailleau. – Je voudrais m'excuser de mon absence hier, je discutais du dossier FagorBrandt avec M. Montebourg et M. Sapin.

Oui, la transmission des entreprises est une question essentielle car les chefs d'entreprises vieillissent comme la population. Oui, la fermeture d'entreprises saines détruit de l'emploi. Oui, des employés reprennent, de manière tout à fait naturelle, leurs sociétés. Cela est fréquent.

Je vous propose un dispositif souple, synthétisant les articles 11 et 12, qui restreint le droit d'information au seul cas de cessation d'activité. On écartera ainsi la lourdeur, la rigidité, les problèmes de confidentialité pour en revenir à l'essentiel : faciliter la reprise d'entreprises saines. Nous attendons une ouverture de votre part, monsieur le ministre.

M. le président. – Amendement n°98, présenté par M. Le Cam et les membres du groupe CRC.

Rédiger ainsi cet article :

I. – Le code de commerce est ainsi modifié :

1° Le chapitre I^{er} du titre IV du livre I^{er} du code de commerce est complété par une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3

« De l'instauration d'un droit de priorité accordé aux salariés en cas de cession d'un fonds de commerce

« Art. L. 141-23. – Les salariés, au sens de l'article L. 1111-2 du code du travail, qui souhaitent se porter acquéreur du fonds de commerce de leur entreprise, bénéficient, en cas de cession, d'un délai de deux mois, pendant lequel leur offre est examinée prioritairement, sous réserve que cette dernière ne soit pas moins avantageuse qu'une offre concurrente et que le projet porté par les salariés propose la reprise ou la création d'une société coopérative mentionnée dans la loi

n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

« Art. L. 141-24. – Le propriétaire du fonds ou l'exploitant informe par écrit les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel et informe par voie d'affichage l'ensemble du personnel, de leur intention de vendre.

« Il les informe qu'ils peuvent présenter au cédant une offre de rachat des éléments qui font l'objet de l'intention de cession, conformément à l'article L. 141-23 du présent code.

« Il communique également le prix et les conditions de ventes projetées, ainsi que les offres de reprises formulées pendant toute la durée mentionnée à l'article L. 141-23 du même code.

« Art. L. 141-25. – À leur demande, les salariés peuvent se faire assister par un représentant de la chambre de commerce et de l'industrie territorialement compétente ou par toute personne désignée par les salariés, dans des conditions définies par décret.

« Dans les quinze jours qui suivent la demande formulée par les délégués du personnel ou par un nombre suffisant de salariés, une réunion ouverte à tous le personnel est organisée.

« Sur la base des informations mentionnées à l'article L. 141-24, les salariés qui souhaitent se porter acquéreur se prononcent sur l'offre formulée à l'exploitant ou au cédant. À l'issue de cette rencontre, un procès-verbal est dressé et signé par l'ensemble des salariés. Cette signature vaut approbation des salariés signataires et constitue l'offre transmise à l'exploitant ou au cédant.

« Art. L. 141-26. – Si, à l'issue du délai mentionné à l'article L. 141-23, l'offre formulée par les salariés n'est pas retenue, l'exploitant ou le cédant informe, dans les mêmes conditions que celles mentionnées à l'article L. 141-24, les représentants du comité d'entreprise ou à défaut les délégués du personnel et l'ensemble des salariés, de l'offre qui a été retenue.

« L'information porte notamment sur le prix de vente, la date à laquelle l'offre a été formulée, la date et les conditions de la cession ainsi que les conditions de reprise des effectifs.

« Les salariés sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations communiquées en application des dispositions qui précèdent.

« Art. L. 141-27. – Tous les six mois, jusqu'à la cession du fonds de commerce à un acquéreur, les salariés disposent de la possibilité de renouveler leur offre. Elle est alors examinée dans les mêmes conditions que celles visées à l'article L. 141-23, exception faite du délai de priorité qui est porté à un mois.

« Art. L. 141-28. – Les dispositions de la présente sous-section ne sont pas applicables en cas de succession, de liquidation du régime matrimonial ou de cession du fonds à un conjoint, à un ascendant ou à un descendant.

« *Art. L. 141-29.* – Dans le cas où le plan mentionné à l'article L. 626-1 est mis en œuvre, le tribunal informe par tout moyen les salariés de l'engagement de la procédure et tient compte, le cas échéant, de l'offre formulé par un ou plusieurs salariés.

« *Art. L. 141-30.* – La cession intervenue en méconnaissance des dispositions des alinéas qui précèdent peut être annulée par la juridiction civile ou commerciale compétente sur demande d'un ou plusieurs des salariés visés à l'article L. 141-23.

« L'action en nullité se prescrit par deux mois à compter de la date de publication de l'avis de cession du fonds.

2° Après l'article L. 631-1, est inséré un article L. 631-1-... ainsi rédigé :

« *Art. L. 631-1-...* – Dès l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, le tribunal informe les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel que les salariés sont admis à présenter une offre de reprise totale ou partielle.

« L'offre ainsi formulée bénéficie d'un examen prioritaire pendant un délai de deux mois à compter de la notification mentionnée à l'alinéa précédent, sous les mêmes réserves que celles mentionnées à l'article L. 141-23.

II. – Les droits au titre de la participation aux résultats de l'entreprise affectés, en application des articles L. 3323-2 et L. 3323-5 du code du travail, antérieurement au 1^{er} janvier 2013, à l'exclusion de ceux affectés à des fonds investis dans des entreprises solidaires en application du premier alinéa de l'article L. 3332-17 du même code, sont négociables ou exigibles, pour leur valeur au jour du déblocage, avant l'expiration des délais prévus aux articles L. 3323-5 et L. 3324-10 dudit code, sur demande du salarié pour financer un projet de rachat total ou partiel de commerce dans les conditions définies à l'article L. 141-23 du code du commerce.

Les sommes attribuées au titre de l'intéressement affectées à un plan d'épargne salariale, en application de l'article L. 3315-2 du code du travail, antérieurement au 1^{er} janvier 2013, à l'exclusion de celles affectées à des fonds investis dans des entreprises solidaires en application du premier alinéa de l'article L. 3332-17 du même code, sont négociables ou exigibles, pour leur valeur au jour du déblocage, avant l'expiration du délai prévu à l'article L. 3332-25 dudit code, sur demande du salarié pour financer un projet de rachat total ou partiel d'un fonds de commerce dans les conditions définies à l'article L. 141-23 du code du commerce.

Le salarié peut demander le déblocage de tout ou partie des titres, parts, actions ou sommes mentionnés au I entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2013. Il est procédé à ce déblocage en une seule fois.

Les sommes mentionnées aux I et II du présent article bénéficient des exonérations prévues aux articles

L. 3315-1 et L. 3315-2, ainsi qu'aux articles L. 3325-1 et L. 3325-2 du code du travail.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux droits à participation ni aux sommes attribuées au titre de l'intéressement, affectés à un plan d'épargne pour la retraite collectif prévu par l'article L. 3334-2 du code du travail.

Les sommes versées au salarié au titre des deux premiers alinéas du III ne peuvent excéder un plafond global de 20 000 €, net de prélèvements sociaux.

L'employeur ou l'organisme gestionnaire déclare à l'administration fiscale le montant des sommes débloquées en application du présent article.

Le salarié tient à la disposition de l'administration fiscale les pièces justificatives attestant l'usage des sommes débloquées conformément aux deux premiers alinéas du I.

III. – La perte de recettes pour l'État résultant du II ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Gérard Le Cam. – Plus un amendement est long, moins il a de chances d'être adopté... Celui-ci réécrit l'article 11. Devant l'urgence sociale, rendons effectif le droit préalable d'information en accordant un droit de rachat préférentiel aux salariés et en les autorisant à débloquer participation et intéressement pourvu qu'ils veuillent monter une Scop. Je rappelle que cette promesse du candidat Hollande n'a rien d'anticonstitutionnel. Il y faut une volonté politique.

M. le président. – Amendement n°117, présenté par Mme Lamure et les membres du groupe UMP.

Alinéas 2 à 15

Supprimer ces alinéas.

Mme Élisabeth Lamure. – L'obligation pour l'employeur d'informer les salariés deux mois avant la vente de son entreprise est une solution inadaptée parce que la transmission d'entreprise se prépare bien avant. Elle est contre-productive car le dialogue naturel entre le cédant et un ou plusieurs repreneurs serait inévitablement faussé. À la difficulté de transmettre son entreprise s'ajoutera le développement inévitable de procédures et de recours.

M. le président. – Amendement n°119 rectifié *ter*, présenté par M. César et les membres du groupe UMP et M. Adnot.

I. – Alinéa 4

1° Après les mots :

du code du travail,

insérer les mots :

la cessation d'activité ou

2° Après le mot :

vendre

insérer les mots :

ou de cesser son activité

II. – Alinéa 5, première phrase

Après le mot :

vendre

insérer les mots :

ou de cesser son activité

III. – Alinéa 14

Compléter cet alinéa par les mots :

ou si un repreneur a été trouvé plus de deux mois avant la cession

IV. – Alinéa 17

Après les mots :

fonds de commerce

insérer les mots :

ou de cessation d'activité

V. – Alinéa 18

Après les mots :

En cas de

insérer les mots :

cessation d'activité ou

VI. – Alinéa 28

Compléter cet alinéa par les mots :

ou si un repreneur a été trouvé plus de deux mois avant la cession

Mme Élisabeth Lamure. – La transmission est un acte qui se prépare à long terme, on cite généralement un délai de cinq années. Dans les TPE-PME, où la notion d'homme-clé est réellement importante, l'information selon laquelle ce dernier quitte la tête de son entreprise peut être, dans certains cas, de nature à la déstabiliser. L'information des salariés peut donc être préjudiciable.

En outre, le dirigeant doit conserver l'entière maîtrise du choix de son successeur. Or le texte va au-delà et l'impose dans tous les cas. Cela risque de rendre plus difficiles les transmissions. Ajoutons dans les conditions d'exemptions, le fait que le dirigeant ait déjà trouvé un repreneur.

M. le président. – Amendement n°110 rectifié *quater*, présenté par MM. Savary, P. André, Bas, Beaumont et Billard, Mmes Boog et Bruguière, MM. Cardoux et Cléach, Mme Debré, MM. de Legge et de Montgolfier, Mmes Deroche et Des Esgaulx, MM. Doligé, Huré, Hiest, Laufoaulu, Lefèvre,

Legendre, Leleux, P. Leroy, Milon et Pierre, Mme Procaccia, M. Reichardt et Mme Sittler.

Alinéa 4

Après les mots :

du code du travail,

insérer les mots :

la cessation d'activité ou

M. René-Paul Savary. – Nous sommes pour une information à condition qu'elle ne soit pas rédhitoire pour la vente de l'entreprise. D'où cet amendement.

M. le président. – Amendement n°265 rectifié *bis*, présenté par MM. Mézard, Alfonsi, Barbier, Baylet, Bertrand, C. Bourquin, Collin, Collombat, Esnol, Fortassin et Hue, Mme Laborde et MM. Mazars, Plancade, Requier, Tropeano, Vall et Vendasi.

I. - Alinéa 4

Remplacer les mots :

la cession d'un fonds de commerce par son propriétaire ne peut intervenir avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la notification de son intention de vendre

par les mots :

lorsque le propriétaire d'un fonds de commerce veut le céder, les salariés en sont informés, et ce au plus tard deux mois avant la cession

II. - Alinéa 5

Remplacer les mots :

la notification de l'intention de vendre est faite

par les mots :

cette information est notifiée

III. - Alinéa 6

Remplacer les mots :

son intention

par les mots :

sa volonté

IV. - Alinéa 18

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Art. L. 141-27. – Lorsqu'il veut céder un fonds de commerce, son propriétaire notifie sa volonté de céder à l'exploitant du fonds.

V. - Alinéa 19

Remplacer les mots :

d'intention de cession

par les mots :

prévue au précédent alinéa

VI. - Alinéa 20

Remplacer les mots :

son intention

par les mots :

sa volonté

M. Jacques Mézard. – Entre ceux qui s'inquiètent de ce droit d'information préalable et ceux qui demandent un droit de rachat prioritaire pour les salariés, trouvons une voie sage. Celle de la sécurisation juridique de cet article. L'expression « intention de vendre » - floue juridiquement - doit être reprise et transformée en « volonté de céder », plus claire : cela confortera l'efficacité du dispositif, condition de son acceptation par les chefs d'entreprises.

M. le président. – Sous-amendement n°316 à l'amendement n°265 rectifié de M. Mézard, présenté par M. Anziani, au nom de la commission des lois.

Amendement n° 265 rectifié *bis*

A. - Alinéa 18

Avant les mots :

Lorsqu'il

insérer les mots :

Dans les entreprises soumises à l'obligation de mettre en place un comité d'entreprise en application de l'article L. 2322-1 du code du travail et se trouvant, à la clôture du dernier exercice, dans la catégorie des petites et moyennes entreprises au sens de l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

B. – Compléter cet amendement par deux alinéas ainsi rédigés :

VII. - Alinéa 30

Supprimer cet alinéa.

M. Thani Mohamed Soilihi, en remplacement de M. Alain Anziani, rapporteur pour avis. – Il s'agit de rendre plus lisible le champ d'application du dispositif en le mentionnant dès le premier article du code de commerce qui l'instaure. S'agissant de la mention de la catégorie des PME, mieux vaut en outre se référer à une disposition de nature législative, l'article 51 de la loi de modernisation de l'économie, plutôt qu'à une simple recommandation de la Commission européenne. Les critères sont les mêmes dans ces deux textes.

L'amendement n°252 rectifié n'est pas défendu.

M. le président. – Amendement n°90, présenté par M. Le Cam et les membres du groupe CRC.

Alinéa 4

Remplacer les mots :

de deux

par les mots :

de trois

M. Gérard Le Cam. – Nous portons le délai à trois mois.

M. le président. – Amendement n°169, présenté par M. Tandonnet et les membres du groupe UDI-UC.

I. – Alinéas 4 et 7

Remplacer les mots :

de deux

par les mots :

d'un

II. – Alinéas 9 et 22

Remplacer les mots :

par deux mois

par les mots :

dans un délai d'un mois

M. Henri Tandonnet. – Je demandais un mois au lieu de deux. Je me rallie à l'amendement n°265 rectifié *bis*.

L'amendement n°169 est retiré.

M. le président. – Amendement n°111 rectifié *quater*, présenté par MM. Savary, P. André, Bas, Beaumont et Billard, Mmes Boog et Bruguière, MM. Cardoux et Cléach, Mme Debré, MM. de Legge et de Montgolfier, Mmes Deroche et Des Esgaulx, MM. Doligé, Huré, Hyst, Laufoaulu, Lefèvre, Legendre, Leleux, P. Leroy, Milon et Pierre, Mme Procaccia, M. Reichardt et Mme Sittler.

Alinéa 5, première phrase

Après le mot :

vendre

insérer les mots :

ou de cesser son activité

M. René-Paul Savary. – Défendu.

M. le président. – Amendement n°37, présenté par M. Anziani, au nom de la commission des lois.

Alinéa 6

Remplacer les mots :

à laquelle tous les salariés ont reçu

par le mot :

de

M. Thani Mohamed Soilihi, en remplacement de M. Alain Anziani, rapporteur pour avis. – Dans un souci de simplicité et de cohérence, nous prévoyons

que le délai de deux mois court à compter de la date de la notification.

L'amendement n°254 rectifié n'est pas défendu.

M. le président. – Amendement n°38 rectifié, présenté par M. Anziani, au nom de la commission des lois.

Alinéa 7

Remplacer les mots :

les salariés ont informé le cédant de leur décision unanime

par les mots :

chaque salarié a fait connaître au cédant, selon des modalités précisées par voie réglementaire, sa décision

M. Thani Mohamed Soilihi, en remplacement de M. Alain Anziani, rapporteur pour avis. – La décision de ne pas présenter d'offre appartient à chaque salarié individuellement et n'est pas une décision collective, ce que laisse entendre la rédaction du projet de loi.

M. le président. – Sous-amendement n°284 à l'amendement n°38 rectifié de M. Anziani, au nom de la commission des lois, présenté par le Gouvernement.

Amendement n° 38 rectifié, alinéa 5

Supprimer les mots :

, selon des modalités précisées par voie réglementaire,

M. Benoît Hamon, ministre délégué. – Il n'est pas opportun d'imposer par décret la façon dont les salariés pourront informer le cédant de leur décision de ne pas présenter l'offre.

M. le président. – Amendement n°122, présenté par Mme Lamure et les membres du groupe UMP.

Alinéas 8 et 9

Supprimer ces alinéas.

M. René-Paul Savary. – Défendu.

M. le président. – Amendement n°39 rectifié, présenté par M. Anziani, au nom de la commission des lois.

I. - Alinéa 8

Remplacer les mots :

des dispositions des alinéas qui précèdent peut être annulée par la juridiction civile ou commerciale compétente sur demande des salariés

par les mots :

des premier à quatrième alinéas peut être annulée à la demande de tout salarié

II. - En conséquence, alinéa 21

Remplacer les mots :

des dispositions des alinéas qui précèdent peut être annulée par la juridiction civile ou commerciale compétente sur demande des salariés

par les mots :

des premier à troisième alinéas peut être annulée à la demande de tout salarié

M. Thani Mohamed Soilihi, en remplacement de M. Alain Anziani, rapporteur pour avis. – L'action en nullité de la cession du fonds de commerce, en cas de méconnaissance de l'obligation d'information préalable des salariés, peut être engagée par tout salarié et non par des salariés. En outre, il n'y a pas lieu d'indiquer que l'action peut être introduite devant « la juridiction civile commerciale compétente ».

M. le président. – Amendement n°109, présenté par M. César et les membres du groupe UMP.

Alinéa 9

Compléter cet alinéa par les mots et une phrase ainsi rédigée :

, dans un journal d'annonces légales. La nullité ne pourra être encourue que si la méconnaissance des alinéas précédents a fait perdre aux salariés une chance réelle et sérieuse de pouvoir se porter acquéreur.

M. Bruno Retailleau. – Nous complétons cet alinéa en prévoyant une publication dans un journal d'annonces légales afin de permettre une fixation précise du point de départ de l'action en nullité.

Sanctionner ce défaut d'information par la possible nullité de la transaction, paraît dans tous les cas disproportionnée, mais plus encore si les salariés ne souhaitent pas ou ne pouvaient pas se porter acquéreur. C'est pourquoi il convient d'en limiter la portée.

M. le président. – Amendement identique n°173, présenté par M. Tandonnet et les membres du groupe UDI-UC.

M. Henri Tandonnet. – Il faut en effet éviter les actions en nullité de pure opportunité.

M. le président. – Amendement n°160, présenté par M. Le Cam et les membres du groupe CRC.

I. – Après l'alinéa 9 :

Insérer trois alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. ... Les salariés qui ont fait part au cédant de leur volonté de présenter une offre de rachat peuvent se faire assister par une personne qu'ils désignent, dans des conditions définies par décret.

« À la demande des salariés, cette personne peut se faire communiquer les documents comptables et financiers de l'entreprise, dans les mêmes conditions que le comité d'entreprise en application des articles L. 2323-8 et L. 2323-9 du code du travail.

« Cette personne est tenue à une obligation de discrétion à l'égard des informations communiquées en application du présent article, dans les mêmes conditions que celles applicables aux membres des comités d'entreprise en application de l'article L. 2325-5 du code du travail. »

II. – Après l'alinéa 24

Insérer trois alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. ... Les salariés qui ont fait part au cédant de leur volonté de présenter une offre de rachat peuvent se faire assister par une personne qu'ils désignent, dans des conditions définies par décret.

« À la demande des salariés, cette personne peut se faire communiquer les documents comptables et financiers de l'entreprise, dans les mêmes conditions que le comité d'entreprise en application des articles L. 2323-8 et L. 2323-9 du code du travail.

« Cette personne est tenue à une obligation de discrétion à l'égard des informations communiquées en application du présent article, dans les mêmes conditions que celles applicables aux membres des comités d'entreprise en application de l'article L. 2325-5 du code du travail. »

M. Gérard Le Cam. – Nous voulons renforcer l'information des salariés.

M. le président. – Amendement n°162, présenté par M. Le Cam et les membres du groupe CRC.

I. – Après l'alinéa 9

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Art. L... À leur demande, les salariés peuvent se faire assister par un représentant de la chambre de commerce et de l'industrie régionale, de la chambre régionale d'agriculture, de la chambre régionale de métier et de l'artisanat territorialement compétentes en lien avec les chambres régionales de l'économie sociales et solidaires et par toute personne désignée par les salariés, dans des conditions définies par décret. »

II. – Alinéa 12

Remplacer le mot :

et

Par le mot :

à

III. – Après l'alinéa 24

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Art. L... À leur demande, les salariés peuvent se faire assister par un représentant de la chambre de commerce et de l'industrie régionale, de la chambre régionale d'agriculture, de la chambre régionale de métier et de l'artisanat territorialement compétentes en lien avec les chambres régionales de l'économie sociales et solidaires et par toute personne désignée par les salariés, dans des conditions définies par décret. »

IV. – Alinéa 25

Remplacer le mot :

et

Par le mot :

à

M. Gérard Le Cam. – Il faut renforcer l'accompagnement des salariés par les Cress et les CCI, entre autres.

M. le président. – Amendement n°40, présenté par M. Anziani, au nom de la commission des lois.

I. - Alinéa 10

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Art. L. 141-24. – La notification de l'intention de vendre à l'exploitant et aux salariés ainsi que l'information des salariés ont lieu par lettre recommandée avec avis de réception ou lettre remise contre récépissé.

II. – En conséquence, alinéa 23

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Art. L. 141-28. – La notification de l'intention de vendre à l'exploitant et aux salariés ainsi que l'information des salariés ont lieu par lettre recommandée avec avis de réception ou lettre remise contre récépissé.

M. Thani Mohamed Soilihi, en remplacement de M. Alain Anziani, rapporteur pour avis. – Cet amendement garantit la sécurité juridique de la phase d'information des salariés grâce au recours à la lettre recommandée avec avis de réception ou à la lettre remise contre récépissé. Il encadre également l'information de l'exploitant du fonds, chargé de l'information des salariés lorsque celui-ci n'est pas le propriétaire du fonds.

M. le président. – Amendement n°41, présenté par M. Anziani, au nom de la commission des lois.

Alinéas 11 et 24

Rédiger ainsi ces alinéas :

« Les salariés sont tenus à une obligation de confidentialité s'agissant des informations reçues en application de la présente section, sauf à l'égard des personnes dont le concours est nécessaire pour leur permettre de présenter au cédant une offre de rachat.

M. Thani Mohamed Soilihi, en remplacement de M. Alain Anziani, rapporteur pour avis. – Nous créons une obligation de confidentialité, dont les salariés seront toutefois déliés à l'égard des personnes qui peuvent les aider dans l'élaboration de leur offre de rachat, sous le contrôle éventuel du juge. Les professionnels auxquels il serait fait appel seraient en tout état de cause soumis au secret professionnel les concernant.

M. le président. – Sous-amendement n°303 à l'amendement n°41 de M. Anziani, au nom de la

commission des lois, présenté par M. Daunis, au nom de la commission des affaires économiques.

Amendement n° 41, alinéa 3

1° Remplacer les mots :

de confidentialité

par les mots :

de discrétion

2° Après le mot :

section

insérer les mots :

, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les membres des comités d'entreprise par l'article L. 2325-5 du code du travail

M. Marc Daunis, rapporteur. – Le code du travail ne connaît qu'une obligation de discrétion.

M. le président. – Amendement n°167, présenté par M. Tandonnet et les membres du groupe UDI-UC.

Alinéas 11 et 24

Remplacer le mot :

discrétion

par le mot :

confidentialité

M. Henri Tandonnet. – Confidentialité me semblait plus fort...

M. Marc Daunis, rapporteur. – Seule l'obligation de discrétion est retenue dans le code du travail.

L'amendement n°167 est retiré.

L'amendement n°101 est retiré.

M. le président. – Amendement n°94, présenté par M. Le Cam et les membres du groupe CRC.

I. – Après l'alinéa 12

Insérer trois alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque le tribunal engage la procédure prévue à l'article L. 626-1 du présent code, il tient compte des possibilités de reprise de l'activité par les salariés pour arrêter le plan de sauvegarde.

« Lorsque le tribunal engage la procédure de redressement judiciaire en application des articles L. 631-1 et suivants, il informe dès l'ouverture de la procédure les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel que les salariés sont admis à soumettre à l'administrateur des offres, notamment sous la forme d'une société coopérative, tendant au maintien de l'activité de l'entreprise, par une cession totale ou partielle de celle-ci conformément aux dispositions de la section 1 du chapitre II du titre IV du livre VI.

« Lorsque le tribunal engage la procédure de liquidation judiciaire et qu'il estime que la cession totale ou partielle de l'entreprise est envisageable au titre de l'article L. 642-2, il informe les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel que la cession totale ou partielle de l'entreprise est envisageable et que les salariés ont le droit de présenter une offre de reprise.

II. – En conséquence, alinéa 15

Après le mot :

conciliation

supprimer la fin de cet alinéa.

M. Gérard Le Cam. – Dans le cas des procédures de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, les salariés doivent avoir le droit de faire une offre et être en conséquence informés par le juge.

M. le président. – Amendement n°92, présenté par M. Le Cam et les membres du groupe CRC.

I. – Après l'alinéa 12

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Art. L. 141-25-1. - Les salariés qui présentent une offre bénéficient à égalité d'offre d'un droit de préférence de rachat. L'offre qui assure à terme le maintien du savoir-faire, des brevets et des emplois sur le territoire national est prioritaire. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.

II. – Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Art. L. 141-29-1. - Les salariés qui présentent une offre bénéficient à égalité d'offre d'un droit de préférence de rachat. L'offre qui assure à terme le maintien du savoir-faire, des brevets et des emplois sur le territoire national est prioritaire. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.

M. Gérard Le Cam. – Comme le président de la République François Hollande s'y était engagé, nous inscrivons dans la loi un droit de préférence à égalité d'offre au bénéfice des salariés.

M. le président. – Amendement n°112 rectifié *quater*, présenté par MM. Savary, P. André, Bas, Beaumont et Billard, Mmes Boog et Bruguière, MM. Cardoux et Cléach, Mme Debré, MM. de Legge et de Montgolfier, Mmes Deroche et Des Esgaulx, MM. Doligé, Huré, Hyst, Laufoaulu, Lefèvre, Legendre, Leleux, P. Leroy, Milon et Pierre, Mme Procaccia, M. Reichardt et Mme Sittler.

Après l'alinéa 13

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« - au cas où un repreneur a été trouvé plus de deux mois avant la cession ;

M. André Reichardt. – Ce matin, le ministre a fait allusion à une étude BPCE. Je ne résiste pas au plaisir de la citer en substance : l'obligation d'information des

salariés assortie d'un délai peut compliquer la relation qui aurait été construite avec un repreneur ; aussi près de l'échéance, c'est un risque supplémentaire que la meilleure opération n'aboutisse pas. Tout est dit !

M. le président. – Amendement n°42, présenté par M. Anziani, au nom de la commission des lois.

Alinéas 15 et 29

Remplacer le mot :

sociétés

par le mot :

entreprises

M. Thani Mohamed Soilihi, en remplacement de M. Alain Anziani, rapporteur pour avis. – Amendement de précision rédactionnelle.

M. le président. – Amendement n°113 rectifié *quater*, présenté par MM. Savary, P. André, Bas, Beaumont et Billard, Mmes Boog et Bruguière, MM. Cardoux et Cléach, Mme Debré, MM. de Legge et de Montgolfier, Mmes Deroche et Des Esgaulx, MM. Doligé, Huré, Hyst, Laufoaulu, Lefèvre, Legendre, Leleux, P. Leroy, Milon et Pierre, Mme Procaccia, M. Reichardt et Mme Sittler.

Alinéa 17

Après le mot :

commerce

insérer les mots :

ou de cessation d'activité

M. René-Paul Savary. – Il s'agit toujours de préciser le concept de cessation d'activités.

M. André Reichardt. – Excellent.

M. le président. – Amendement n°43, présenté par M. Anziani, au nom de la commission des lois.

I. – Alinéa 18

Avant les mots :

En cas

insérer les mots :

Dans les entreprises soumises à l'obligation de mettre en place un comité d'entreprise en application de l'article L. 2322-1 du code du travail et se trouvant, à la clôture du dernier exercice, dans la catégorie des petites et moyennes entreprises au sens de l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

II. – En conséquence, alinéa 30

Supprimer cet alinéa.

M. Thani Mohamed Soilihi, en remplacement de M. Alain Anziani, rapporteur pour avis. – Défendu.

M. le président. – Amendement n°44, présenté par M. Anziani, au nom de la commission des lois.

I. – Alinéa 18

Remplacer les mots :

En cas de

par le mot :

la

et les mots :

, le cédant adresse à l'exploitant du fonds une notification d'intention de cession

par les mots :

ne peut intervenir avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la notification de son intention de vendre, afin de permettre à un ou plusieurs salariés de l'entreprise de présenter une offre pour l'acquisition du fonds

II. – Alinéa 19

Remplacer les mots :

Au plus tard en même temps qu'il procède, en application des dispositions de l'article L. 2323-19 du code du travail, à l'information et à la consultation du comité d'entreprise,

par une phrase ainsi rédigée :

Lorsque le propriétaire du fonds n'en est pas l'exploitant, la notification de l'intention de vendre est faite à l'exploitant du fonds et le délai court à compter de la date de cette notification.

et après le mot :

porte

insérer les mots :

sans délai

III. – Alinéa 20

Compléter cet alinéa par les mots :

, et le délai court à compter de la date de cette notification

IV. – Après l'alinéa 20

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« En même temps qu'il informe les salariés en application du deuxième ou du troisième alinéa, l'exploitant du fonds procède à l'information et à la consultation du comité d'entreprise en application de l'article L. 2323-19 du code du travail.

« La cession peut intervenir avant l'expiration du délai de deux mois dès lors que chaque salarié a fait connaître au propriétaire du fonds, selon des modalités précisées par voie réglementaire, sa décision de ne pas présenter d'offre.

V. – Alinéa 25

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Art. L. 141-29. - Lorsque la cession n'intervient pas dans un délai de deux ans à compter de l'expiration du délai mentionné, selon le cas, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article L. 141-27, la procédure prévue aux articles L. 141-27 et L. 141-28 s'applique à nouveau.

M. Thani Mohamed Soilihi, en remplacement de *M. Alain Anziani*, rapporteur pour avis. – Faute d'une telle disposition, les salariés des entreprises d'au moins 50 salariés pourraient être privés de fait de la possibilité de présenter une offre de rachat.

M. le président. – Amendement n°114 rectifié *quater*, présenté par MM. Savary, P. André, Bas, Beaumont et Billard, Mmes Boog et Bruguière, MM. Cardoux et Cléach, Mme Debré, MM. de Legge et de Montgolfier, Mmes Deroche et Des Esgaulx, MM. Doligé, Huré, Hyst, Laufoaulu, Lefèvre, Legendre, Leleux, P. Leroy, Milon et Pierre, Mme Procaccia, M. Reichardt et Mme Sittler.

Alinéa 18

Après le mot :

commerce

insérer les mots :

ou de cessation d'activité

M. René-Paul Savary. – Défendu.

M. le président. – Amendement n°66, présenté par Mme Demontès, au nom de la commission des affaires sociales.

Après l'alinéa 22

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'absences concomitantes du comité d'entreprise et de délégué du personnel, constatées conformément aux articles L. 2324-8 et L. 2314-5 du code du travail, la cession est soumise au délai prévu au premier alinéa de l'article L. 141-23.

Mme Christiane Demontès, rapporteure pour avis. – Le texte actuel de l'article 11 ne prévoit aucun délai précis pour l'information préalable des salariés en cas de cession d'un fonds de commerce dans les entreprises employant entre cinquante et deux-cent quarante-neuf salariés. Cet amendement instaure un délai de deux mois en cas de carence du comité d'entreprise, coïncidant avec une absence de délégués du personnel, en reprenant la règle prévue dans les entreprises employant moins de cinquante salariés. En 2010-2011, il n'y avait aucune institution représentative du personnel dans 6 % des établissements de plus de cinquante salariés.

M. le président. – Amendement n°45, présenté par M. Anziani, au nom de la commission des lois.

Alinéa 26

Remplacer les mots :

des éléments faisant l'objet de la notification prévue à l'article L. 141-27

par les mots :

du fonds de commerce

M. Thani Mohamed Soilihi, en remplacement de *M. Alain Anziani*, rapporteur pour avis. – Cohérence rédactionnelle.

M. le président. – Amendement n°95, présenté par M. Le Cam et les membres du groupe CRC.

I. – Après l'alinéa 26

Insérer trois alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque le tribunal engage la procédure prévue à l'article L. 626-1 du présent code, il tient compte des possibilités de reprise de l'activité par les salariés pour arrêter le plan de sauvegarde.

« Lorsque le tribunal engage la procédure de redressement judiciaire en application des articles L. 631-1 et suivants, il informe dès l'ouverture de la procédure les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel que les salariés sont admis à soumettre à l'administrateur des offres, notamment sous la forme d'une société coopérative, tendant au maintien de l'activité de l'entreprise, par une cession totale ou partielle de celle-ci conformément aux dispositions de la section 1 du chapitre II du titre IV du livre VI.

« Lorsque le tribunal engage la procédure de liquidation judiciaire et qu'il estime que la cession totale ou partielle de l'entreprise est envisageable au titre de l'article L. 642-2, il informe les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel que la cession totale ou partielle de l'entreprise est envisageable et que les salariés ont le droit de présenter une offre de reprise.

II. – En conséquence, alinéa 29

Après le mot :

conciliation

supprimer la fin de cet alinéa.

M. Gérard Le Cam. – Défendu.

M. Marc Daunis, rapporteur. – Défavorable à l'amendement n°3 rectifié *bis* qui réduit le champ de l'information par rapport aux articles 11 et 12. L'article L. 1234-7 du code du travail prévoit que la cession de l'entreprise ne libère pas l'employeur du délai de préavis en cas de licenciement. Pourquoi répéter le droit existant ? Ce n'est pas un amendement de repli, mais un faux-nez grossier du précédent amendement de suppression. Cela m'étonne de son auteur. (*Sourires*)

Nous constatons que 50 000 emplois sont détruits par an. Nous refusons l'immobilisme. Notre dispositif prévoit un droit d'information tout au long de la vie de l'entreprise. Quand le propriétaire veut céder, il informe les salariés, au plus tard deux mois avant la cession. Nous sommes donc favorables à l'amendement n°265 rectifié *bis*. Il faut donner les meilleures garanties de confidentialité. L'amendement n°162 offre une possibilité de donner le plus de chances à la reprise.

Tel est le sens de notre travail en commission. Nous avons envisagé d'aller jusqu'à un droit de priorité. Il eût été risqué de se retourner contre les salariés, en judiciarisant la procédure. Nous proposons un dispositif équilibré et concret. D'où les avis de la commission.

Retrait ou rejet de l'amendement n°3 rectifié *bis*. Même avis sur l'amendement n°98 car d'autres amendements sont plus précis sur ce point. Avis défavorable aux amendements n°117, 119 rectifié *ter*, ainsi qu'au n°110 rectifié *quater*, qui n'est pas compatible avec l'amendement n°265 rectifié *bis* du président Mézard, auquel la commission a donné un avis favorable ainsi qu'au sous-amendement n°316, qui clarifie le champ de l'article, c'est-à-dire les PME.

Retrait de l'amendement n°90 : mieux vaut en rester à « au plus tard deux mois ». Retrait ou rejet de l'amendement n°111 rectifié *quater*. Avis favorable à l'amendement n°37, qui sécurise opportunément le dispositif. Même avis sur l'amendement n°38 rectifié et le sous-amendement n°284 - à titre personnel pour ce dernier.

Avis défavorable à l'amendement n°122 qui vide la règle de droit de sa substance. Avis favorable à l'amendement n°39 rectifié. Retrait ou rejet des amendements identiques n°109 et 173. Retrait de l'amendement n°160 au bénéfice du n°162. Retrait ou rejet de l'amendement n°40. Avis favorable à l'amendement n°41 et au sous-amendement n°303. Retrait ou rejet de l'amendement n°94 et de l'amendement n°92. Avis défavorable à l'amendement n°112 rectifié *quater* qui allonge les délais de cession. Avis favorable à l'amendement n°42. Retrait ou rejet de l'amendement n°113 rectifié *quater*. Avis favorable à l'amendement n°43. Si l'amendement n°265 rectifié *bis* est adopté, l'amendement n°44 n'aura plus d'objet ; si tel n'était pas le cas, la commission demanderait l'avis du Gouvernement.

Sur l'amendement n°114 rectifié *quater*, retrait ou rejet, par cohérence. L'amendement n°66 comble un vide. Avis favorable avec nos remerciements aux commissions saisies pour avis. Avis favorable également à l'amendement n°45. Retrait de l'amendement n°95 : je vous renvoie à la proposition de loi pour reconquérir l'économie réelle.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. – L'article L. 1234-7 s'applique en cas de cessation d'activité. Nous voulons faire en sorte que l'information se situe

en amont. Il faut pouvoir saisir l'occasion d'une offre des salariés. Avis défavorable à toutes les propositions qui suppriment ce droit d'information, comme l'amendement n°3 rectifié *bis* et l'amendement n°119 rectifié *ter*.

Le droit de rachat prioritaire existe, pour le logement ou des parcelles agricoles et forestières : il se justifie par l'intérêt général. Le créer ici ferait entrer dans un processus lourd de judiciarisation. Il faudrait des critères. Lesquels, en cas d'offres égales ? Et je n'évoque pas les difficultés constitutionnelles liées au droit de propriété ! De toute manière une telle disposition ne serait pas conforme à notre objectif, qui est d'allier salariés et chefs d'entreprises. D'où ma demande de retrait de l'amendement n°98.

Avis défavorable aux amendements n°117 et 119 rectifié *ter*. Sur l'amendement n°110 rectifié *quater*, distinguons cession et cessation d'activités. Souvent, les plus intéressés à la reprise sont les concurrents. Ils ont intérêt à faire savoir qu'une entreprise est à vendre, pour lui faire perdre de la valeur. Si la concurrence apprend que les salariés sont intéressés à la reprise, cela remonte la valeur de l'entreprise, grâce à quoi le cédant pourra la céder à un meilleur prix - à qui il veut. Sortons d'une conception anxiogène de la transmission !

L'amendement de M. Mézard précise la notion d'intention de cession afin de lui donner une plus grande sécurité juridique. La rédaction qu'il propose est intéressante et elle a le mérite de laisser le chef d'entreprise libre de déclencher le processus aussi tôt qu'il le souhaite. Cet amendement donne plus de clarté et de force à ce droit nouveau. Avis favorable à l'amendement n°265 rectifié *bis* ; sagesse sur le sous-amendement n°316.

Avis favorable à l'amendement n°39 rectifié ainsi qu'au n°37. Avis défavorable aux amendements identiques n°109 et 173. Le droit information est très encadré. Les salariés sont responsabilisés par le fait qu'ils seront peut-être les repreneurs de l'entreprise.

Retrait de l'amendement n°160, qui rompt l'égalité au profit des salariés, en les autorisant à accéder à des informations confidentielles. Avis favorable, en revanche, à l'amendement n°162.

Retrait de l'amendement n°40, qui est satisfait. Avis favorable à l'amendement n°41, sous réserve de l'adoption du sous-amendement du rapporteur. Retrait des amendements n°101 et 94 : ils concernent la proposition de loi que j'ai annoncée.

J'en viens à l'amendement n°112 rectifié *quater* et à la BPCE. Je n'ai pas prétendu que l'auteur de l'étude était d'accord avec notre solution, mais que nous partagions le diagnostic. Ce n'est pas l'avis de M. Tordjman qui est en jeu, mais son analyse de la situation. Après quoi, on prend une décision politique.

Avis favorable à l'amendement n°42, défavorable à l'amendement n°113 rectifié *quater*. L'amendement

n°43 est satisfait par le n°265. Retrait, ainsi que de l'amendement n°44 : il n'est pas raisonnable d'ajouter un délai au délai. Avis défavorable à l'amendement n°114 rectifié *quater*, favorable à l'amendement n°66, qui comble un vide de notre rédaction initiale, ainsi qu'à l'amendement n°45. Retrait des amendements n°95, 90 et 111 rectifié *quater*.

Mme Nathalie Goulet. – Rappel au Règlement, fondé sur l'article 39-83 de notre Règlement. N'étant pas membre de la commission des affaires économiques, j'ai beaucoup de mal à suivre cette discussion commune sur de longues suites d'amendements.

M. Bruno Retailleau. – Point n'est besoin de distinguer selon que nous appartenions à telle ou telle commission. On aurait pu mieux organiser cette discussion en regroupant les amendements en fonction de leur angle d'attaque.

L'amendement n° 3 rectifié bis n'est pas adopté.

L'amendement n°98 est retiré.

L'amendement n°117 n'est pas adopté, non plus que les amendements n°119 rectifié ter et 110 rectifié quater.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Je remercie le président Mézard et le groupe RDSE pour leur contribution à clarifier une notion restée floue. Le cadre juridique doit être sécurisé.

Notre famille possédait une petite entreprise ; je suis bien placée pour savoir qu'un chef d'entreprise vieillissant n'a pas toujours des lumières suffisantes sur la qualité des repreneurs potentiels. Il faut être aidé, à cet égard, par l'éclairage que lui donneront ses salariés, sans que cela n'enlève rien à sa capacité d'arbitrage *in fine*.

Mme Delphine Bataille. – Ce droit d'information est un droit nouveau, qui s'inscrit dans la droite ligne des lois de 1982 de Jean Auroux, lequel assistait hier à nos travaux. La situation économique est difficile. Les salariés sont trop souvent tenus à l'écart de la vie de l'entreprise, faute d'institutions représentatives.

Ce matin, M. Dallier ne m'a pas bien entendue. Je ne voulais pas opposer création d'emplois et bénéfices, juste dire que le profit n'est pas le seul moteur et que l'entreprise peut aussi se fixer l'emploi comme objectif. N'oublions pas que 50 000 emplois sont perdus à cause de reprises ratées !

Le sous-amendement n°316 est adopté, ainsi que l'amendement n°265 rectifié bis, modifié.

Les amendements n°90 et 111 rectifié quater n'ont plus d'objet.

M. Marc Daunis, rapporteur. – L'UMP s'est abstenue sur l'amendement n°265 rectifié *bis* ?

M. Bruno Retailleau. – Nous n'avons pas pris part au vote.

L'amendement n°37 est adopté.

Le sous-amendement n°284 est adopté.

L'amendement n°38 rectifié, ainsi sous-amendé, est adopté.

L'amendement n°122 n'est pas adopté.

L'amendement n°39 rectifié est adopté.

Les amendements identiques n°109 et 173 ne sont pas adoptés.

L'amendement n°160 est retiré.

L'amendement n°162 est adopté.

M. Thani Mohamed Soilihi, en remplacement de M. Alain Anziani, rapporteur pour avis. – Je suis peiné de ne point retirer l'amendement. M. Anziani ne l'aurait sans doute pas retiré car il s'agit d'améliorer la sécurité juridique du dispositif tout en l'assouplissant. Cet amendement a été longuement débattu en commission des lois.

M. René Garrec. – Exact.

M. Marc Daunis, rapporteur. – Il nous apparaît que le projet de loi, précisant « par tout moyen » et renvoyant à la voie réglementaire, couvre ô combien les lettres recommandées et autres réceptionnés. L'expression « par tout moyen » nous évite une liste exhaustive. Je reste sur notre demande de retrait, avec tout le respect que nous devons à la commission des lois pour sa contribution utile à nos travaux.

L'amendement n°40 n'est pas adopté.

Le sous-amendement n°303 est adopté.

L'amendement n°41, ainsi sous-amendé, est adopté.

L'amendement n°94 est retiré, ainsi que l'amendement n°92.

L'amendement n°112 rectifié quater n'est pas adopté.

L'amendement n°42 est adopté.

L'amendement n°113 rectifié quater n'est pas adopté.

Les amendements n°43, 44 et 114 rectifié quater n'ont plus d'objet.

L'amendement n°66 est adopté.

L'amendement n°45 est adopté.

L'amendement n°95 est retiré.

M. Bruno Retailleau. – La ligne de partage entre nous est politique. Je ne suis pas sûr que la référence au général de Gaulle était opportune, monsieur le ministre. Proudhon eût été plus adapté. Nous voulons tous encourager les transmissions mais votre dispositif les entravera, en créant des sources nouvelles de contentieux. Des transactions finalisées seront

remises en question pour des raisons de pure forme. En fait de choc de simplification, vous rajoutez des pages et des pages à nos codes déjà si épais. Vous créez de nouveaux seuils pour les PME, de nouvelles règles. Comme dit Bossuet, « vous chérissez les causes, vous déplorez les effets », après quoi, vous sautez sur votre chaise comme des cabris en disant « simplifions ! simplifions ! simplifions ! ».

La confidentialité importe : la transmission est un processus fragile. Susciter l'inquiétude chez les financiers, les fournisseurs, les clients, la compliquera. Fagor est une filiale de la plus grande coopérative mondiale. Preuve que la vertu n'est pas univoque !

Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Et qu'il faut revoir le droit des filiales.

M. Bruno Retailleau. – On a dit aux élus qu'il ne fallait pas lever le voile sur les intentions de l'entreprise ; nous ne sommes pas drapés dans notre dignité d'élus lorsqu'on nous a opposé cette confidentialité.

La plupart des transmissions se passent bien. Vous légiférez, à partir de quelques cas limites, en créant des entraves pour toutes les transmissions. Un article de Fleur Pellerin dans *Le Monde* il y a quelques jours était sous-titré : « Nous avons une vision trop idéologique de l'entreprise ». C'est bien vrai !

Avec ce texte, vous faites croire que les chefs d'entreprises refusent de dialoguer avec leurs salariés. Pour en connaître beaucoup, je puis vous dire que leur premier mouvement, je vous l'assure, est de se tourner vers les salariés en cas de reprise. Nous ne voulons pas de cette défiance et, donc, de cet article.

MM. Jean Bizet et René Garrec. – Très bien !

M. René-Paul Savary. – Un problème de sémantique nous sépare. On passe de « l'intention de céder » à la « volonté de céder », grâce à M. Mézard. C'est bien mais ça ne suffit pas. On passe également de l'obligation de confidentialité à l'obligation de discrétion. Mon délégataire de service public qui gère un aéroport de la Marne a vu un investisseur se retirer à cause d'une fuite dans la presse. Voilà une expérience malheureuse très concrète qui illustre les difficultés supplémentaires que vont connaître les entrepreneurs. Dernier point, la transmission et la cessation d'activité, ce n'est pas la même chose !

M. Marc Daunis, rapporteur. – Voulez-vous parler de la liquidation ?

Mme Christiane Demontès, rapporteure pour avis. – En effet !

M. René-Paul Savary. – Voilà pourquoi nous voterons contre l'article 11.

M. Joël Guerriau. – Nous pourrions voter cet article si vous aviez prévu le cas d'une offre de rachat présentée uniquement pour retarder le processus.

Autre problème, le délai de deux mois. Votre texte n'est pas assez sécurisé juridiquement.

M. Daniel Raoul, président de la commission des affaires économiques. – Mme Demontès a créé un nouveau droit pour 8 millions de salariés. Chacun peut voir midi à sa porte, mais cet article constitue bien une avancée !

M. Marc Daunis, rapporteur. – Systématisme contre pragmatisme ? Non, monsieur Retailleau, lucidité. Quelque 50 000 emplois détruits, vous ne pouvez rien contre la violence de ce chiffre. Je crois que vous avez une conception ancienne, archaïque, étroite de l'entreprise. La première de ses valeurs, ce sont ses hommes, les producteurs.

M. Bruno Retailleau. – Et alors ?

M. Marc Daunis, rapporteur. – À l'article 11 A, nous avons prévu une information tout au long de la vie. Rien d'anxiogène dans cela ! Cela affermira le tissu des PME dans nos territoires.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. – Nos concitoyens ont le sentiment d'avoir perdu le pouvoir sur leur vie. Et l'information, leur rendra du pouvoir. Je me réjouis de voir la gauche réunie autour de ce progrès social. Jean Bodin disait : « Il n'est de richesses que d'hommes ». Je me réjouis que ce message humaniste, philosophique, économique soit envoyé aujourd'hui, de confiance aussi dans l'entreprise. (*Applaudissements sur les bancs socialistes, écologistes, du RDSE*)

L'article 11, modifié, est adopté.

ARTICLES ADDITIONNELS

M. le président. – Amendement n°153 rectifié *bis*, présenté par Mmes Lienemann et Claireaux, M. Fauconnier et Mme Nicoux.

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le chapitre I^{er} du titre IV du livre I^{er} du code de commerce est complété par une section ainsi rédigée :

« Section ...

« Du droit préférentiel des salariés à reprendre leur entreprise en coopérative à offre équivalente en cas de cession d'un fonds de commerce

« Art. L. 141 -... Lorsque les salariés proposent une offre de rachat des parts cédées dans les situations respectivement prévues au premier alinéa de l'article L. 141-23 et au premier alinéa de l'article L. 141-27, cette offre est prioritaire par rapport aux offres concurrentes si elle n'est pas moins avantageuse pour le cédant. »

Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Je veux défendre un point de vue qui s'inscrira dans la durée : le droit préférentiel de rachat aux salariés. C'était un engagement du président de la République ; pour le

connaître, je puis vous assurer qu'il ne se serait pas risqué à proposer une mesure inconstitutionnelle. J'y ai regardé de près. Des restrictions au droit de propriété se justifient quand la contrainte est proportionnée à l'objectif poursuivi et que l'intérêt général est en jeu.

Les salariés étant une des parties prenantes de l'entreprise, comme le veut le Préambule de 1946, il est légitime de leur donner priorité sur des tiers. Pourquoi une mesure serait-elle constitutionnelle pour un terrain agricole ou un bien rural et non pour une reprise d'entreprise ? Pourquoi ce qui sera possible demain ne l'est-il pas aujourd'hui ? L'amendement n°154 rectifié *bis* est mieux rédigé. Je retire l'amendement n°153 rectifié *bis* à son profit.

L'amendement n°153 rectifié bis est retiré.

M. le président. – Amendement identique n°206, présenté par Mme Archimbaud, M. Labbé, Mmes Ango Ela, Benbassa, Blandin et Bouchoux, MM. Dantec, Desessard et Gattolin, Mme Lipietz et M. Placé.

M. Joël Labbé. – Brillamment défendu par Mme Lienemann, je le retire au profit de l'amendement n°207.

L'amendement n°206 est retiré.

M. le président. – Amendement n°154 rectifié *bis*, présenté par Mmes Lienemann et Claireaux, M. Fauconnier et Mme Nicoux.

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le chapitre I^{er} du titre IV du livre I^{er} du code de commerce est complété par une section ainsi rédigée :

« Section ...

« Du droit préférentiel des salariés à reprendre leur entreprise en coopérative à offre équivalente en cas de cession d'un fonds de commerce

« Art. L. 141-... - Lorsque les salariés proposent une offre de rachat des parts cédées dans le cadre de leur droit d'information en cas de cession d'un fonds de commerce dans les entreprises respectivement de moins de cinquante salariés et dans celles employant de cinquante à deux cent quarante-neuf salariés, cette offre est prioritaire par rapport aux offres concurrentes si elle n'est pas moins avantageuse pour le cédant. »

Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Défendu.

M. le président. – Amendement identique n°207, présenté par Mme Archimbaud, M. Labbé, Mmes Ango Ela, Benbassa, Blandin et Bouchoux, MM. Dantec, Desessard et Gattolin, Mme Lipietz et M. Placé.

M. Joël Labbé. – Défendu.

M. Marc Daunis, rapporteur. – Le président de la République avait deux soucis ...

M. Jean Bizet. – Il en a plus maintenant !

M. Marc Daunis, rapporteur. – ... en parlant du droit de rachat préférentiel. Le premier, développer l'économie sociale et solidaire ; le second, l'emploi. En cas d'offres égales, il faudra passer devant le juge. Cela pourrait se retourner contre les salariés. Faut-il le souhaiter ? Autre hypothèse, des salariés peuvent déposer une offre concurrente, ce qui mettrait face à face deux parties de l'entreprise. Cela me paraît particulièrement nuisible. Cette proposition, que certains ont regardée avec les yeux de Chimène, a finalement été rejetée par notre commission pour toutes ces raisons.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. – Le risque d'inconstitutionnalité est réel, inutile d'insister. Avis défavorable.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Le président de la République n'avait pas de vagues intentions sur cette affaire de rachat préférentiel sous forme de Sociétés coopératives et participatives (Scop), c'est le point n°6 de son programme. La formule coopérative garantit que deux ou trois salariés ne feront pas des offres dans le dos de leurs collègues.

Le risque constitutionnel ? M. Daunis n'en parle plus. Une remarque : le Gouvernement a fait passer devant le Conseil constitutionnel des lois plus que tangentes. Alors, nous pourrions aller au bout.

Enfin, on ne parle pas d'égalité mais d'équivalences des offres. L'intérêt général peut être invoqué : une reprise en Scop, vaut mieux qu'une délocalisation par un fond de pension.

M. Jacques Mézard. – Autant nous soutenons le droit d'information préalable des salariés, autant nous refusons fermement ce droit de rachat préférentiel. La comparaison avec les baux ruraux est facile, mais inopérante : dans ce cas, il n'y a qu'un fermier, et non des salariés. Les offres « équivalentes », auxquelles pourront participer des fonds de pension, se retourneront contre les salariés. Elles provoqueront inmanquablement des procédures, pendant lesquelles l'entreprise aura eu tout le temps de sombrer.

M. Bruno Retailleau. – Mme Lienemann défend ses convictions avec passion.

Au fond, la question est : le président de la République peut-il se tromper ? (*Sourires à droite*)

Quant au parallèle avec le code rural... Le Conseil constitutionnel n'existait pas à l'époque ! Espérons que personne n'aura l'idée de déposer une question prioritaire de constitutionnalité... Le rapporteur, le président de la commission et le ministre ont souligné que le premier capital, dans l'entreprise, ce sont les hommes : pourquoi ne font-ils pas preuve de la même générosité pour le droit de préférence que pour le droit d'information préalable ?

Quant aux yeux de Chimène, espérons que notre rapporteur n'a pas ceux de Rodrigue car *Le Cid* se termine mal, ne l'oublions pas !

M. Marc Daunis, rapporteur. – « Je ne suis pas romaine, hélas »... Mais nous revivons plutôt le combat des Horaces et des Curiaces.

J'ai mis de côté le problème constitutionnel pour me concentrer sur celui de l'offre équivalente, qui suppose qu'il y en a au moins une autre, simultanée. Il serait judicieux, que dis-je, il est vital d'en rester au texte de la commission.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. – Monsieur Retailleau, ce n'est pas à vous que je rappellerai que le dogme de l'infailibilité papale ne concerne que le droit canon. Quant au président de la République, il a tenu ses engagements avec un dispositif juridiquement sûr : la Scop d'amorçage, le droit d'information préalable et les mesures à venir dans la loi sur la reconquête de l'économie réelle. Je préfère cela à une mesure dont mes services, après l'avoir longuement expertisée, m'assurent qu'elle est inconstitutionnelle.

Les amendements identiques n°s 154 rectifié bis et 207 ne sont pas adoptés.

ARTICLE 12

M. Marc Laménie. – J'irai dans le sens des interventions de mes collègues sur l'article 11 tout en respectant les arguments du rapporteur car nous partageons tous le souci de préserver les emplois. L'information des salariés en cas de cession de parts, actions ou valeurs donnant accès à la majorité du capital, est injuste éthiquement et tendancieuse constitutionnellement. Pendant deux mois, le propriétaire ne sera plus maître de son bien. Le droit de propriété est « inviolable et sacré », depuis la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen en 1789. Le Conseil constitutionnel ne peut admettre que l'on y déroge que pour préserver un autre principe constitutionnel et en veillant à une stricte proportionnalité entre les fins poursuivies et les moyens employés.

On peut s'interroger sur l'intérêt de faire intervenir les salariés au début de la procédure quand le prix est au plus haut. C'est contre-productif. Sans parler de la notion de confiance, dont il a été beaucoup question. Nous proposons de supprimer cet article 12.

M. le président. – Amendement n°4 rectifié *ter*, présenté par M. Retailleau et les membres du groupe UMP.

Supprimer cet article.

M. Bruno Retailleau. – Un article miroir de l'article 11. Nous en demandons également la suppression.

M. le président. – Amendement identique n°166, présenté par M. Tandonnet et les membres du groupe UDI-UC.

M. Henri Tandonnet. – Même chose.

M. Marc Daunis, rapporteur. – Je regrette que vous risquiez une défaite quand nous aurions pu nous rassembler dans un élan commun.

« Vous demeurez immobile et votre âme abattue cède au coup qui vous tue ». (*Marques d'appréciation admirative sur divers bancs*)

Mme Nathalie Goulet. – Même cause, même effet. Dans le cas des cessions de parts, il est d'autant plus important d'informer les salariés. Je voterai contre les amendements de suppression.

*Les amendements identiques n°s 4 rectifié *ter* et 166 ne sont pas adoptés.*

M. le président. – Amendement n°99, présenté par M. Le Cam et les membres du groupe CRC.

Rédiger ainsi cet article :

I. – Le code de commerce est ainsi modifié :

1° Le titre III du livre II est complété par un chapitre X ainsi rédigé :

« CHAPITRE X

« De l'instauration d'un droit de priorité accordé aux salariés en cas de cession des parts sociales ou actions ou valeurs mobilières donnant accès à la majorité du capital dans les sociétés de moins de cinquante salariés

« *Art. L. 239-6.* – Les salariés, au sens de l'article L. 1111-2 du code du travail, qui souhaitent se porter acquéreur d'une participation représentant plus de 50 % des parts sociales d'une société à responsabilité limitée ou des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société par actions, bénéficient, en cas de cession, d'un délai de deux mois, pendant lequel leur offre est examinée prioritairement, sous réserve que cette dernière ne soit pas moins avantageuse qu'une offre concurrente et que le projet porté par les salariés propose la reprise ou la création d'une société coopérative mentionnée dans la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

« *Art. L. 239-7.* – Le représentant légal informe par écrit les représentants du comité d'entreprise ou à défaut les délégués du personnel et informe par voie d'affichage l'ensemble du personnel, de leur intention de vendre.

« Il les informe qu'ils peuvent présenter au cédant une offre de rachat des éléments qui font l'objet de l'intention de cession, conformément à l'article L. 239-6.

« Il communique également le prix et les conditions de ventes projetées, ainsi que les offres de reprises formulées pendant toute la durée mentionnée à l'article L. 239-6.

« *Art. L. 239-8.* – À leur demande, les salariés peuvent se faire assister par un représentant de la chambre de commerce et de l'industrie territorialement compétente ou par toute personne désignée par les salariés, dans des conditions définies par décret.

« Dans les quinze jours qui suivent la demande formulée par les délégués du personnel ou par un nombre suffisant de salariés, une réunion ouverte à tous le personnel est organisée.

« Sur la base des informations mentionnées à l'article L. 239-7, les salariés qui souhaitent se porter acquéreur se prononcent sur l'offre formulée à l'exploitant ou au cédant. À l'issue de cette rencontre, un procès-verbal est dressé et signé par l'ensemble des salariés. Cette signature vaut approbation des salariés signataires et constitue l'offre transmise à l'exploitant ou au cédant.

« Art. L. 239-9. – Si à l'issue du délai mentionné à l'article L. 239-6, l'offre formulée par les salariés n'a pas été retenue, l'exploitant ou le cédant, informe, dans les mêmes conditions que celles mentionnées à l'article L. 239-7, les représentants du comité d'entreprise ou à défaut les délégués du personnel et l'ensemble des salariés, de l'offre qui a été retenue.

« L'information porte notamment sur le prix de vente, la date à laquelle l'offre a été formulée, la date et les conditions de la cession ainsi que les conditions de reprise des effectifs.

« Les salariés sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations communiquées en application des dispositions qui précèdent.

« Art. L. 239-10. – Tous les six mois, jusqu'à la cession participation représentant plus de 50 % des parts sociales d'une société à responsabilité limitée ou des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société par actions à un acquéreur, les salariés disposent de la possibilité de renouveler leur offre. Elle est alors examinée dans les mêmes conditions que celles visées à l'article L. 239-6, exception faite du délai de priorité qui est porté à un mois.

« Art. L. 239-11. – Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables en cas de succession, de liquidation du régime matrimonial ou de cession participation de plus de 50 % des parts sociales d'une société à responsabilité limitée ou des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société par actions à un conjoint, à un ascendant ou à un descendant.

« Art. L. 239-12. – Dans le cas où le plan mentionné à l'article L. 626-1 est mis en œuvre, le tribunal informe par tout moyen les salariés de l'engagement de la procédure et tient compte, le cas échéant, de l'offre formulé par un ou plusieurs salariés.

« Art. L. 239-13. – La cession intervenue en méconnaissance des dispositions des alinéas qui précèdent peut être annulée par la juridiction civile ou commerciale compétente sur demande d'un ou plusieurs des salariés visés à l'article L. 239-6.

« L'action en nullité se prescrit par deux mois à compter de la date de publication de l'avis de cession de plus de 50 % des parts sociales d'une société à responsabilité

limitée ou des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société par actions. » ;

2° Après l'article L. 631-1, il est inséré un article L. 631-1-... ainsi rédigé :

« Art. L. 631-1-.... – Dès l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, le tribunal informe les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel que les salariés sont admis à présenter une offre de reprise totale ou partielle.

« L'offre ainsi formulée bénéficie d'un examen prioritaire pendant un délai de deux mois à compter de la notification mentionnée à l'alinéa précédent, sous les mêmes réserves que celles mentionnées à l'article L. 239-6. »

II. – Les droits au titre de la participation aux résultats de l'entreprise affectés, en application des articles L. 3323-2 et L. 3323-5 du code du travail, antérieurement au 1^{er} janvier 2013, à l'exclusion de ceux affectés à des fonds investis dans des entreprises solidaires en application du premier alinéa de l'article L. 3332-17 du même code, sont négociables ou exigibles, pour leur valeur au jour du déblocage, avant l'expiration des délais prévus aux articles L. 3323-5 et L. 3324-10 dudit code, sur demande du salarié pour financer un projet de rachat de plus de 50 % des parts sociales d'une société à responsabilité limitée ou des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société par actions.

Les sommes attribuées au titre de l'intéressement affectées à un plan d'épargne salariale, en application de l'article L. 3315-2 du code du travail, antérieurement au 1^{er} janvier 2013, à l'exclusion de celles affectées à des fonds investis dans des entreprises solidaires en application du premier alinéa de l'article L. 3332-17 du même code, sont négociables ou exigibles, pour leur valeur au jour du déblocage, avant l'expiration du délai prévu à l'article L. 3332-25 dudit code, sur demande du salarié pour financer un projet de rachat total ou partiel de plus de 50 % des parts sociales d'une société à responsabilité limitée ou des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société par actions. Le salarié peut demander le déblocage de tout ou partie des titres, parts, actions ou sommes mentionnés au I entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2013. Il est procédé à ce déblocage en une seule fois.

Les sommes mentionnées aux I et II du présent article bénéficient des exonérations prévues aux articles L. 3315-1 et L. 3315-2, ainsi qu'aux articles L. 3325-1 et L. 3325-2 du code du travail.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux droits à participation ni aux sommes attribuées au titre de l'intéressement, affectés à un plan d'épargne pour la retraite collectif prévu par l'article L. 3334-2 du code du travail.

Les sommes versées au salarié au titre des deux premiers alinéas du III ne peuvent excéder un plafond global de 20 000 €, net de prélèvements sociaux.

L'employeur ou l'organisme gestionnaire déclare à l'administration fiscale le montant des sommes débloquées en application du présent article.

Le salarié tient à la disposition de l'administration fiscale les pièces justificatives attestant l'usage des sommes débloquées conformément aux deux premiers alinéas du I.

III. – La perte de recettes pour l'État résultant du II ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Gérard Le Cam. – Défendu.

M. Daniel Raoul, président de la commission des affaires économiques. – Il y a 27 amendements sur l'article 12, qui n'est qu'une redite de l'article 11. Je demande à chacun d'être le plus concis possible.

M. le président. – Amendement n°266 rectifié bis, présenté par MM. Mézard, Alfonsi, Barbier, Baylet, Bertrand, C. Bourquin, Collin, Collombat, Esnol, Fortassin et Hue, Mme Laborde et MM. Mazars, Plancade, Requier, Tropeano, Vall et Vendasi.

I. - Alinéa 6

Remplacer les mots :

la cession par son propriétaire

par les mots :

lorsque le propriétaire

et les mots :

ne peut intervenir avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la notification qu'il fait à la société de son intention de vendre

par les mots :

veut les céder, les salariés en sont informés, et ce au plus tard deux mois avant la cession

II. - Alinéa 7

Remplacer les mots :

porte sans délai à la connaissance des salariés cette notification, en les informant

par les mots :

notifie sans délai aux salariés cette information, en leur indiquant

III. - Alinéa 22

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Art. L. 239-11. – Lorsqu'il veut céder une participation représentant plus de 50 % des parts sociales d'une société à responsabilité limitée ou des actions ou valeurs mobilières donnant accès à la majorité du capital d'une société par actions, le cédant notifie sa volonté de céder à la société.

IV. - Alinéa 23

Remplacer les mots :

d'intention de cession

par les mots :

prévue au précédent alinéa

M. Jacques Mézard. – Une reprise de l'amendement n°265 rectifié bis à l'article 11 que le Sénat a bien voulu adopter.

M. le président. – Sous-amendement n°317 à l'amendement n° 266 rectifié de M. Mézard, présenté par M. Anziani, au nom de la commission des lois.

Amendement n° 266 rectifié bis

A. – Alinéa 17

Avant les mots :

Lorsqu'il

insérer les mots :

Dans les sociétés soumises à l'obligation de mettre en place un comité d'entreprise en application de l'article L. 2322-1 du code du travail et se trouvant, à la clôture du dernier exercice, dans la catégorie des petites et moyennes entreprises au sens de l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

B. - Compléter cet amendement par deux alinéas ainsi rédigés :

V. - Alinéa 36

Supprimer cet alinéa.

M. Thani Mohamed Soilihi, en remplacement de M. Alain Anziani, rapporteur pour avis. – Cet amendement, comme les suivants, reprend une proposition en miroir à celles que nous avons faites à l'article 11.

L'amendement n°253 rectifié bis n'est pas défendu.

M. Gérard Le Cam. – Je retire nos amendements, à l'exception de l'amendement n°161.

M. Henri Tandonnet. – Je retire tous mes amendements.

L'amendement n°91 est retiré, ainsi que l'amendement n°170.

M. le président. – Amendement n°46, présenté par M. Anziani, au nom de la commission des lois.

Alinéa 8

Remplacer les mots :

les salariés ont informé le cédant de leur décision unanime

par les mots :

chaque salarié a fait connaître au cédant, selon des modalités précisées par voie réglementaire, sa décision

M. Thani Mohamed Soilihi, en remplacement de M. Alain Anziani, rapporteur pour avis. – Défendu.

M. le président. – Sous-amendement n°290 à l'amendement n°46 de M. Anziani, au nom de la commission des lois, présenté par le Gouvernement.

Amendement n° 46, alinéa 5

Supprimer les mots :

, selon des modalités précisées par voie réglementaire,

M. Benoît Hamon, ministre délégué. – Défendu.

L'amendement n°255 rectifié n'est pas défendu.

M. le président. – Amendement n°47, présenté par M. Anziani, au nom de la commission des lois.

I. – Alinéa 9

Remplacer les mots :

des dispositions des alinéas qui précèdent peut être annulée par la juridiction civile ou commerciale compétente sur demande des salariés

par les mots :

du présent article peut être annulée à la demande de tout salarié

II. – Alinéa 24

Remplacer les mots :

des dispositions du deuxième alinéa peut être annulée par la juridiction civile ou commerciale compétente sur demande des salariés

par les mots :

du présent article peut être annulée à la demande de tout salarié

M. Thani Mohamed Soilihi, en remplacement de M. Alain Anziani, rapporteur pour avis. – Défendu.

*L'amendement n°178 est retiré,
ainsi que l'amendement n°159.*

M. le président. – Amendement n°161, présenté par M. Le Cam et les membres du groupe CRC.

I. – Après l'alinéa 10

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Art. L... À leur demande, les salariés peuvent se faire assister par un représentant de la chambre de commerce et de l'industrie régionale, de la chambre régionale d'agriculture, de la chambre régionale de métier et de l'artisanat territorialement compétentes en lien avec les chambres régionales de l'économie sociale et solidaire et par toute personne désignée par les salariés, dans des conditions définies par décret. »

II. Alinéa 13 et alinéa 16, seconde phrase :

Remplacer le mot :

et

par le mot :

à

III. – Après l'alinéa 25

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Art. L... À leur demande, les salariés peuvent se faire assister par un représentant de la chambre de commerce et de l'industrie régionale, de la chambre régionale d'agriculture, de la chambre régionale de métier et de l'artisanat territorialement compétentes en lien avec les chambres régionales de l'économie sociale et solidaire et par toute personne désignée par les salariés, dans des conditions définies par décret. »

IV. - Alinéas 28 et 31

Remplacer le mot :

et

par le mot :

à

M. Gérard Le Cam. – Défendu.

L'amendement n°48 rectifié est retiré.

M. le président. – Amendement n°49, présenté par M. Anziani, au nom de la commission des lois.

Alinéas 12 et 27

Rédiger ainsi ces alinéas :

« Les salariés sont tenus à une obligation de confidentialité s'agissant des informations reçues en application de la présente section, sauf à l'égard des personnes dont le concours est nécessaire pour leur permettre de présenter au cédant une offre d'achat.

M. Thani Mohamed Soilihi, en remplacement de M. Alain Anziani, rapporteur pour avis. – Défendu.

M. le président. – Sous-amendement n°304 à l'amendement n°49 de M. Anziani, au nom de la commission des lois, présenté par M. Daunis, au nom de la commission des affaires économiques.

Amendement n° 49, alinéa 3

1° Remplacer les mots :

de confidentialité

par les mots :

de discrétion

2° Après le mot :

section

insérer les mots :

, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les membres des comités d'entreprise par l'article L. 2325-5 du code du travail

M. Marc Daunis, rapporteur. – Défendu.

L'amendement n°168 est retiré, de même que les amendements n°s 100, 96 et 93.

M. le président. – Amendement n°116 rectifié *quater*, présenté par MM. Savary, P. André, Bas, Beaumont et Billard, Mmes Boog et Bruguière, MM. Cardoux et Cléach, Mme Debré, MM. de Legge et de Montgolfier, Mmes Deroche et Des Esgaulx, MM. Doligé, Huré, Hyst, Laufoaulu, Lefèvre, Legendre, Leleux, P. Leroy, Milon et Pierre, Mme Procaccia, M. Reichardt et Mme Sittler.

Après l'alinéa 17

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« - au cas où un repreneur a été trouvé plus de deux mois avant la cession ;

M. René-Paul Savary. – Ce projet de loi est bien contraignant. À peine voté, l'article 11 nous empêche de modifier l'article 12. Le droit d'information préalable ne doit pas s'exercer quand un repreneur a déjà été trouvé.

M. le président. – Amendement n°50, présenté par M. Anziani, au nom de la commission des lois.

Alinéas 18 et 34

Remplacer les mots :

du fonds

par les mots :

de la participation

M. Thani Mohamed Soilihi, en remplacement de M. Alain Anziani, rapporteur pour avis. – Défendu.

M. le président. – Amendement n°120 rectifié *bis*, présenté par M. César et les membres du groupe UMP.

I. - Alinéa 18

Compléter cet alinéa par les mots :

ou si un repreneur a été trouvé plus de deux mois avant la cession

II. - Alinéa 34

Compléter cet alinéa par les mots :

ou si un repreneur a été trouvé plus de deux mois avant la cession

M. Bruno Retailleau. – Défendu.

L'amendement n°5 rectifié n'est pas défendu.

M. le président. – Amendement n°51, présenté par M. Anziani, au nom de la commission des lois.

I. – Alinéa 22

Avant les mots :

En cas

insérer les mots :

Dans les sociétés soumises à l'obligation de mettre en place un comité d'entreprise en application de l'article L. 2322-1 du code du travail et se trouvant, à la clôture du dernier exercice, dans la catégorie des petites et moyennes entreprises au sens de l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

II. – En conséquence, alinéa 36

Supprimer cet alinéa.

M. Thani Mohamed Soilihi, en remplacement de M. Alain Anziani, rapporteur pour avis. – Défendu.

M. le président. – Amendement n°52, présenté par M. Anziani, au nom de la commission des lois.

I. - Alinéa 22

Remplacer les mots :

En cas de cession

par les mots :

La cession par son propriétaire

et les mots :

, le cédant adresse à la société une notification d'intention de cession

par les mots :

ne peut intervenir avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la notification qu'il fait à la société de son intention de vendre, afin de permettre à un ou plusieurs salariés de présenter une offre d'achat de cette participation

II. – Alinéa 23

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Le représentant légal porte sans délai à la connaissance des salariés cette notification, en les informant qu'ils peuvent présenter au cédant une offre d'achat, en même temps qu'il procède, en application de l'article L. 2323-19 du code du travail, à l'information et à la consultation du comité d'entreprise.

III. – Après l'alinéa 23

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« La cession peut intervenir avant l'expiration du délai de deux mois dès lors que chaque salarié a fait connaître au cédant, selon des modalités précisées par voie réglementaire, sa décision de ne pas présenter d'offre.

IV. – Alinéa 31

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Art. L. 239-14. - Lorsque la cession n'intervient pas dans un délai de deux ans à compter de l'expiration du délai mentionné au premier alinéa de l'article L. 239-11, la procédure prévue aux articles L. 239-11 et L. 239-12 s'applique à nouveau.

M. Thani Mohamed Soilihi, en remplacement de M. Alain Anziani, rapporteur pour avis. – Défendu.

L'amendement n°276 rectifié n'est pas défendu.

M. le président. – Amendement n°67, présenté par Mme Demontès, au nom de la commission des affaires sociales.

Après l'alinéa 25

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'absences concomitantes du comité d'entreprise et de délégué du personnel, constatées conformément aux articles L. 2324-8 et L. 2314-5 du code du travail, la cession est soumise au délai prévu au premier alinéa de l'article L. 239-6 du présent code.

Mme Christiane Demontès, rapporteure pour avis. – Défendu.

L'amendement n°97 est retiré.

M. le président. – Amendement n°115 rectifié *quater*, présenté par MM. Savary, P. André, Bas, Beaumont et Billard, Mmes Boog et Bruguière, MM. Cardoux et Cléach, Mme Debré, MM. de Legge et de Montgolfier, Mmes Deroche et Des Esgaulx, MM. Doligé, Huré, Hyst, Laufoaulu, Lefèvre, Legendre, Leleux, P. Leroy, Milon et Pierre, Mme Procaccia, M. Reichardt et Mme Sittler.

Après l'alinéa 33

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« - au cas où un repreneur a été trouvé plus de deux mois avant la cession ;

M. Bruno Retailleau. – Défendu.

M. Marc Daunis, rapporteur. – Avis favorable à l'amendement n°266 rectifié *bis* et au sous-amendement n°317.

Avis favorable à l'amendement n°46 et au sous-amendement n°290 du Gouvernement.

Avis favorable aux amendements n°47, 161, 49 et au sous-amendement n°304.

Avis du Gouvernement sur l'amendement n°52 si l'amendement n°266 rectifié *bis* n'est pas adopté.

Avis favorable à l'amendement n°67.

Retrait ou rejet pour les autres.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. – Même avis, sauf sur l'amendement n°161.

Le sous-amendement n°317 est adopté.

L'amendement n°266 rectifié bis, sous-amendé, est adopté.

Le sous-amendement n°290 est adopté.

L'amendement n°46, sous-amendé, est adopté.

L'amendement n°47 est adopté.

L'amendement n°161 est adopté.

Le sous-amendement n°304 est adopté.

L'amendement n°49, sous-amendé, est adopté.

L'amendement n°116 rectifié quater n'est pas adopté.

L'amendement n°50 est adopté.

L'amendement n°120 rectifié bis n'est pas adopté.

L'amendement n°51 devient sans objet, de même que l'amendement n°52.

L'amendement n°67 est adopté.

L'amendement n°115 rectifié quater n'est pas adopté.

L'article 12, modifié, est adopté.

ARTICLES ADDITIONNELS

M. le président. – Amendement n°155 rectifié *bis*, présenté par Mmes Lienemann et Claireaux, M. Fauconnier et Mme Nicoux.

Après l'article 12

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le titre III du livre II du code de commerce est complété par un chapitre ainsi rédigé :

« Chapitre ...

« Du droit préférentiel des salariés à reprendre leur entreprise en coopérative à offre équivalente en cas d'offre de rachat des parts sociales ou actions ou valeurs mobilières donnant accès à la majorité du capital

« Art. L.... - Lorsque les salariés proposent une offre de rachat des parts cédées dans les situations respectivement prévues au premier alinéa de l'article L. 239-6 et au premier alinéa de l'article L. 239-11, cette offre est prioritaire par rapport aux offres concurrentes si elle n'est pas moins avantageuse pour le cédant. »

Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Le débat a eu lieu, il se poursuivra dans d'autres enceintes.

L'amendement n°155 rectifié bis est retiré.

M. Joël Labbé. – Je fais de même.

L'amendement n°208 est retiré, de même que les amendements n°156 rectifié bis et 209.

M. le président. – Amendement n°140, présenté par Mme Lienemann et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Avant l'article 13

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Des fonds de développement coopératif financés par les coopératives peuvent être créés. Ils ont pour mission de soutenir la création de sociétés coopératives, de prendre

des participations dans des sociétés coopératives, de financer des programmes de développement ou encore d'organiser et de gérer des cours de formation professionnelle.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Je reprends l'idée des fonds de développement coopératif qui existe en Italie, sans la rendre obligatoire. Je ne cache pas que, si le Parlement le fait dans sa sagesse, il faudra prévoir un jour des mesures en loi de finances... (*Sourires*)

M. Marc Daunis, rapporteur. – Cet amendement favorisera le développement des coopératives, nous le soutenons.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. – Favorable à cet amendement qui complète l'engagement du président de la République. (*Sourires*)

L'amendement n°140 est adopté, et devient un article additionnel.

ARTICLE 13

M. le président. – Amendement n°9 rectifié *ter*, présenté par M. César et les membres du groupe UMP.

Alinéa 6

Supprimer cet alinéa.

M. Bruno Retailleau. – Défendu.

M. le président. – Amendement identique n°174, présenté par M. Tandonnet et les membres du groupe UDI-UC.

M. Henri Tandonnet. – Le principe selon lequel les excédents doivent « prioritairement » être mis en réserve pour assurer le développement est contraire à la philosophie coopérative, en privant les coopérateurs de la liberté de décision sur l'affectation des résultats de la coopérative. Cette limitation dans la liberté de gestion de la coopérative ruinera l'attrait du modèle coopératif. De plus, une telle limitation n'a pas d'équivalent au sein des autres structures de l'ESS et hors ESS. Elle crée des conditions d'inégalité devant la loi au détriment des coopératives.

L'affectation des résultats s'opère déjà dans un cadre réglementé : mise en réserve obligatoire et plafonnement de la rémunération des parts sociales au taux moyen de rendement des obligations.

La coopérative demeure une structure de moyens, au service de ses membres, qui décident démocratiquement de l'affectation de ses résultats. Il se peut que certaines années les coopérateurs souhaitent décider en assemblée générale de ne voter aucune mise en réserve (hormis les obligations de réserve légale et statutaire) pour des raisons qui leur sont propres.

M. le président. – Amendement n°141, présenté par Mme Lienemann et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Alinéa 6

Remplacer le mot :

prioritairement

par le mot :

principalement

Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Défendu.

M. Marc Daunis, rapporteur. – La mise en réserve est l'un des fondements du système coopératif. Le supprimer serait dénaturer son modèle. L'article 16 de la loi de 1947 institue une priorité pour la mise en réserve. Il n'y a nulle contradiction avec l'alinéa 6 de l'article 13. Avis défavorable aux amendements n°9 rectifié *ter* et 174.

L'amendement n°141 irait à l'encontre des souhaits des coopératives. L'adverbe « prioritairement » hiérarchise l'ordre de mise en réserve, mais n'indique pas un taux de mise en réserve, à l'inverse de l'adverbe « principalement ». Gardons-le. Avis défavorable.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. – Mêmes avis.

*Les amendements identiques n°9 rectifié *ter* et 174 ne sont pas adoptés.*

Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Je retire l'amendement n°141. Il importait de bien définir le mot « prioritairement ».

L'amendement n°141 est retiré.

M. le président. – Amendement n°305, présenté par M. Daunis, au nom de la commission des affaires économiques.

Alinéa 9

Remplacer cet alinéa par neuf alinéas ainsi rédigés :

3° L'article 3 *bis* est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « associés, dans les conditions » sont remplacés par les mots : « associés non coopérateurs, dans les conditions et limites » et après le mot : « contribuer », il est inséré le mot : « notamment » ;

b) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Les associés non coopérateurs ne peuvent détenir ensemble plus de 49 % du total des droits de vote, sans que les droits des associés autres que des sociétés coopératives ne puissent excéder la limite de 35 %. » ;

c) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les statuts peuvent prévoir que ces associés non coopérateurs ou certaines catégories d'entre eux

disposent ensemble d'un nombre de voix proportionnel au capital qu'ils détiennent. » ;

d) Le troisième alinéa est supprimé ;

e) Au quatrième alinéa, après les mots : « les associés », sont insérés les mots : « non coopérateurs » et les taux : « 35 p. 100 ou 49 p. 100 » sont remplacés par les taux : « 35 % ou 49 % » ;

d) Le dernier alinéa est supprimé.

M. Marc Daunis, rapporteur. – Amendement de simplification rédactionnelle.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. – Favorable.

L'amendement n°305 est adopté.

M. le président. – Amendement n°257 rectifié, présenté par MM. Mazars, Mézard, Alfonsi, Baylet, Bertrand, C. Bourquin, Collin, Collombat, Esnol, Fortassin et Hue, Mme Laborde et MM. Plancade, Requier, Tropeano, Vall et Vendasi.

Après l'alinéa 13

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° Le titre I^{er} est complété par un article ainsi rédigé :

« Art. 5- ... - Les marchés de services conclus dans le cadre de la production et la gestion de logements sociaux destinés à des personnes défavorisées, par des coopératives ou tout autre organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation, avec leurs coopérateurs ou avec des tiers, dès lors que ceux-ci sont agréés au titre de l'article L. 365-1 du même code, ne sont pas soumis aux règles de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés public, en raison du droit spécial attribué par l'article L. 365-1 dudit code » ;

M. Nicolas Alfonsi. – Cet amendement a pour objet de résoudre les difficultés concrètes auxquelles sont confrontées les associations qui ont créé des coopératives, sous forme d'union d'économie sociale, afin de développer la production de logements très sociaux pour la mettre à disposition des personnes défavorisées.

Les activités économiques réalisées par les associations fondatrices et ces coopératives ont une finalité non lucrative ; elles doivent être dans leur totalité reconnues d'intérêt général et exemptées des règles de mise en concurrence de l'ordonnance du 6 juin 2005. Si le contrat de location entre l'association et l'union d'économie sociale, celle-ci portant l'immobilier, ne leur est pas soumis, il en va autrement des prestations. Le travail de ces acteurs s'en trouve inutilement compliqué.

M. Marc Daunis, rapporteur. – Notre commission a hésité sur l'approche de cet amendement, qui aborde un sujet complexe et périphérique par rapport à l'objet du texte. Nous ne sommes pas en mesure d'en

apprécier la portée, même si l'objectif paraît *a priori* sympathique. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. – Les principes de non-concurrence sont inscrits dans l'ordonnance du 6 juin 2005 mais aussi dans les directives européennes. Les coopératives n'étant pas un pouvoir adjudicateur, il n'est pas possible de déroger aux dispositions de celles-ci. Le Gouvernement propose le retrait ou le rejet de cet amendement.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Le groupe socialiste partage le souci de notre collègue du RDSE de voir se développer les logements très sociaux...

M. Nicolas Alfonsi. – Nous y sommes sensibles !

Mme Marie-Noëlle Lienemann. – ... mais ne se rallie pas pour autant à son amendement. Mettons la navette à profit pour formuler les mesures à prendre en la matière, de sorte qu'il n'y ait pas de distorsion au détriment du parc HLM, qui est, je le rappelle, inaliénable.

L'amendement n°257 rectifié n'est pas adopté.

M. le président. – Amendement n°157, présenté par Mme Lienemann, M. Godefroy et Mme Claireaux.

Alinéa 15

Remplacer cet alinéa par huit alinéas ainsi rédigés :

« Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

« Cependant, lorsque l'importance de l'organisme le nécessite, l'assemblée générale peut décider d'allouer une indemnité au président du conseil d'administration ou à des administrateurs auxquels des attributions permanentes ont été confiées. Les cas et conditions de cette indemnisation, notamment le seuil d'activité à partir duquel elle peut être allouée, sont définis par décret en Conseil d'État.

« L'organisme rembourse à l'employeur les rémunérations maintenues, pour permettre aux administrateurs salariés d'exercer leurs fonctions pendant le temps de travail, ainsi que les avantages et les charges y afférents.

« Une convention conclue entre l'organisme, d'une part, et l'employeur, d'autre part, fixe les conditions de ce remboursement. Dans le cas où l'employeur ne maintient pas la rémunération, l'organisme peut verser au président et à l'administrateur ayant des attributions permanentes une somme d'un montant égal au montant brut du dernier salaire perçu.

« Les administrateurs ayant la qualité de travailleurs indépendants ont droit à des indemnités correspondant à la perte de leurs gains, dans des limites fixées par arrêté du ministre chargé de la mutualité.

« Les coopératives et leurs unions remboursent également aux administrateurs les frais de garde d'enfants, de déplacement et de séjour, dans des limites fixées par arrêté du ministre chargé de la coopération.

« Le présent article est applicable aux agents publics dans les conditions fixées par les dispositions statutaires ou réglementaires qui les régissent.

« Les fonctions de membre du conseil d'administration d'une coopérative ouvrant droit aux indemnités visées au deuxième alinéa du présent article ne constituent ni des activités professionnelles procurant des revenus au sens de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale, ni une activité privée lucrative au sens de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. »

Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Défendu.

M. le président. – Amendement n°283, présenté par le Gouvernement.

Alinéa 15, première phrase

Supprimer les mots :

de travail

M. Benoît Hamon, ministre délégué. – Défendu.

L'amendement n°21 rectifié n'est pas défendu.

M. Marc Daunis. – Je le reprends.

M. le président. – Amendement n°318, présenté par M. Raoul, au nom de la commission des affaires économiques.

Alinéa 15, seconde phrase

Remplacer le mot :

forfaitaire

par le mot :

globale

M. Marc Daunis, rapporteur. – Les dispositions de l'amendement n°157 relèvent davantage des assemblées générales que de la loi. Retrait ou rejet. Avis favorable, à titre personnel, à l'amendement de précision n°283, que la commission n'a pu examiner.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. – L'amendement n°157 est satisfait. Retrait ou rejet. Sur l'amendement n°318, avis défavorable.

M. Robert del Picchia. – C'est dommage.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. – L'objectif est que l'assemblée générale fixe un forfait de sorte que l'organe exécutif n'ait pas de marge d'appréciation ; elle peut décider de ne verser aucune indemnité...

Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Je retire mon amendement d'ici à la deuxième lecture, pour éviter des rectifications en séance qui prolongeraient nos débats.

L'amendement n°157 est retiré.

L'amendement n°283 est adopté.

M. Daniel Raoul, président de la commission des affaires économiques. – J'ai défendu en commission l'amendement qui porte désormais le numéro 318. Je préfère une enveloppe globale déterminée par l'assemblée générale, qui ne doit pas se transformer en tir aux pigeons visant les administrateurs.

MM. Jean Bizet et René Garrec. – Cela s'est vu.

L'amendement n°318 est adopté.

L'amendement n°22 n'est pas défendu.

M. Daniel Raoul, président de la commission des affaires économiques. – Je le reprends.

M. le président. – Amendement n°319, présenté par M. Raoul, au nom de la commission des affaires économiques.

Après l'alinéa 15

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° À la deuxième phrase de l'article 7, après les mots : « d'adhésion », sont insérés les mots : « , le cas échéant d'agrément, » ;

M. Daniel Raoul, président de la commission des affaires économiques. – Cet amendement évite une confusion entre l'agrément et l'adhésion.

M. Marc Daunis, rapporteur. – Avis favorable.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. – Sagesse.

L'amendement n°319 est adopté.

L'amendement n°124 rectifié bis n'est pas défendu.

Le sous-amendement n°293 devient sans objet.

M. le président. – Amendement n°239 rectifié *bis*, présenté par MM. Mézard, Alfonsi, Baylet, Bertrand, C. Bourquin, Collin, Collombat, Esnol, Fortassin et Hue, Mme Laborde et MM. Mazars, Placade, Requier, Tropeano, Vall et Vendasi.

Alinéa 17

Après les mots :

dudit article

insérer une phrase ainsi rédigée :

. Ces informations font l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant dans les conditions prévues par ledit article.

M. Nicolas Alfonsi. – L'article 13 modernise et simplifie le statut des coopératives. Nous sommes favorables à cette logique, il faut éviter que des contraintes trop lourdes pèsent sur les petites coopératives. Pour garantir l'effectivité et la fiabilité de l'obligation et la fiabilité des informations, l'amendement précise que celles-ci devront être vérifiées par un organisme tiers indépendant.

M. le président. – Sous-amendement n°297 rectifié à l'amendement n°239 rectifié de M. Mézard, présenté par le Gouvernement.

Amendement n° 239 rectifié *bis*, alinéa 5

Remplacer les mots :

font l'objet

par les mots :

peuvent faire l'objet

M. Benoît Hamon, *ministre délégué*. – Précision rédactionnelle.

M. Marc Daunis, *rapporteur*. – Ce sous-amendement n'a pas été examiné en commission. Sagesse, à titre personnel. Avis favorable à l'amendement n°239 rectifié *bis*.

Le sous-amendement n°297 rectifié est adopté.

L'amendement n°239 rectifié bis, sous-amendé, est adopté.

M. le président. – Amendement n°142, présenté par Mme Lienemann et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Après l'alinéa 21

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° La seconde phrase de l'article 10 devient le troisième alinéa du même article.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Cet article pourrait laisser à penser que la répartition en sections de vote était supprimée. Cela ne semble pas être le cas.

L'amendement n°142 est retiré.

M. le président. – Amendement n°278, présenté par le Gouvernement.

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Le second alinéa de l'article L. 512-36 du code monétaire et financier est supprimé.

M. Benoît Hamon, *ministre délégué*. – Cet amendement supprime la disposition spécifique applicable au seul Crédit agricole en matière d'indemnisation des membres des conseils d'administration.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Très bien !

M. Marc Daunis, *rapporteur*. – Avis favorable. Amendement salubre, résultat de l'écoute des parlementaires.

L'amendement n°278 est adopté.

L'article 13, modifié, est adopté.

La séance est suspendue à 19 h 25.

PRÉSIDENCE DE M. JEAN-CLAUDE CARLE,
VICE-PRÉSIDENT

La séance reprend à 21 h 30.

ARTICLE 14

M. le président. – Amendement n°236 rectifié, présenté par MM. Mézard, Alfonsi, Baylet, Bertrand, C. Bourquin, Collin, Collombat, Esnol, Fortassin et Hue, Mme Laborde et MM. Mazars, Placade, Requier, Tropeano, Vall et Vendasi.

Alinéa 7

Remplacer les mots :

et de leur fonctionnement aux principes et aux règles de la coopération

par les mots :

, de leur fonctionnement et de leur gestion, aux principes et aux règles de la coopération et à l'intérêt des adhérents

M. Raymond Vall. – Reformulons les missions de la révision coopérative, pour qu'elle ne se limite pas à un contrôle de légalité.

M. le président. – Amendement identique n°269 rectifié, présenté par M. César et les membres du groupe UMP.

M. Robert del Picchia. – Défendu.

L'amendement n°125 n'est pas défendu.

L'amendement n°271 est retiré.

M. Marc Daunis, *rapporteur*. – Avis favorable aux amendements identiques n°236 rectifié et 269 rectifié.

M. Benoît Hamon, *ministre délégué*. – Sagesse.

Les amendements identiques n°236 rectifié et 269 rectifié sont adoptés.

M. le président. – Amendement n°237 rectifié, présenté par MM. Mézard, Alfonsi, Baylet, Bertrand, C. Bourquin, Collin, Collombat, Esnol, Fortassin et Hue, Mme Laborde et MM. Mazars, Placade, Requier, Tropeano, Vall et Vendasi.

Alinéa 7

Compléter cet alinéa par les mots :

et à les assister dans la mise en oeuvre de ces mesures

M. Raymond Vall. – Plus que la révision il doit y avoir accompagnement.

M. le président. – Sous-amendement n°294 à l'amendement n° 237 rectifié de M. Mézard, présenté par le Gouvernement.

Amendement n° 237 rectifié

I. – Alinéa 2

Remplacer les mots :

les mots

par les mots :

une phrase ainsi rédigée

II. – Alinéa 3

Remplacer les mots :

et à les assister

par les mots :

Le réviseur peut les assister.

M. Benoît Hamon, *ministre délégué*. – Clarification.

M. le président. – Amendement identique n°273, présenté par M. César et les membres du groupe UMP.

M. Robert del Picchia. – Défendu.

M. le président. – Sous-amendement identique n°296 à l'amendement n° 273 de M. César et les membres du groupe UMP, présenté par le Gouvernement.

M. Benoît Hamon, *ministre délégué*. – *Idem*.

M. Marc Daunis, *rapporteur*. – Avis favorable à ces amendements identiques, ainsi sous-amendés, qui renforcent la dimension pédagogique de la révision.

Les sous-amendements identiques n°s 294 et 296 sont adoptés.

Les amendements identiques n°s 237 rectifié et 273, modifiés, sont adoptés.

L'amendement n° 13 rectifié n'est pas défendu, non plus que l'amendement n°23 rectifié ter.

M. le président. – Amendement identique n°182, présenté par M. Tandonnet et les membres du groupe UDI-UC.

Après l'alinéa 7

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les reportings annuels prévus à l'article L. 225-102-1 du code de commerce, attestés par un tiers vérificateur et mis à la disposition des sociétaires, intègrent des informations détaillées relatives à la vie coopérative et notamment aux principes rappelés à l'article 13, l'entreprise est réputée avoir satisfait aux obligations de révision mentionné à l'alinéa précédent.

M. Henri Tandonnet. – N'additionnons pas les obligations qui visent le même objectif.

M. Marc Daunis, *rapporteur*. – Les bilans sociaux et environnementaux prévus par la loi Grenelle II ont un objet et une procédure très différents de la révision coopérative. Avis défavorable.

M. Benoît Hamon, *ministre délégué*. – Je comprends votre préoccupation, monsieur Tandonnet.

Mais ne faisons pas de la révision une simple annexe à un rapport RSE. Avis défavorable.

L'amendement n°182 n'est pas adopté.

M. le président. – Amendement n°306, présenté par M. Daunis, au nom de la commission des affaires économiques.

Alinéa 8

Compléter cet alinéa par les mots :

ou de leurs associés

M. Marc Daunis, *rapporteur*. – Cet amendement fait du nombre d'associés d'une coopérative un critère de fixation des seuils de révision, au côté du nombre de salariés.

L'amendement n°306, accepté par le Gouvernement, est adopté.

L'amendement n°24 rectifié n'est pas défendu.

M. le président. – Amendement n°279, présenté par le Gouvernement.

Alinéa 21

Remplacer les mots :

sans préjudice

par les mots :

sous réserve

M. Benoît Hamon, *ministre délégué*. – Les compétences confiées au réviseur ou au ministre ne peuvent remettre en cause celles de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

L'amendement n°279, accepté par la commission, est adopté.

L'amendement n°25 rectifié n'est pas défendu.

M. le président. – Amendement n°250 rectifié, présenté par MM. Mézard, Alfonsi, Baylet, Bertrand, C. Bourquin, Collin, Collombat, Esnol, Fortassin et Hue, Mme Laborde et MM. Mazars, Plancade, Requier, Tropeano, Vall et Vendasi.

Alinéa 35

Supprimer cet alinéa.

M. Raymond Vall. – Ne confondons pas les rôles du réviseur et du commissaire aux comptes.

M. le président. – Amendement identique n°268, présenté par M. César et les membres du groupe UMP.

M. Robert del Picchia. – C'est le même.

M. le président. – Amendement n°143, présenté par Mme Lienemann et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Alinéa 35

1° Supprimer les mots :

statuts des

2° Remplacer le mot :

peuvent

par le mot :

doivent

Mme Marie-Noëlle Lienemann. – C'est le même esprit.

M. Marc Daunis, rapporteur. – L'alinéa 35 permet aux Scop qui n'ont pas de commissaire aux comptes d'avoir recours au réviseur pour analyser leur situation financière. Cette disposition leur est favorable. Avis défavorable aux amendements n°250 rectifié et 268. Retrait de l'amendement n°143.

Les amendements identiques n°250 rectifié et 268 ne sont pas adoptés.

L'amendement n°143 est retiré.

M. le président. – Amendement n°238 rectifié *bis*, présenté par MM. Mézard, Alfonsi, Baylet, Bertrand, C. Bourquin, Collin, Collombat, Esnol, Fortassin et Hue, Mme Laborde et MM. Mazars, Plancade, Requier, Tropeano, Vall et Vendasi.

Alinéa 39

Après les mots :

dudit article

insérer une phrase ainsi rédigée :

Ces informations font l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant dans les conditions prévues par ledit article.

M. Raymond Vall. – Même objectif que celui de notre amendement n°239 rectifié *bis* à l'article 13. Il s'agit de prévoir la vérification, par un organisme tiers indépendant, des informations sociales et environnementales figurant dans le rapport de gestion des sociétés coopératives.

M. Marc Daunis, rapporteur. – Vous êtes pleinement satisfaits par l'adoption à l'article 13 de l'amendement n°124 rectifié, qui énonce un principe général. Retrait ?

L'amendement n°238 rectifié bis est retiré.

M. le président. – Amendement n°251 rectifié, présenté par MM. Mézard, Alfonsi, Baylet, Bertrand, C. Bourquin, Collin, Collombat, Esnol, Fortassin et Hue, Mme Laborde et MM. Mazars, Plancade, Requier, Tropeano, Vall et Vendasi.

Alinéa 46, première phrase

Remplacer les mots :

l'examen analytique de leur situation financière et de leur gestion

par les mots :

l'examen de leur organisation et de leur fonctionnement

M. Raymond Vall. – Les sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyer modéré doivent bénéficier de la révision, même si elles n'atteignent pas les seuils.

M. le président. – Amendement identique n°270, présenté par M. César et les membres du groupe UMP.

M. Robert del Picchia. – Défendu.

M. Marc Daunis, rapporteur. – Ne limitons pas le champ de la révision pour les coopératives. Avis défavorable.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. – Même avis.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Toutes les coopératives HLM font l'objet d'une révision. En tant que présidente de la Fédération nationale des sociétés coopératives d'HLM, je puis vous dire qu'aucune ne demande rien en la matière. Je comprends mal d'où peut venir cet amendement.

Les amendements identiques n°251 rectifié et 270 ne sont pas adoptés.

L'article 14, modifié, est adopté.

ARTICLE ADDITIONNEL

M. le président. – Amendement n°235 rectifié, présenté par MM. Mézard, Alfonsi, Baylet, Bertrand, C. Bourquin, Collin, Collombat, Esnol, Fortassin et Hue, Mme Laborde et MM. Mazars, Plancade, Requier, Tropeano, Vall et Vendasi.

I. – Après l'article 14

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération est ainsi modifiée :

1° L'article 19 *bis* est ainsi modifié :

a) Après le mot : « objet », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « de gérer les intérêts communs de leurs associés et de faciliter et de développer, en les coordonnant, les activités de ceux-ci. » ;

b) Après le premier alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les liens entre une union d'économie sociale et ses associés sont définis par une convention, qui détermine notamment les missions confiées à l'union et les moyens dont elle dispose pour les réaliser, et qui précise les droits et obligations respectifs de l'union et de ses associés, ainsi que les conséquences susceptibles d'en résulter en cas de manquement. » ;

c) À la première phrase du deuxième alinéa, le mot : « Elles » est remplacé par les mots : « Les unions d'économie sociale » ;

d) Aux troisième et quatrième alinéas, les mots : « deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « troisième alinéa » ;

e) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les statuts peuvent également prévoir que les associés des unions d'économie sociale sont répartis en deux ou plusieurs collèges, en fonction de leur forme juridique. Dans ce cas, les statuts fixent le nombre de voix dont disposent les associés dans chacun des collèges et le nombre de voix dont disposent les collèges au sein de cette assemblée, sans toutefois qu'un collègue ne puisse détenir à lui seul plus de 50 % du total des droits de vote ou que sa part dans le total des droits de vote puisse être inférieure à 10 % de ce total et sans enfreindre la limite fixée par la deuxième phrase du deuxième alinéa du présent article. » ;

2° Au premier alinéa de l'article 16, après la référence : « 18 », est insérée la référence : « , 19 *quater* B, » ;

3° Après l'article 19 ter, sont insérés deux articles ainsi rédigés :

« Art. 19 *quater* A. – I. – Constituent un groupe d'entreprises d'économie sociale les unions d'économie sociale qui forment avec tout ou partie de ses associés, en vertu de la convention visée au deuxième alinéa de l'article 19 *bis*, un ensemble dans le cadre duquel :

« 1° l'union exerce une influence dominante sur un ou plusieurs de ses associés, au sens du II de l'article L. 233-16 du code de commerce ;

« 2° et/ou l'union et un ou plusieurs de ses associés disposent de services communs assez étendus pour engendrer une politique commerciale, technique ou financière commune ;

« 3° et/ou l'union et un ou plusieurs de ses associés sont des entités liées de telle sorte que leurs organes d'administration, de direction ou de surveillance sont composées en majorité des mêmes personnes ou qu'elles sont placées sous une direction unique ;

« 4° et aucun des associés de l'union d'économie sociale ne contrôle cette dernière, conformément aux articles L. 233-1 et L. 233-3 du code de commerce.

« II. – L'union d'économie sociale constituant, avec tout ou partie de ses associés, un groupe d'entreprises d'économie sociale visé au I, établit et publie des comptes consolidés, conformément à l'article L. 233-16 du code de commerce. Ces comptes sont certifiés par les commissaires aux comptes dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 823-9 du code de commerce.

« III. – L'union d'économie sociale constituant avec tout ou partie de ses associés un groupe d'entreprises d'économie sociale et solidaire publie annuellement un rapport spécial, ou une annexe du rapport annuel de gestion, rendant compte des activités du groupe en vue de la réalisation de l'objet social et du respect des principes de l'économie sociale et solidaire tels que

définis à l'article 1 de la présente loi. L'ensemble des associés sont destinataires dudit rapport d'activité.

« Art. 19 *quater* B. – I. – Les premier et deuxième alinéas de l'article 15 ne sont pas applicables aux unions d'économie sociale.

« II. – Les excédents nets de gestion, constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des charges de l'union, y compris tous amortissements et provisions, diminués des pertes des exercices antérieurs et augmentés des reports bénéficiaires, peuvent être distribués aux associés de l'union, sur décision de l'assemblée générale, dans les conditions suivantes :

« 1° une fraction est affectée à la réserve légale, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la forme juridique adoptée par l'union ;

« 2° une fraction est affectée à une réserve statutaire ;

« 3° une fraction est attribuée à l'ensemble des associés de l'union ; la répartition s'opère, selon ce que prévoient les statuts. »

II. – En conséquence, faire précéder cet article d'une division additionnelle et son intitulé ainsi rédigés :

Section 3

Groupe d'entreprises de l'économie sociale et solidaire

M. Raymond Vall. – Le présent amendement modifie la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération afin de définir ce qu'est un groupe d'entreprises de l'économie sociale et solidaire. Cela répond à un vrai besoin.

M. Marc Daunis, rapporteur. – L'article 17 permettra d'accroître la taille des groupements de Scop. Faut-il créer un nouveau régime d'union ? Je suis circonspect. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. – Je comprends l'intention. Le modèle d'union d'économie sociale n'a pas connu un très grand succès, il faut le consolider afin que les acteurs de l'économie sociale et solidaire puissent se développer.

Toutefois, la rédaction de l'amendement n'est pas satisfaisante. Comme il est incontestable qu'il faut donner davantage de moyens, je vous demande de retirer l'amendement afin de nous laisser le temps d'élaborer une rédaction au cours de la navette.

M. Raymond Vall. – Merci de cet engagement. Nous travaillerons donc ensemble.

L'amendement n°235 rectifié est retiré.

ARTICLE 15

M. le président. – Amendement n°144, présenté par Mme Lienemann et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Après l'alinéa 1

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° À l'article 11, après les mots : « la mise à la retraite, » sont insérés les mots : « le départ à la retraite, » ;

Mme Marie-Noëlle Lienemann. – L'article 11 de la loi de 1978 sur les Scop envisage les cas de perte de contrat de travail qui n'entraînent pas la perte de la qualité d'associé d'une Scop, mais s'il traite des mises à la retraite, il n'envisage pas les départs à la retraite. Le Gouvernement craint la multiplication des associés retraités. Mais certaines Scop veulent assurer la transition générationnelle. Sans généraliser, ne peut-on pas laisser le choix aux Scop ?

M. Marc Daunis, rapporteur. – La logique de la loi de 1998 est que la cessation d'activité ne fait pas perdre la qualité d'associé, lorsqu'elle ne dépend pas de l'intéressé. Or le départ à la retraite dépend en partie de lui. L'amendement aurait pour conséquence de faire grossir indéfiniment les coopératives au rythme des départs à la retraite, sans que l'on en voie bien l'intérêt. Qu'en pense le Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. – À nos yeux, la qualité d'associé peut être conservée en cas de départ à la retraite.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Merci de cette garantie.

L'amendement n°144 est retiré.

M. le président. – Amendement n°53, présenté par M. Anziani, au nom de la commission des lois.

I. – Alinéa 2

Rédiger ainsi cet alinéa :

1° Après l'article 49 bis, il est inséré un article 49 ter ainsi rédigé :

II. – Alinéa 3

Remplacer le mot :

Toutefois,

par la référence :

« Art. 49 ter. –

III. – En conséquence, alinéa 6

Remplacer la référence :

26 bis

par la référence :

49 ter

M. Thani Mohamed Soilihi, en remplacement de M. Alain Anziani, rapporteur pour avis. – Amendement de cohérence pour tenir compte de la structure de la loi du 19 juillet 1978 portant statut des Scop. Dès lors que cette loi comporte un chapitre relatif à la transformation en Scop d'une société existante, il y

lieu d'y intégrer toutes les dispositions qui concernent la transformation d'une société en Scop.

M. Marc Daunis, rapporteur. – Avis favorable.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. – Je comprends votre souci. Mais par cohérence législative, mieux vaut en rester là. Quant aux dispositions fiscales, nous y reviendrons dans le projet de loi de finances. Retrait.

M. Thani Mohamed Soilihi, en remplacement de M. Alain Anziani, rapporteur pour avis. – Attendre la deuxième partie du projet de loi de finances ? Adoptons plutôt l'amendement, par précaution.

M. Marc Daunis, rapporteur. – Que le ministre se fie à la sagesse du Sénat !

Mme Christiane Demontès. – De toute façon, j'ai bien l'intention de voter l'amendement n°53 ! (Sourires)

M. Benoît Hamon, ministre délégué. – J'ai servi comme le rapporteur au 4^e régiment d'infanterie de marine de Fréjus ; cela me porte, de façon exceptionnelle, à me contredire et à m'en remettre à la sagesse du Sénat. (Sourires)

L'amendement n°53 est adopté.

M. le président. – Amendement n°80, présenté par M. Le Cam et les membres du groupe CRC.

I. – Alinéa 3, première phrase

Remplacer le mot :

septième

par le mot :

dixième

II – Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Gérard Le Cam. – La Scop d'amorçage aidera les salariés à reprendre leur entreprise, malgré un investissement limité. Le délai de sept ans qui leur est donné pour acquérir la majorité de l'entreprise est insuffisant. La CG Scop réclame un délai de dix ans. Je le fais aussi, conscient toutefois que cet allongement expose les associés au risque d'avoir à rembourser une dette encore plus élevée.

M. le président. – Amendement identique n°145, présenté par Mme Lienemann et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. – La phase d'amorçage doit pouvoir être étalée sur plusieurs années, dans les cas où l'investissement initial est important. Si le ministre nous refuse son accord, qu'au

moins il soit possible de prendre en compte des cas particuliers.

M. Marc Daunis, rapporteur. – La commission a voulu se donner le temps de la réflexion. Allonger le délai, c'est lisser l'impact financier pour les associés. Aujourd'hui, le délai moyen est de sept à huit ans ; il est donc souvent plus important. Toutefois, un délai de dix ans ferait porter un risque sur les associés, car ils devraient rembourser trois années de plus d'avantages fiscaux en cas d'échec.

Quel est l'avis du Gouvernement ? La commission s'en remettra à la sagesse de notre assemblée. Profitons de la navette pour approfondir la question.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. – Le rapporteur a bien dit que nous avons recherché un point d'équilibre. Le délai doit être assez long pour que les salariés puissent racheter une majorité de parts, et assez court pour limiter l'éventuel remboursement. Sagesse.

M. Daniel Raoul, président de la commission des affaires économiques. – Pour les JEI, la durée de protection est de six ans. Ne faisons pas prendre trop de risques aux associés.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Il y a de gros investissements industriels...

M. Daniel Raoul, président de la commission des affaires économiques. – Et pour les JEI donc !

M. le président. – Monsieur le ministre, levez-vous le gage ?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. – Le régime n'existe pas encore.

*Les amendements identiques n°80
et 145 ne sont pas adoptés.*

L'article 15, modifié, est adopté.

ARTICLE 16

M. le président. – Amendement n°54, présenté par M. Anziani, au nom de la commission des lois.

I. - Alinéa 1

Rédiger ainsi cet alinéa :

Après l'article 52 de la même loi, il est inséré un article 52 *ter* ainsi rédigé :

II. – Alinéa 2

Au début de cet alinéa, insérer la référence :

« Art. 52 *ter*. -

M. Thani Mohamed Soilihi, en remplacement de M. Alain Anziani, rapporteur pour avis. – Même souci de cohérence que tout à l'heure.

*L'amendement n°54, accepté par la commission
et le Gouvernement, est adopté.*

L'amendement n°146 est retiré.

L'article 16, modifié, est adopté.

ARTICLE 17

M. le président. – Amendement n°249 rectifié, présenté par MM. Mézard, Alfonsi, Baylet, Bertrand, C. Bourquin, Collin, Esnol, Fortassin et Hue, Mme Laborde et MM. Mazars, Plancade, Requier, Tropeano, Vall et Vendasi.

I. – Alinéas 6 et 7

Supprimer ces alinéas.

II. – Après l'alinéa 17

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Chacune des sociétés membres devra, conformément à l'article 5 de la présente loi, comprendre le nombre minimal d'associés salariés ; néanmoins sont considérés comme associés salariés de la société tous ceux employés dans l'une des sociétés du groupement.

III. – Alinéa 20

a) Remplacer le mot :

actionnaires

par le mot :

associés

b) Remplacer le taux :

49 %

par le taux :

65 %

IV. – Alinéas 22 à 29

Supprimer ces alinéas.

M. Raymond Vall. – L'article 17 crée un régime de groupement de sociétés applicable aux Scop et aménage leur régie. Portons de 49 % à 65 % la part des droits de vote pouvant être détenus par des associés non salariés.

M. le président. – Amendement n°212 rectifié, présenté par Mme Lienemann et les membres du groupe socialiste et apparentés.

I. – Après l'alinéa 13

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Le seuil prévu à l'article 47 *quinquies*.

II. – Alinéas 20 et 21

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

« Art. 47 *quater*. – Les salariés employés par une des sociétés membres du groupement sont assimilés à des coopératives pour le calcul des limitations de droits de vote en application de l'article 3 bis de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

III. – Alinéas 24 et 25

Rédiger ainsi ces alinéas :

« Art. 47 quinquies. – Par dérogation au dernier alinéa de l'article 25 ainsi qu'à l'article 3 bis de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, une société membre du groupement peut détenir jusqu'à 51 % des droits de vote au sein des autres sociétés du groupement, à condition que les salariés employés par ces autres sociétés détiennent ensemble un pourcentage des droits de vote au sein de cette société supérieur à un seuil fixé par les statuts des sociétés membres du groupement.

« Sous la même condition, cette société peut également détenir, à l'issue du délai de dix ans prévu au premier alinéa de l'article 25, jusqu'à 51 % du capital de ces sociétés.

IV. – Alinéas 26 à 28

Remplacer ces alinéas par deux alinéas ainsi rédigés :

« Art. 47 sexies. – Lorsqu'une société coopérative de production qui détient la majorité des droits de vote au sein d'une société, quelle qu'en soit la forme, décide la modification des statuts de cette société pour les adapter aux dispositions de la présente loi, conformément au chapitre I^{er} du titre IV, elle peut conserver, au terme d'un délai de dix ans, jusqu'à 51 % du capital et des droits de vote, par dérogation aux articles 25, 47 quinquies et 50 ainsi qu'à l'article 3 bis de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

« Toutefois, les conditions prévues à l'article 47 quinquies doivent être satisfaites dans un délai de cinq ans à compter du jour où ces deux sociétés sont membres d'un même groupement de sociétés coopératives de production.

V. – Alinéa 29

Remplacer la référence :

à l'article 47 quinquies

par la référence :

aux articles 47 quinquies et 47 sexies

Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Défendu.

M. le président. – Amendement n°307, présenté par M. Daunis, au nom de la commission des affaires économiques.

Alinéa 20

Remplacer le mot :

actionnaires

par le mot :

associés

M. Marc Daunis, rapporteur. – Amendement rédactionnel.

M. le président. – Amendement n°55, présenté par M. Anziani, au nom de la commission des lois.

Alinéa 29

Remplacer la référence :

26 bis

par la référence :

49 ter

M. Thani Mohamed Soilihi, en remplacement de M. Alain Anziani, rapporteur pour avis. – Amendement de conséquence.

M. Marc Daunis, rapporteur. – À l'amendement n°249 rectifié, nous préférons l'amendement n°212 rectifié, qui limite l'accroissement à 51 %, seuil qui autorise la prise de contrôle, sans exclure d'autres détecteurs du capital. Avis favorable à l'amendement n°55, également.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. – Avis favorable à l'amendement n°212 rectifié qui répond aux besoins du secteur. Les Scop, confrontées à la concurrence, doivent être en mesure de se développer. Une Scop du bâtiment, UTB, qui a près de 80 ans, a six filiales dont les salariés seront ainsi associés à la gouvernance de la société mère. C'est une belle perspective, dont nous manquons, à la différence des Espagnols.

Retrait de l'amendement n°249 rectifié. Avis favorable à l'amendement n°307. Sagesse sur l'amendement n°55.

L'amendement n°249 rectifié est retiré.

L'amendement n°212 rectifié est adopté.

L'amendement n°307 n'a plus d'objet.

L'amendement n°55 est adopté.

L'article 17, modifié, est adopté.

ARTICLE 18

M. le président. – Amendement n°56 rectifié, présenté par M. Anziani, au nom de la commission des lois.

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

II. – La loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 précitée est ainsi modifiée :

1° Au dernier alinéa de l'article 1^{er}, les mots : « sociétés coopératives de production » sont remplacés par les mots : « sociétés coopératives ouvrières de production » ;

2° À l'article 4, les mots : « société coopérative de production » sont remplacés par les mots : « société coopérative ouvrière de production » ;

3° L'article 54 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « ou société coopérative de production » sont remplacés par les mots : « , société coopérative ouvrière de production ou société coopérative et participative » ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « ou "société coopérative de production" » sont remplacés par les mots : « , "société coopérative ouvrière de production" ou "société coopérative et participative" ».

M. Thani Mohamed Soilihi, en remplacement de M. Alain Anziani, rapporteur pour avis. – Évitions des répétitions dans la loi du 19 juillet 1978 et améliorons la coordination.

L'amendement n°56 rectifié, accepté par la commission et le Gouvernement, est adopté.

L'article 18, modifié, est adopté.

ARTICLE 19

M. le président. – Amendement n°308 rectifié, présenté par M. Daunis, au nom de la commission des affaires économiques.

I – Après l'alinéa 1

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° À l'article 2, après le mot : « coopération », sont insérés les mots : « et par celles du » ;

II – Après l'alinéa 15

Insérer trois alinéas ainsi rédigés :

...° Le second alinéa de l'article 24 est supprimé ;

... ° Le premier alinéa de l'article 25 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les statuts doivent prévoir les modalités suivant lesquelles il est procédé, s'il y a lieu, au remboursement ou au rachat des parts excédentaires encore détenues par la société coopérative de production participante à l'issue de ce délai. » ;

III – Après l'alinéa 16

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° À l'article 49 *bis*, les mots : « au premier alinéa de l'article 24 » sont remplacés par les mots : « à l'article 24 » ;

...° À l'article 50, les mots : « et celles de l'article 26 de la présente loi » sont supprimés ;

L'amendement rédactionnel n°308 rectifié, accepté par le Gouvernement, est adopté.

M. le président. – Amendement n°57, présenté par M. Anziani, au nom de la commission des lois.

Après l'alinéa 1

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Le premier alinéa de l'article 3 est complété par les mots : « , soit de société par actions simplifiée » ;

M. Thani Mohamed Soilihi, en remplacement de M. Alain Anziani, rapporteur pour avis. – Amendement de coordination.

L'amendement n°57, accepté par la commission et le Gouvernement, est adopté.

L'article 19, modifié, est adopté.

L'article 20 est adopté.

ARTICLE 21

M. le président. – Amendement n°148, présenté par Mme Lienemann et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Alinéa 8, seconde phrase

Supprimer cette phrase.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Défendu.

L'amendement n°148, accepté par la commission et le Gouvernement, est adopté.

L'article 21, modifié, est adopté.

Les articles 22, 23, 24 et 25 sont successivement adoptés.

ARTICLE 26

M. le président. – Amendement n°282, présenté par le Gouvernement.

I. - Alinéa 12

Rédiger ainsi cet alinéa :

b) Aux deuxième et quatrième alinéas, après les mots : « l'assemblée générale », sont insérés les mots : « ou l'assemblée des associés ».

II. - Alinéa 13

Remplacer les mots :

après les mots : « selon le cas »

par les mots :

après le mot : « Toutefois »

M. Benoît Hamon, ministre délégué. – Cet amendement tire les conséquences des débats en commission et établit un parallélisme entre les SARL et les SA, afin que tout associé exclu puisse en appeler à l'assemblée des associés.

M. Marc Daunis, rapporteur. – Il est logique que les associés exclus aient le même droit de recours, qu'ils appartiennent à une SA ou une SARL.

L'amendement n°282 est adopté.

L'article 26, modifié, est adopté.

L'article 27 est adopté, ainsi que l'article 28.

ARTICLE ADDITIONNEL

M. le président. – Amendement n°149, présenté par Mme Lienemann et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Après l'article 28

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 422-3-2 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « Les sociétés anonymes coopératives mentionnées aux articles L. 422-3 et L. 422-13 » sont remplacés par les mots : « Les sociétés anonymes mentionnées aux articles L. 422-2, L. 422-3 et L. 422-13 ».

Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Défendu.

L'amendement n°149, accepté par la commission et le Gouvernement, est adopté et devient un article additionnel.

ARTICLE 29

M. le président. – Amendement n°261 rectifié, présenté par MM. Mézard, Alfonsi, Baylet, Bertrand, C. Bourquin, Collin, Collombat, Esnol, Fortassin et Hue, Mme Laborde et MM. Mazars, Plancade, Requier, Tropeano, Vall et Vendasi.

Alinéa 3

Compléter cet alinéa par les mots :

à condition que leur part de marché soit inférieure à 15 %

M. Raymond Vall. – Cet article étend aux coopératives artisanales et de transport la possibilité de mettre en œuvre des politiques commerciales communes, notamment par la création de plaquette publicitaire avec prix communs. Nous nous en réjouissons. Mais l'Autorité de la concurrence est réticente, et n'admet de tels accords que si la part de marché est limitée. Fixons donc un plafond.

M. Marc Daunis, rapporteur. – Avis favorable.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. – Même avis : cet amendement sera utile aux coopératives artisanales.

L'amendement n°261 rectifié est adopté.

L'article 29, modifié, est adopté.

L'article 30 est adopté.

ARTICLE 31

M. le président. – Amendement n°172, présenté par M. Tandonnet et les membres du groupe UDI-UC

Alinéa 2

Remplacer les mots :

ne comprenant que des communes de moins de 3 500 habitants

par les mots :

comprenant au moins un tiers de communes de moins de 3 500 habitants

M. Henri Tandonnet. – Les Cuma sont appelées à des travaux agricoles ou d'aménagement rural par des établissements de coopération intercommunale. Pour être en conformité avec les textes, elles doivent déroger à l'exclusivisme puis répercuter le coût de la révision dans le prix facturé, ce qui rend celui-ci prohibitif. Cet article prévoit une dérogation pour les « petites communes », qui est un peu restrictive ; nous élargissons les possibilités. C'est nécessaire vu le regroupement des intercommunalités.

M. Jean Bizet. – Très juste !

M. Marc Daunis, rapporteur. – Si je comprends le principe de l'amendement, la commission n'en a pas accepté les risques. Le projet de loi prend en compte les intercommunalités et autorise les Cuma à intervenir de la même manière pour les intercommunalités rurales. Mais le rôle des Cuma est d'abord de servir leurs adhérents. Attention à ne pas déroger.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. – Même avis défavorable. Le projet de loi représente déjà une avancée importante.

L'amendement n°172 n'est pas adopté.

L'article 31 est adopté.

L'article 32 est adopté.

ARTICLE 33

M. le président. – Amendement n°68, présenté par Mme Demontès, au nom de la commission des affaires sociales.

I. - Alinéa 34

Après le mot :

entrepreneur

insérer les mots :

salarié associé

II. - Alinéa 36

Compléter cet alinéa par le mot :

associé

III. - Alinéa 39

Après le mot :

entrepreneur

insérer les mots :

salarié associé

IV. - Après l'alinéa 39

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Art. L. 7332-9. – Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux entrepreneurs salariés qui ne sont pas associés de la coopérative d'activité et d'emploi dans les conditions prévues aux articles L. 7331-2 et L. 7331-3. »

V. - Alinéa 42

Rédiger ainsi cet alinéa :

« 32° Les entrepreneurs salariés et les entrepreneurs salariés associés mentionnés aux articles L.7331-2 et L.7331-3 du code du travail. » ;

VI. - Alinéa 45

Rédiger ainsi cet alinéa :

« 17° Les entrepreneurs salariés et les entrepreneurs salariés associés mentionnés aux articles L.7331-2 et L.7331-3 du code du travail, dans les conditions définies par décret. » ;

Mme Christiane Demontès, rapporteure pour avis. – Cet amendement s'inscrit dans la continuité de nos dix amendements, qui ont consolidé les statuts d'entrepreneur salarié et d'entrepreneur salarié associé.

M. Marc Daunis, rapporteur. – Avis favorable. Nous avons mené un excellent travail en commun. Cet amendement harmonise les choses.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. – Même avis. J'en profite pour saluer les 91 coopératives d'activité et d'emploi de France. Grâce à la loi, nous sécuriserons ce modèle qui montre que l'on peut être entrepreneur individuel et membre d'une coopérative.

L'amendement n°68 est adopté.

L'article 33, modifié, est adopté.

M. le président. – Amendement n°158, présenté par Mme Lienemann, M. Godefroy et Mme Claireaux.

I. – Après l'article 33

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La section 1 du chapitre 2 du titre I^{er} du livre IV du code monétaire et financier est complétée par un article L. 512-1-... ainsi rédigé :

« Art. L. 512-1-... - L'assemblée générale annuelle de chaque banque coopérative désigne au moins deux sociétaires pour participer aux assemblées générales de l'organe central auquel la banque est affiliée. L'assemblée générale désigne également deux suppléants parmi les sociétaires.

« Les personnes désignées conformément aux dispositions ci-dessus sont convoquées suivant les mêmes procédures que les mandataires sociaux qui, à l'assemblée générale, exercent les droits de vote détenus par la banque affiliée.

« Les mandataires sociaux soumettent au vote du conseil d'administration de la banque coopérative affiliée les résolutions soumises à l'assemblée générale de l'organe central. Lors des votes en assemblée générale de l'organe central les mandataires sociaux sont tenus d'exprimer des votes conformes à ceux décidés par leur conseil d'administration.

« Chaque personne désignée conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article peut exercer en assemblée générale les mêmes compétences que celles prévues à l'article L. 225-120 du code de commerce pour les actionnaires minoritaires sur les sujets prévus aux articles L. 225-103, L. 225-105, L. 225-231, L. 225-232, L. 225-252, L. 823-6 et L. 823-7 du code de commerce.

« Les personnes désignées au premier alinéa peuvent être entendues à la demande du président du conseil d'administration de la banque affiliée ou à leur demande par le conseil d'administration préalablement au vote concernant les résolutions examinées par l'assemblée de l'organe central. Elles peuvent également soumettre au vote du conseil d'administration de la banque affiliées les résolutions qu'elles veulent soumettre à l'examen de l'assemblée générale de l'organe central.

« Lors de l'assemblée générale de la banque coopérative affiliée qui suit une assemblée générale de l'organe central les personnes désignées au premier alinéa présentent un rapport écrit rendant compte des débats et des votes exprimés par les mandataires sociaux de l'assemblée générale de l'organe central. »

II. – En conséquence, faire précéder cet article d'une division additionnelle et son intitulé ainsi rédigé :

Section 8

Les banques coopératives

Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Amendement d'appel. Lors de la loi bancaire, nous avons proposé des avancées pour les banques coopératives. On nous avait dit d'attendre la loi pour l'économie sociale et solidaire. Nous y sommes. Le problème est le suivant : le fonctionnement est parfois assez éloigné de l'idée qu'on se fait de la gouvernance démocratique. La loi bancaire a confié à l'organe central des pouvoirs réguliers. Or cet organe a été progressivement confondu avec la société mère et avec une *holding* financière. Dans ces conditions, le contrôle des sociétaires est limité, voire nul.

Nous proposons que les votes aux assemblées générales de l'organe central ne puissent être portés que par des sociétaires directement désignés par l'assemblée générale des banques coopératives. Afin d'assurer la transparence de l'information sur les votes exprimés dans les assemblées générales, nous prévoyons que les projets de résolution soumis à l'assemblée générale de l'organe central soient transmis pour information à l'ensemble des sociétaires avec les instructions de vote données par l'organe

délibérant de la banque coopérative maison mère. Enfin, lors de la plus prochaine assemblée générale de la banque coopérative maison mère, il sera rendu compte des votes exprimés par les délégués de la banque maison mère lors de l'assemblée générale de l'organe central.

Nous espérons que le Gouvernement nous donnera une feuille de route.

M. Marc Daunis, rapporteur. – Puis-je dire mon humilité devant cet amendement très technique ? Le sujet, important pour l'économie sociale et solidaire, est cher à Mme Lienemann. Nous souhaitons que le Gouvernement nous donne son avis et une méthodologie afin que notre collègue puisse retirer son amendement.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. – Les remarques de Mme Lienemann font écho à tous ceux qui s'interrogent sur les différences entre les banques traditionnelles et les banques coopératives. La crise a montré que les banques coopératives sont d'abord des banques. En revanche, votre amendement est difficile à mettre en pratique. Le Crédit mutuel compte 4 000 personnes, 2 000 sociétaires. L'assemblée générale ressemblerait davantage à une manifestation...

Votre question est légitime, au monde bancaire coopératif d'y répondre. Le ministère de l'économie et des finances et mes services sont prêts à les y aider.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Notre ministre a une culture personnelle qui le ramène à l'autogestion. (*M. Benoît Hamon, ministre, sourit*) Néanmoins, il ne suffira pas de demander aux banques coopératives de revoir leur gouvernance.

Je m'incline, tout en insistant : la question devra être traitée. La démocratie est une force, tout bon républicain le sait. Les banques coopératives doivent en retrouver le chemin. Je reprendrai mon bâton de pèlerin.

L'amendement n°158 est retiré.

ARTICLE 34

M. le président. – Amendement n°150 rectifié, présenté par Mme Lienemann et les membres du groupe socialiste et apparentés.

I. – Alinéa 3, première phrase

Remplacer les mots :

à adhésion obligatoire mentionnées à l'article 2 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques

par les mots :

visées au III de l'article L. 221-2

II. – Alinéa 15, première phrase

Remplacer les mots :

à adhésion obligatoire mentionnées au 2° du III de l'article L. 221-2

par les mots :

visées au III de l'article L. 221-2

III. – Alinéa 17

Remplacer les mots :

à adhésion obligatoire mentionnées à l'article 2 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques

par les mots :

visées au III de l'article L. 221-2

IV. – Alinéa 23, première phrase

Remplacer les mots :

à adhésion obligatoire mentionnées à l'article 2 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques

par les mots :

visées au III de l'article L. 221-2

V. – Alinéa 29

Remplacer les mots :

à adhésion obligatoire relevant de l'article 2 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques

par les mots :

visées au III de l'article L. 221-2

Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Défendu.

M. Marc Daunis, rapporteur. – Cet article limite la coassurance aux contrats collectifs obligatoires. Faut-il l'étendre aux contrats facultatifs ? La commission demande l'avis du Gouvernement.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. – Cet article 34, important, tire les conséquences de l'accord national interprofessionnel. Les acteurs, la mutualité notamment, demandaient la coassurance. L'amendement n°150 rectifié est légitime : on peut avoir besoin de la coassurance pour des complémentaires santé, qui sont de nature facultative. Cependant, l'amendement pourrait rompre l'égalité entre les contrats qui relèvent de codes différents. Je vous propose de réunir un groupe de travail dont les conclusions devront être connues pour la première lecture du texte à l'Assemblée nationale. Retrait ?

M. Marc Daunis, rapporteur. – Merci de cette proposition.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Il y a urgence à agir avant le vote de la loi de finances.

L'amendement n°150 rectifié est retiré.

M. le président. – Amendement n°309, présenté par M. Daunis, au nom de la commission des affaires économiques.

Alinéa 44

Au début de cet alinéa, insérer la référence :

« Art. L. 145-8. -

L'amendement rédactionnel, accepté par le Gouvernement, est adopté.

L'article 34, modifié, est adopté.

ARTICLE ADDITIONNEL

M. le président. – Amendement n°210 rectifié, présenté par M. Germain et Mme Lienemann.

Après l'article 39

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 322-26-2-2 du code des assurances, il est inséré un article L. 322-26-2-2-... ainsi rédigé :

« Art. L. 322-26-2-2-... – Les employeurs privés ou, pour les agents publics, l'autorité hiérarchique autorisent leurs salariés ou agents, membres d'un conseil d'administration ou de surveillance d'une société d'assurance mutuelle à se rendre et à participer aux séances de ce conseil ou de ses commissions. Le salarié doit informer, selon le cas, l'employeur ou l'autorité hiérarchique de la séance dès qu'il en a connaissance.

« Le temps passé hors du cadre du travail pendant les heures de travail par les administrateurs salariés ou agents publics, pour l'exercice de leurs fonctions mutualistes, est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales ainsi qu'au regard de tous les droits que le salarié ou agent public tient du fait de son ancienneté dans l'entreprise.

« Ces absences n'entraînent aucune diminution de leurs rémunérations et des avantages afférents.

« Tout salarié ou agent public non titulaire, élu président du conseil d'administration ou auquel des attributions permanentes sont confiées au sein d'une mutuelle, union ou fédération, et qui, pour l'exercice de telles fonctions, doit cesser toute activité professionnelle, bénéficie des dispositions des articles L. 122-24-2 et L. 122-24-3 du code du travail.

« Le licenciement par l'employeur d'un salarié exerçant le mandat d'administrateur ou ayant cessé son mandat depuis moins de six mois est soumis à la procédure prévue par l'article L. 412-18 du code du travail. Il en est de même du licenciement des candidats aux mandats d'administrateur pendant une durée de trois mois à

compter de la date de l'envoi de la liste des candidatures adressée par la mutuelle, union ou fédération à ses membres.

« Lorsque des attributions permanentes leur ont été confiées, les fonctionnaires peuvent être placés, sur leur demande, en position de détachement ou de mise à disposition pour exercer les fonctions de membre du conseil d'administration d'une mutuelle, union ou fédération.

« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. »

M. Jean Germain. – Défendu.

M. Marc Daunis, rapporteur. – Cet amendement, qui présente des difficultés rédactionnelles, est néanmoins intéressant. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. – Vous voulez faire converger le statut des administrateurs, qu'ils dépendent du code des assurances ou du code de mutualité. Cependant, en raison de « Solvabilité II », mieux vaut continuer d'y travailler. Retrait.

L'amendement n°210 rectifié est retiré.

L'article 34 bis est adopté

ARTICLE 35

L'amendement n°102 est retiré.

M. le président. – Amendement n°310, présenté par M. Daunis, au nom de la commission des affaires économiques.

Alinéa 8, après la première phrase

Insérer une phrase ainsi rédigée :

Il rend compte devant l'assemblée générale des décisions qu'il prend en la matière.

M. Marc Daunis, rapporteur. – Le présent article transférant au conseil d'administration des mutuelles, le pouvoir de fixer les montants ou taux de cotisation et les prestations des opérations collectives, l'amendement prévoit que le conseil d'administration doit rendre compte à l'assemblée générale de ses décisions sur ces opérations.

L'amendement n°310, accepté par le Gouvernement, est adopté.

L'article 35, modifié, est adopté.

ARTICLE 36

M. le président. – Amendement n°311, présenté par M. Daunis, au nom de la commission des affaires économiques.

I. – Alinéa 10

Remplacer cet alinéa par cinq alinéas ainsi rédigés :

« II. – L'émission des certificats mutualistes peut être réalisée par les sociétés d'assurance mutuelles et les caisses d'assurance et de réassurance mutuelles agricoles agréées et les sociétés de groupe d'assurance mutuelle qui ont établi des comptes régulièrement approuvés au cours des deux derniers exercices, et sous les sanctions prévues par les articles L. 242-10 et L. 242-30 du code de commerce. Elles peuvent procéder à une offre au public telle que définie pour les titres financiers par les articles L. 411-1 et suivants du code monétaire et financier dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

« Les certificats mutualistes sont indivisibles et confèrent des droits identiques à leurs titulaires.

« Préalablement à l'émission de certificats mutualistes, toute société ou caisse concernée doit être inscrite au registre du commerce et des sociétés.

« L'assemblée générale des sociétaires ou des entreprises affiliées à la société de groupe d'assurance mutuelle est seule habilitée à fixer les caractéristiques essentielles de l'émission. Elle peut toutefois déléguer au conseil d'administration ou au directoire, dans le cadre ainsi défini, les pouvoirs nécessaires pour en arrêter les modalités pratiques. Il est rendu compte par le conseil d'administration ou par le directoire à la plus prochaine assemblée générale de l'exercice de cette délégation. Les contrats d'émission ne peuvent avoir pour but de privilégier une catégorie de sociétaires, des personnes qui sont liées à la société par un contrat de travail, des dirigeants de droit ou de fait de celle-ci ou toute autre personne. Les contrats conclus en violation de cette disposition sont frappés de nullité absolue.

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent II, notamment la teneur, ainsi que les conditions et la procédure d'approbation préalable par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, de la résolution spéciale proposée à l'assemblée générale autorisant l'émission.

II. – Alinéa 11

Au début de cet alinéa, insérer la référence :

« II bis. –

III. – Alinéa 14

Compléter cet alinéa par les mots :

dans les conditions prévues aux articles L. 211-3 et L. 211-4 du code monétaire et financier.

M. Marc Daunis, rapporteur. – Amendement de clarification. Je remercie la commission des finances de sa collaboration étroite.

L'amendement n°311, accepté par le Gouvernement, est adopté.

L'article 36, modifié, est adopté.

ARTICLE ADDITIONNEL

M. le président. – Amendement n°151, présenté par Mme Lienemann et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Après l'article 36

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 228-36 du code de commerce, les mots : « ou de société à responsabilité limitée » sont remplacés par les mots : « , de société à responsabilité limitée ou de société par actions simplifiée ».

Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Le code de commerce autorise les sociétés coopératives constituées sous forme de SA ou de SARL à émettre des titres participatifs, faisons de même pour les SAS.

M. Marc Daunis, rapporteur. – Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. – Si nous n'avons pas mentionné les SAS, c'est délibérément : elles ne sont pas sécurisantes, ce qui leur interdit l'émission de titres participatifs. Retrait.

L'amendement n°151 est retiré.

L'article 37 est adopté, ainsi que l'article 38.

ARTICLE 39

M. le président. – Amendement n°152, présenté par Mme Lienemann et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Alinéa 7, première phrase

Rédiger ainsi cette phrase :

Les sociétaires ou leurs délégués élisent en leur sein, au suffrage direct ou indirect, les administrateurs et les membres du conseil de surveillance, à l'exception de ceux qui sont élus par les salariés.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Défendu.

M. Marc Daunis, rapporteur. – Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. – Le Gouvernement ne peut pas s'opposer au bon sens, même si le bon sens a parfois bon dos... (*Sourires*) Avis favorable.

L'amendement n°152 est adopté.

L'amendement n°126 n'est pas défendu.

M. le président. – Amendement n°240 rectifié, présenté par MM. Mézard, Alfonsi, Baylet, Bertrand, C. Bourquin, Collin, Collombat, Esnol, Fortassin et Hue, Mme Laborde et MM. Mazars, Plancade, Requier, Tropeano, Vall et Vendasi.

Alinéa 8

Remplacer les mots :

et sixième

par les mots :

à neuvième

M. Raymond Vall. – Cet amendement garantit la vérification des informations sociales et environnementales figurant dans le rapport de gestion des sociétés d'assurance par un tiers indépendant.

M. Marc Daunis, rapporteur. – L'obligation de vérification des informations sociales et environnementales s'appliquera aux sociétés non cotées dès 2016. Certes, c'est une contrainte supplémentaire mais nous ne voyons pas ce qui justifie une exception pour les sociétés d'assurance mutualistes. Quoique... Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. – Cet amendement d'harmonisation ne remet pas en cause l'exception pour les petites entreprises. Avis favorable.

M. Marc Daunis, rapporteur. – Je propose une rectification : remplacer le mot « neuvième » par « dixième ». Sans quoi, vous ne viserez pas tous les articles concernés. Vous voyez que nous avons regardé cet amendement de près, et avec bienveillance.

M. Raymond Vall. – J'accepte la rectification.

M. le président. – Ce sera l'amendement n°240 rectifié *bis*.

L'amendement n°240 rectifié bis est adopté.

L'article 39, modifié, est adopté.

L'article 40 A est adopté.

ARTICLE 40

M. le président. – Amendement n°313, présenté par M. Daunis, au nom de la commission des affaires économiques.

Alinéa 5

Remplacer la référence :

L. 213-9 *ter*

par la référence :

L. 213-9-2

L'amendement n°313, accepté par le Gouvernement, est adopté.

M. le président. – Amendement n°262 rectifié, présenté par MM. Mézard, Alfonsi, Baylet, Bertrand, C. Bourquin, Collin, Collombat, Esnol, Fortassin et Hue, Mme Laborde et MM. Mazars, Plancade, Requier, Tropeano, Vall et Vendasi.

I. – Alinéa 15

Remplacer les mots :

par ses dirigeants de droit ou de fait

par les mots :

par leurs dirigeants de droit ou de fait, qu'ils soient bénévoles ou salariés

II. – Après l'alinéa 16

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« Au regard du principe de non-lucrativité, les contrats d'émission de titres associatifs qui ont vocation à être conclus par les associations, dans les conditions prévues par la présente sous-section, en vue de répondre à leurs besoins de développement et de financement ne peuvent en aucun cas avoir pour but réel de distribuer à leurs souscripteurs des excédents de gestion constitués par les associations émettrices.

« Les contrats qui seraient conclus en violation de cette disposition de l'alinéa précédent sont frappés de nullité absolue. »

M. Raymond Vall. – Les titres associatifs, créés en 1985, sont trop peu utilisés. Il faut effectivement les développer tout en les encadrant davantage pour éviter les dérives.

M. le président. – Sous-amendement n°312 à l'amendement n°262 rectifié de M. Mézard, présenté par M. Daunis, au nom de la commission des affaires économiques.

Amendement n° 262 rectifié

I. - Alinéas 1 à 5

Supprimer ces alinéas.

II. - Alinéa 8

1° Supprimer les mots :

qui ont vocation à être

2° Remplacer les mots :

en vue de répondre à leurs besoins de développement et de financement ne peuvent en aucun cas avoir pour but réel

par les mots :

doivent avoir pour but de répondre à des besoins de développement et de financement de l'association et non

M. Marc Daunis, rapporteur. – Sous-amendement de clarification et d'amélioration rédactionnelle, qui témoigne de notre regard bienveillant.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. – Une clause anti-abus pour lutter contre les conflits d'intérêts est judicieuse, sous réserve des précisions apportées par le rapporteur.

Le sous-amendement n°312 est adopté.

L'amendement n°262 rectifié, ainsi sous-amendé, est adopté.

L'article 40, modifié, est adopté.

ARTICLE 41

M. le président. – Amendement n°58 rectifié, présenté par M. Anziani, au nom de la commission des lois.

I. – Alinéa 3, première phrase

Remplacer les mots :

résulte de

par les mots :

est décidée par des

et les mots :

leur statut

par les mots :

leurs statuts

II. – Alinéa 4, première phrase

Remplacer les mots :

son statut

par les mots :

ses statuts

III. - Après l'alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« L'apport partiel d'actif entre associations est décidé par des délibérations concordantes adoptées dans les conditions requises par leurs statuts.

IV. - Alinéa 5

Remplacer les mots :

ci-dessus

par les mots :

aux premier, deuxième et troisième alinéas

V. - Alinéa 6, première phrase

Remplacer les mots :

ci-dessus

par les mots :

aux premier, deuxième et troisième alinéas

et les mots :

ou à la scission

par les mots :

, à la scission ou aux apports

VI. – Alinéa 7

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

L'apport partiel d'actif n'entraîne pas la dissolution de l'association qui apporte une partie de son actif.

VII. – Alinéa 10

Remplacer les mots :

ou la scission

par les mots :

, la scission ou l'apport partiel d'actif

VIII. – Alinéa 20, seconde phrase

Remplacer le mot :

abroge

par les mots :

a pour effet d'abroger

M. Thani Mohamed Soilihi, en remplacement de M. Alain Anziani, rapporteur pour avis. – Outre des précisions rédactionnelles, cet amendement prévoit explicitement le cas de l'apport partiel d'actif qui se distingue de l'hypothèse de la scission, comme le fait le code de commerce.

L'amendement n°103 n'est pas défendu.

M. le président. – Amendement identique n°241 rectifié, présenté par MM. Mézard, Alfonsi, Baylet, Bertrand, C. Bourquin, Collin, Collombat, Esnol, Fortassin et Hue, Mme Laborde et MM. Mazars, Placade, Requier, Tropeano, Vall et Vendasi.

I. – Alinéa 3, première phrase

Remplacer les mots :

leur statut

par les mots :

leurs statuts

II. – Alinéa 4, première phrase

Remplacer les mots :

son statut

par les mots :

ses statuts

M. Raymond Vall. – Amendement rédactionnel important pour la sécurité juridique.

M. le président. – Amendement n°242 rectifié, présenté par MM. Mézard, Alfonsi, Baylet, Bertrand, C. Bourquin, Collin, Collombat et Esnol, Mme Laborde et MM. Fortassin, Hue, Mazars, Placade, Requier, Tropeano, Vall et Vendasi.

I. – Après l'alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« L'apport partiel d'actif entre associations est l'opération par laquelle une association fait apport à une autre d'une partie de son patrimoine. L'opération est approuvée par délibérations de l'organe délibérant de l'association apporteuse et, le cas échéant, de l'association bénéficiaire dans les conditions prévues par leurs statuts respectifs.

II. – Alinéa 5

Remplacer les mots :

ou de scission

par les mots :

de scission ou d'apport partiel d'actif

III. – Alinéa 6, première phrase

Remplacer les mots :

ou à la scission

par les mots :

, à la scission ou aux apports partiels d'actifs

IV. – Alinéa 7

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

L'apport partiel d'actif n'entraîne pas la dissolution de l'association apporteuse.

V. – Alinéa 9

Remplacer les mots :

ou aux scissions

par les mots :

aux scissions ou aux apports partiels d'actifs

VI. – Alinéa 10

Remplacer les mots :

ou la scission

par les mots :

, la scission ou l'apport partiel d'actif

VII. – Après l'alinéa 13

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Les dispositions relatives aux fusions, scissions et apports partiel d'actif qui précèdent sont applicables aux opérations intervenant entre une association et une autre entité.

M. Raymond Vall. – Nous proposons d'inclure les opérations d'apport partiel d'actif dans les opérations de restructurations.

M. le président. – Amendement identique n°267 rectifié *bis*, présenté par M. César et les membres du groupe UMP.

M. Robert del Picchia. – C'est le même amendement.

M. Marc Daunis, rapporteur. – L'amendement n°58 rectifié est judicieux : avis favorable. S'il n'était pas voté, nous pourrions donner un avis favorable à l'amendement n°241 rectifié.

Retrait ou rejet des amendements n°242 rectifié *bis* et 267 rectifié *bis*.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. – Avis favorable à l'amendement n°58 rectifié qui satisfait l'amendement n°242 rectifié.

L'amendement n°58 rectifié est adopté.

Les amendements n°241 rectifié, 242 rectifié, 267 rectifié bis n'ont plus d'objet.

L'article 41, modifié, est adopté.

ARTICLE 42

L'amendement n°245 rectifié est retiré.

M. le président. – Amendement n°59, présenté par M. Anziani, au nom de la commission des lois.

I. – Alinéa 2, première phrase

Remplacer les mots :

résulte de

par les mots :

est décidée par des

II. – Après l'alinéa 3

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« L'apport partiel d'actif entre associations est décidé par des délibérations concordantes adoptées dans les conditions requises par leurs statuts.

III. – Alinéa 4

Remplacer les mots :

ci-dessus

par les mots :

aux premier, deuxième et troisième alinéas

IV. – Alinéa 5, première phrase

Remplacer les mots :

ci-dessus

par les mots :

aux premier, deuxième et troisième alinéas

et les mots :

ou à la scission

par les mots :

à la scission ou aux apports

V. – Alinéa 6

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

L'apport partiel d'actif n'entraîne pas la dissolution de l'association qui apporte une partie de son actif.

VI. – Alinéa 9

Remplacer les mots :

ou la scission

par les mots :

, la scission ou l'apport partiel d'actif

VII. – Alinéa 17, seconde phrase

Remplacer le mot :

abroge

par les mots :

a pour effet d'abroger

M. Thani Mohamed Soilihi, *en remplacement de M. Alain Anziani, rapporteur pour avis.* – Nous appliquons la même disposition à l'Alsace-Moselle.

L'amendement n°59, accepté par la commission et le Gouvernement, est adopté.

L'article 42, modifié, est adopté.

ARTICLE 43

M. le président. – Amendement n°60 rectifié, présenté par M. Anziani, au nom de la commission des lois.

A. Alinéa 1

Remplacer cet alinéa par cinq alinéas ainsi rédigés :

I. – L'article 6 de loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « , acquérir à titre onéreux, posséder et administrer, » sont remplacés par les mots : « et acquérir à titre onéreux, » ;

2° Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Cette association jouit et dispose des biens mentionnés aux 2° et 3°. » ;

3° Le dernier alinéa de l'article 6 est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

B. Alinéa 4

Remplacer les mots :

Posséder et administrer

par les mots :

Jouir et disposer de

M. Thani Mohamed Soilihi, *en remplacement de M. Alain Anziani, rapporteur pour avis.* – Cet amendement clarifie la rédaction de l'article 43 du projet de loi et, par cohérence de la loi du 1^{er} juillet 1901, en précisant que les associations disposent bien d'un droit de propriété sur les immeubles acquis.

M. Marc Daunis, *rapporteur.* – Avis favorable : cette rédaction est plus exacte.

M. Benoît Hamon, *ministre délégué.* – Cet amendement pourrait créer une inquiétude dans le milieu associatif, restons-en à la pureté de la loi de 1901. Retrait ?

M. Thani Mohamed Soilihi, *en remplacement de M. Alain Anziani, rapporteur pour avis.* – L'article 504 du code civil dispose que le droit de propriété inclut « le droit de jouir et de disposer des choses de la façon la plus absolue, pourvu que l'on en fasse pas un usage prohibé par la loi ou les règlements ».

Ne faisant que suppléer M. Anziani, je ne peux pas retirer l'amendement.

L'amendement n°60 rectifié n'est pas adopté.

M. le président. – Amendement n°61, présenté par M. Anziani, au nom de la commission des lois.

Alinéa 2

Remplacer les mots :

entrant dans les prévisions du b du 1 de l'article 200 du code général des impôts

par les mots :

poursuivant un but d'intérêt public

M. Thani Mohamed Soilihi, *en remplacement de M. Alain Anziani, rapporteur pour avis.* – Cet amendement vise à ne pas se référer automatiquement à la liste des associations d'intérêt général donnée par le code général des impôts (CGI) pour fixer celle des associations pouvant disposer librement de biens acquis à titre gratuit. Cet ancrage d'une disposition de droit civil sur une notion fiscale n'est pas souhaitable.

Il ne l'est pas davantage que les préfetures apprécient si une association peut bénéficier ou non d'une libéralité selon les critères dégagés par l'administration fiscale. Substituons à cette définition par renvoi la notion de but d'intérêt public qui laissera une marge d'appréciation aux préfetures. Cette dénomination d'associations poursuivant un but d'intérêt public ferait écho à la catégorie des associations reconnues d'utilité publique.

M. le président. – Amendement n°183, présenté par M. Tandonnet et les membres du groupe UDI-UC.

Alinéa 2

Supprimer les mots :

du b

M. Henri Tandonnet. – Cet amendement est inutile parce que celui de M. Anziani est beaucoup plus large.

L'amendement n°183 est retiré.

M. Marc Daunis, *rapporteur.* – La référence au code général des impôts présente un énorme avantage : elle est bien connue des organismes intéressés et elle fait l'objet d'une jurisprudence importante. Elle vise bien une liste de bénéficiaires. J'en appelle à l'esprit de collaboration dans lequel nous avons travaillé depuis le début : il est fort souhaitable que la commission des lois accepte de retirer son amendement.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. – Beau plaidoyer ! Avis défavorable.

M. Thani Mohamed Soilihi, en remplacement de M. Alain Anziani, rapporteur pour avis. – Je n'insiste pas, à condition que le Gouvernement nous confirme que les mots « entrant dans les prévisions de » constituent bien un pur et simple renvoi.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. – Je le confirme.

L'amendement n°61 est retiré.

L'article 43 est adopté

ARTICLES ADDITIONNELS

M. le président. – Amendement n°62, présenté par M. Anziani, au nom de la commission des lois.

Après l'article 43

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 10 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par les mots : « et si leurs statuts sont conformes à des règles d'organisation et de fonctionnement déterminées par décret en Conseil d'État » ;

2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les associations reconnues d'utilité publiques peuvent faire l'objet de contrôle selon les modalités prévues par décret en Conseil d'État. »

M. Thani Mohamed Soilihi, en remplacement de M. Alain Anziani, rapporteur pour avis. – Amendement d'appel. Le maintien de la catégorie des associations reconnues d'utilité publique est demandé par le monde associatif car la reconnaissance d'utilité publique reste un « label », gage de sérieux pour les personnes extérieures.

Pour donner corps à cette garantie de sérieux accordée par l'État, il est proposé de fixer les contreparties en termes de contrôle sur ces associations.

M. Marc Daunis, rapporteur. – La commission des affaires économiques s'efface prudemment devant cette interpellation de la commission des lois. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. – Les 27 000 associations reconnues d'utilité publique subissent déjà le contrôle des commissaires aux comptes et de l'administration. La Cour des comptes, dans une décision du 16 septembre 1971, a confirmé qu'un contrôle par un tiers ne serait pas adapté. Retrait ?

L'amendement n°62 est retiré.

M. le président. – Amendement n°121, présenté par Mme Lamure et les membres du groupe UMP.

Après l'article 43

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 313-19 du code de l'action sociale et des familles est complété par un 5° et un 6° ainsi rédigés :

« 5° Le solde des subventions amortissables et transférables ;

« 6° En cas de non-dévolution des actifs immobilisés au repreneur de l'établissement ou du service fermé, les plus-values sur les actifs immobilisés ayant fait l'objet d'amortissements pris en compte dans les calculs des tarifs administrés. »

M. Jean Bizet. – L'article 43 étend à toutes les associations la possibilité d'avoir des immeubles de rapport alors que cette possibilité était jusqu'alors réservée aux associations reconnues d'utilité publique et aux fondations.

Ce nouvel avantage dont la pertinence n'est pas contestée, ne doit pas entraîner un effet d'aubaine pour les associations du secteur social et médico-social gestionnaires d'établissements, surtout lorsque ces établissements sont administrativement fermés pour maltraitance. L'association défaillante ne doit pas vendre ou louer au repreneur le patrimoine financé par des fonds publics.

M. Marc Daunis, rapporteur. – *A priori*, un regard plutôt affectueux sur cet amendement très technique, qui aborde un sujet très nouveau. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. – Avis favorable à cet amendement de cohérence qui évitera des effets d'aubaine.

L'amendement n°121 est adopté et devient un article additionnel.

ARTICLE 44

M. le président. – Amendement n°63 rectifié, présenté par M. Anziani, au nom de la commission des lois.

I. Alinéa 1

Rédiger ainsi cet alinéa :

L'article 11 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association est ainsi rédigé :

II. Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Les associations reconnues d'utilité publique peuvent accepter les libéralités entre vifs et testamentaires dans des conditions fixées par l'article 910 du code civil. »

M. Thani Mohamed Soilihi, en remplacement de M. Alain Anziani, rapporteur pour avis. – Amendement rédactionnel. Je rectifie l'amendement en remplaçant « des conditions » par « les conditions ».

M. Marc Daunis, rapporteur. – Favorable.

M. Benoît Hamon, *ministre délégué*. – Même avis.

M. le président. – Ce sera l'amendement n°63 rectifié *bis*.

L'amendement n°63 rectifié bis est adopté.

L'article 44, modifié, est adopté.

ARTICLES ADDITIONNELS

M. le président. – Amendement n°179, présenté par M. Tandonnet et les membres du groupe UDI-UC.

Après l'article 44

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Les organismes privés gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I, qui atteignent les seuils mentionnés à l'article L. 612-1 du code de commerce et dont les subventions ou produits de la tarification sont supérieurs au montant prévu à l'article L. 612-4 du code de commerce, publient leurs comptes annuels dans les conditions précisées par le décret d'application prévu audit article L. 612-4 du code de commerce. »

M. Henri Tandonnet. – Texte même.

M. Marc Daunis, *rapporteur*. – Retrait car cet amendement a été adopté par le Sénat le 13 septembre dernier à l'article 57 *quater* du projet de loi relatif à la consommation.

L'amendement n°179 est retiré.

L'amendement n°73 rectifié bis n'est pas défendu.

M. le président. – Amendement n°177, présenté par M. Tandonnet et les membres du groupe UDI-UC.

Après l'article 44

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 313-11 du code de l'action sociale et des familles est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les transformations, les mutualisations de moyens et les extensions de capacités programmées dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'objectifs ne sont pas soumis à la procédure d'appels à projets prévue à l'article L. 313-1-1 du présent code. »

M. Henri Tandonnet. – Il faut préciser, notamment dans le secteur social et médico-social très majoritairement géré par des associations, ce qui relève d'une logique de marché, d'une logique de la commande publique ou d'une logique de mandatement au sens du droit communautaire.

Cet amendement propose d'exonérer de la procédure d'appels à projets les transformations, les mutualisations de moyens et les extensions de capacités programmées dans le cadre d'un contrat

pluriannuel ainsi que les transformations d'agrément d'établissements existants, avec le risque à défaut, d'observer bientôt des appels à projets de pure forme, pour mener à bien des opérations dont tout un chacun s'accorderait pleinement sur le bien-fondé.

M. Marc Daunis, *rapporteur*. – Retrait ou rejet.

M. Benoît Hamon, *ministre délégué*. – Avis défavorable. La prochaine loi de simplification administrative comportera un volet sur le secteur médico-social. L'amendement est prématuré.

L'amendement n°177 est retiré.

M. le président. – Amendement n°176, présenté par M. Tandonnet et les membres du groupe UDI-UC.

Après l'article 44

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le dernier alinéa de l'article L. 315-16 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« Les personnes morales de droit public et de droit privé autorisées à exploiter des établissements et services sociaux et médico-sociaux peuvent exercer leur recours, s'il y a lieu, contre les résidents, contre leurs débiteurs et contre les personnes désignées par les articles 205, 206, 207 et 212 du code civil. Ces recours relèvent de la compétence du juge aux affaires familiales. »

M. Henri Tandonnet. – La loi Dalo a autorisé les seuls établissements publics sociaux et médico-sociaux à pouvoir saisir directement le juge aux affaires familiales pour prévenir au mieux les situations potentiellement conflictuelles concernant le règlement de factures d'hébergement en maison de retraite.

Cet amendement donne cette possibilité aux établissements sociaux et médico-sociaux gérés par des organismes ou entreprises de l'économie sociale et solidaire.

M. le président. – Amendement n°247 rectifié, présenté par MM. C. Bourquin, Mézard, Alfonsi, Baylet, Bertrand, Collin, Collombat, Esnol, Fortassin et Hue, Mme Laborde et MM. Mazars, Plancade, Requier, Tropeano, Vall et Vendasi.

Après l'article 44

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le dernier alinéa de l'article L. 315-16 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« Les personnes morales de droit privé ayant la qualité d'entreprise de l'économie sociale et solidaire telles que définies au 2° du II de l'article 1^{er} de la loi n°... du ... relative à l'économie sociale et solidaire ainsi que les personnes morales de droit public, autorisées à exploiter des établissements et services sociaux et médico-sociaux peuvent exercer leur recours, s'il y a lieu, contre les résidents, contre leurs débiteurs et contre les personnes désignées par les articles 205, 206, 207 et

212 du code civil. Ces recours relèvent de la compétence du juge aux affaires familiales. »

M. Raymond Vall. – Défendu.

M. Marc Daunis, rapporteur. – Ces amendements ne relèvent pas du présent projet de loi. Retrait.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. – Ce sont des cavaliers. Avis défavorable.

*L'amendement n°176 n'est pas adopté,
non plus que l'amendement n°247 rectifié.*

M. le président. – Amendement n°175, présenté par M. Tandonnet et les membres du groupe UDI-UC.

Après l'article 44

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 1221-2 du code du travail, il est inséré un article L. 1221-2-... ainsi rédigé :

« Art. L. 1221-2-... – Sont présumés ne pas être liés par un contrat de travail :

« 1° Les professionnels médicaux et les auxiliaires médicaux libéraux intervenant dans les établissements ou services sociaux et médico-sociaux visés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, dont le financement inclut leur rémunération ;

« 2° Les professionnels médicaux et les auxiliaires médicaux libéraux intervenant dans les établissements de santé privés visés au b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale. »

M. Henri Tandonnet. – Il faut sécuriser les coopérations entre professionnels de santé libéraux et établissements sociaux et médico-sociaux de l'économie sociale et solidaire, qui font l'objet de nombreux contentieux.

M. Marc Daunis, rapporteur. – Concernant des professionnels intervenant dans des établissements à but non lucratif, cet amendement est moins éloigné de l'objet de la loi. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. – Outre que cet amendement est un cavalier, il est satisfait par les codes de la santé publique, de l'action sociale et des familles et de la sécurité sociale.

L'amendement n°175 n'est pas adopté.

L'amendement n°185 n'est pas défendu.

L'article 45 est adopté.

ARTICLE 46

M. le président. – Amendement n°314, présenté par M. Daunis, au nom de la commission des affaires économiques.

Rédiger ainsi cet article :

Les deux dernières phrases du dernier alinéa de l'article 19-8 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le

développement du mécénat sont remplacées par une phrase ainsi rédigée :

« Elle peut toutefois recevoir des dons effectués par les salariés, mandataires sociaux, sociétaires, adhérents ou actionnaires de l'entreprise fondatrice ou des entreprises du groupe, au sens de l'article 223 A du code général des impôts, auquel appartient l'entreprise fondatrice. »

*L'amendement rédactionnel n°314, accepté par le Gouvernement, est adopté ;
l'article 46 est ainsi rédigé.*

ARTICLE 47

M. le président. – Amendement n°81, présenté par M. Le Cam et les membres du groupe CRC.

Alinéa 4

Après le mot :

morale

insérer les mots :

et reconnue d'utilité publique

M. Gérard Le Cam. – Limitons les titres fondatifs aux fondations d'utilité publique, pour ne pas encourager l'évasion fiscale.

M. Marc Daunis, rapporteur. – Les titres fondatifs requièrent certaines compétences et s'adressent à des organismes qui ont des besoins de financement importants. Ce n'est pas toujours le cas des fondations d'utilité publique... Retrait.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. – Même avis.

L'amendement n°81 n'est pas adopté.

L'article 47 est adopté.

L'article 48 est adopté.

ARTICLES ADDITIONNELS

M. le président. – Amendement n°129 rectifié, présenté par M. César et les membres du groupe UMP.

Après l'article 48

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Les dispositions de l'article 9 bis de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, tel qu'il résulte de l'article 41 de la présente loi, s'appliquent aux fondations et aux fonds de dotation.

II. - Après l'article 19-13 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. 19-... - I. - La fusion de plusieurs fondations reconnues d'utilité publique résulte de délibérations concordantes adoptées dans les conditions requises par leurs statuts pour leur dissolution. Lorsque la fusion est réalisée par voie de création d'une nouvelle fondation

reconnue d'utilité publique, le projet de statuts de la nouvelle fondation est approuvé par délibérations concordantes de chacune des fondations qui disparaissent, et il n'y a pas lieu à approbation de l'opération par la nouvelle fondation reconnue d'utilité publique.

« La scission d'une fondation reconnue d'utilité publique est décidée dans les conditions requises par ses statuts pour sa dissolution. Lorsque la scission est réalisée par apport à une nouvelle fondation reconnue d'utilité publique, le projet de statuts de la nouvelle fondation reconnue d'utilité publique est approuvé par délibération de la fondation reconnue d'utilité publique scindée et il n'y a pas lieu à approbation de l'opération par la nouvelle fondation.

« L'apport partiel d'actif est l'opération par laquelle une fondation reconnue d'utilité publique fait apport à une autre d'une partie de son patrimoine. L'opération est approuvée par délibérations des organes délibérants de la fondation reconnue d'utilité publique apporteuse et de la fondation reconnue d'utilité publique bénéficiaire dans les conditions prévues par leurs statuts.

« Les fondations reconnues d'utilité publique qui participent à l'une des opérations mentionnées ci-dessus établissent un projet de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif qui fait l'objet d'une publication sur un support habilité à recevoir des annonces légales dans des conditions et délais fixés par voie réglementaire.

« Lorsque la valeur totale de l'ensemble des apports est d'un montant au moins égal à un seuil fixé par voie réglementaire, les délibérations prévues ci-dessus sont précédées de l'examen d'un rapport établi par un commissaire à la fusion, à la scission ou aux apports désigné d'un commun accord par la ou les fondations reconnues d'utilité publique qui procèdent à l'apport. Le rapport se prononce sur les méthodes d'évaluation et sur la valeur de l'actif et du passif des fondations reconnues d'utilité publique en cause et expose les conditions financières de l'opération. Pour l'exercice de sa mission, le commissaire peut obtenir auprès de chacune des fondations reconnues d'utilité publique communication de tous documents utiles et procéder aux vérifications nécessaires.

« II. - La fusion ou la scission entraîne la dissolution sans liquidation des fondations reconnues d'utilité publique qui disparaissent et la transmission universelle de leur patrimoine aux fondations reconnues d'utilité publique bénéficiaires, dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de l'opération. L'apport partiel d'actif n'entraîne pas la dissolution de la fondation reconnue d'utilité publique.

« Les membres des fondations reconnues d'utilité publique qui disparaissent acquièrent la qualité de membres de la fondation reconnue d'utilité publique résultant du groupement ou de la scission.

« Les dispositions des articles L. 236-14, L. 236-20 et L. 236-21 du code de commerce sont applicables aux

fusions, aux scissions et aux apports partiels d'actif de fondations reconnues d'utilité publique.

« III. - Sauf stipulation contraire du traité d'apport, la fusion, la scission ou l'apport entre fondations reconnues d'utilité publique prend effet :

« 1° En cas de création d'une ou plusieurs fondations reconnues d'utilité publique nouvelles, à la date de publication au Journal officiel de la déclaration de la nouvelle fondation reconnue d'utilité publique ou de la dernière d'entre elles;

« 2° Lorsque l'opération entraîne une modification statutaire soumise à une approbation administrative, à la date d'entrée en vigueur de celle-ci ;

« 3° Dans les autres cas, à la date de la dernière délibération ayant approuvé l'opération.

« IV.- Les dispositions qui précèdent sont applicables aux opérations de fusion, de scission et d'apport partiel d'actif qui interviennent entre une fondation reconnue d'utilité publique et une autre entité.

« V. - Lorsqu'une fondation reconnue d'utilité publique bénéficiant d'une autorisation administrative, d'un agrément, d'un conventionnement ou d'une habilitation participe à une fusion ou à une scission et qu'elle souhaite savoir si la fondation reconnue d'utilité publique résultant de la fusion ou de la scission bénéficiera de l'autorisation, de l'agrément, du conventionnement ou de l'habilitation pour la durée restant à courir elle peut interroger l'autorité administrative, qui se prononce sur sa demande :

« a) Si elles existent, selon les règles prévues pour autoriser la cession de l'autorisation, l'agrément, le conventionnement ou l'habilitation ;

« b) Pour les autres cas, dans les conditions et délais prévus pour accorder le conventionnement, l'autorisation, l'agrément ou l'habilitation.

« VI. - Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. »

III. - Après le VIII de l'article 40 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« ... - La fusion de plusieurs fonds de dotation résulte de délibérations concordantes adoptées dans les conditions requises par leurs statuts pour leur dissolution. Lorsque la fusion est réalisée par voie de création d'un nouveau fonds de dotation, le projet de statuts du nouveau fonds de dotation est approuvé par délibérations concordantes de chacun des conseils d'administration des fonds de dotation qui disparaissent, et il n'y a pas lieu à approbation de l'opération par le nouveau fonds de dotation.

« La scission d'un fonds de dotation est décidée dans les conditions requises par ses statuts pour sa dissolution. Lorsque la scission est réalisée par apport à un nouveau fonds de dotation, le projet de statuts du nouveau fonds de dotation est approuvé par délibération du fonds de

dotation scindé et il n'y a pas lieu à approbation de l'opération par le nouveau fonds de dotation.

« L'apport partiel d'actif est l'opération par laquelle un fonds de dotation fait apport à un autre d'une partie de son patrimoine. L'opération est approuvée par délibérations du conseil d'administration du fonds de dotation apporteur et, s'il y a lieu, par celui du fonds de dotation bénéficiaire dans les conditions prévues par leurs statuts.

« Les fonds de dotation qui participent à l'une des opérations mentionnées ci-dessus établissent un projet de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif qui fait l'objet d'une publication sur un support habilité à recevoir des annonces légales dans des conditions et délais fixés par voie réglementaire.

« Lorsque la valeur totale de l'ensemble des apports est d'un montant au moins égal à un seuil fixé par voie réglementaire, les délibérations prévues ci-dessus sont précédées de l'examen d'un rapport établi par un commissaire à la fusion, à la scission ou aux apports désigné d'un commun accord par le ou les fonds de dotation qui procèdent à l'apport. Le rapport se prononce sur les méthodes d'évaluation et sur la valeur de l'actif et du passif des fonds de dotation en cause et expose les conditions financières de l'opération. Pour l'exercice de sa mission, le commissaire peut obtenir auprès de chacun des fonds de dotation communication de tous documents utiles et procéder aux vérifications nécessaires.

« La fusion ou la scission entraîne la dissolution sans liquidation des fonds de dotation qui disparaissent et la transmission universelle de leur patrimoine aux fonds de dotation bénéficiaires, dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de l'opération. L'apport partiel d'actif n'entraîne pas la dissolution du fonds de dotation apporteur.

« Les membres du fonds de dotation qui disparaît acquièrent la qualité de membres du fonds de dotation résultant du groupement ou de la scission.

« Les dispositions des articles L. 236-14, L. 236-20 et L. 236-21 du code de commerce sont applicables aux fusions, aux scissions et aux apports partiels d'actif de fonds de dotation.

« Sauf stipulation contraire du traité d'apport, la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif prend effet :

« 1° en cas de création d'un ou plusieurs fonds de dotation nouveaux, à la date de publication au Journal officiel de la déclaration du nouveau fonds de dotation ou de la dernière d'entre elles ;

« 2° dans les autres cas, à la date de la dernière délibération ayant approuvé l'opération.

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent paragraphe. »

IV.- La perte de recettes résultant pour l'État du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la

création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Jean Bizet. – Nous souhaitons étendre aux fondations les dispositions applicables aux opérations de restructuration entre associations.

M. le président. – Amendement identique n°243 rectifié, présenté par MM. Mézard, Alfonsi, Baylet, Bertrand, C. Bourquin, Collin, Collombat, Esnol, Fortassin et Hue, Mme Laborde et MM. Mazars, Plancade, Requier, Tropeano, Vall et Vendasi.

M. Raymond Vall. – Défendu.

M. Marc Daunis, rapporteur. – Le domaine est incertain. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements qui pourraient avoir une portée insoupçonnée ?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. – Des contrôles supplémentaires sont inutiles : avis défavorable.

Les amendements identiques n°s 129 rectifié et 243 rectifié ne sont pas adoptés.

M. le président. – Amendement n°246 rectifié, présenté par MM. C. Bourquin, Mézard, Alfonsi, Baylet, Bertrand, Collin, Collombat, Esnol, Fortassin et Hue, Mme Laborde et MM. Mazars, Plancade, Requier, Tropeano, Vall et Vendasi.

Après l'article 48

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de six mois à compter de la présente loi, le Gouvernement remet un rapport au Parlement sur l'évaluation du bilan coût-avantage de la diversification du droit des fondations, à l'image de l'article L. 6141-7-3 du code de la santé publique.

M. Raymond Vall. – La diversification du droit des fondations mérite un rapport.

M. Marc Daunis, rapporteur. – Que le Sénat s'en charge... Retrait.

L'amendement n°246 rectifié est retiré.

ARTICLE 49

M. le président. – Amendement n°19, présenté par M. César et les membres du groupe UMP.

Supprimer cet article.

M. Jean Bizet. – Cet article ajoute dans les cahiers des charges des éco-organismes une clause prévoyant les conditions dans lesquelles est favorisé le recours aux entreprises d'utilité sociale et la territorialisation des emplois induits par la gestion des déchets, ce qui restreindra l'accès des petites et moyennes entreprises au marché de la valorisation et du recyclage, déjà fragilisées par la crise économique. De plus, cet article général n'est pas adapté aux spécificités de chaque filière de Responsabilité élargie

au producteur (REP) et donc de chaque éco-organisme.

Les passerelles entre les acteurs doivent être développées sans pour autant déstabiliser les filières du recyclage existantes. Aussi est-il préférable de mettre en place un dispositif permettant de soutenir les entreprises qui proposent des emplois durables aux personnes issues de l'ESS, sous la forme d'un crédit d'impôt.

M. Marc Daunis, rapporteur. – Vous faites une erreur d'appréciation. Cet article favorise le recours par les éco-organismes aux entreprises solidaires d'utilité sociale, qui sont créatrices d'emplois, et la gestion locale des déchets. Il n'est pas question d'exclure les PME mais d'organiser la cohabitation, la constitution d'une économie circulaire, le resserrement du maillage local. Retrait.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. – Les entreprises de l'économie sociale et solidaire sont des acteurs historiques du recyclage. Elles mènent à bien leur lourde tâche de recycler les produits et aussi d'insérer les travailleurs précaires. Elles font souvent preuve d'une innovation remarquable. On ne recycle pas, par exemple, un écran plasma comme un écran de télévision classique ; les entreprises d'insertion savent le faire. Juratri recycle 90 % des produits, contre 70 % dans les entreprises commerciales.

Nous n'excluons pas les PME, bien au contraire. L'idée est de faire converger un *Small Business Act* et un *Social Business Act*.

M. Jean Bizet. – Je suis heureux de l'entendre. Nous verrons comment se passeront les choses sur le terrain.

L'amendement n° 19 est retiré.

L'article 49 est adopté.

L'article 50 est adopté.

ARTICLE ADDITIONNEL

M. le président. – Amendement n°258 rectifié, présenté par MM. Vall, Mézard, Alfonsi, Baylet, Collin, Collombat, Esnol, Fortassin et Hue, Mme Laborde et MM. Mazars, Plancade, Requier, Tropeano et Vendasi.

Après l'article 50

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 60 de la loi de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises est ainsi modifié :

1° Le II est ainsi rédigé :

« II. – Le commerce équitable a pour objet d'assurer le progrès économique et social de producteurs et de travailleurs en situation de désavantage économique établis notamment dans des pays en développement, au

moyen de relations commerciales qui satisfont les conditions suivantes :

« 1° Une durée minimale fixée par décret ;

« 2° La garantie d'une répartition équitable de la valeur ajoutée à l'ensemble des acteurs de la filière ;

« 3° Un encadrement des variations du prix permettant une répercussion équitable des fluctuations des coûts de production.

« Ce commerce peut être associé à des actions d'accompagnement en faveur de la création et du maintien de l'activité et de l'emploi dans les territoires des producteurs et des travailleurs.

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions que doivent satisfaire les relations commerciales visées au premier alinéa. » ;

2° Le III est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Cette reconnaissance ne fait pas obstacle à l'application des dispositions du titre IV du livre IV du code de commerce. »

M. Raymond Vall. – Comment dans cette grande loi oublier le commerce équitable, y compris Nord-Nord ? Son potentiel est très important, la plupart des Français le connaissent et l'apprécient.

Notre amendement, même s'il est perfectible, le définit et le reconnaît pour la première fois. Surtout, il pose les bases d'une répartition plus équitable de la valeur ajoutée parmi tous les acteurs de la filière, y compris la grande distribution et prévoit un encadrement de la variation des prix.

M. Marc Daunis, rapporteur. – Cet amendement important encadre pour la première fois le commerce équitable. Modifiant la loi du 2 août 2005, il autorise la qualification sous certaines conditions, de producteurs situés hors des pays en développement. Avis favorable.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. – Il existe en France une remarquable Scop de commerce équitable, Ethiquable, qui fabrique dans le Gers un chocolat au lait au riz soufflé... (*Sourires*)

M. Marc Daunis, rapporteur. – On passe de la théorie à la pratique ! (*Mêmes mouvements*)

M. Benoît Hamon, ministre délégué. – La vice-présidente du Pérou a assisté à son dixième anniversaire. Des relations très fructueuses ont été établies avec ce pays.

Assurer des conditions de travail et des salaires décentes aux producteurs n'est pas moins important au nord, d'où cette extension. Je pense au label « Paysans d'ici ». L'initiative de M. Vall est très intéressante et j'y suis favorable.

M. Raymond Vall. – Ethiquable est implantée dans ma ville. Il y a sept ou huit ans, son dirigeant est venu m'annoncer qu'il voulait créer une société de

commerce équitable. J'ignorais alors ce que c'était... Il m'a promis de créer 50 emplois en quelques années. Je lui ai dit que s'il y parvenait, je lui érigerai une statue. Mal m'en a pris... (*Sourires*) Le modeste maire que je suis n'ayant pas les moyens de payer une statue j'ai fini, pour me sortir du piège, par créer une allée du Commerce équitable... (*Sourires*)

M. Marc Daunis, rapporteur. – On mange du chocolat Ethiquable jusque dans les lointaines contrées des Alpes-Maritimes, à la première technopole d'Europe, Sophia Antipolis !

L'amendement n°258 rectifié est adopté et devient un article additionnel.

Article 51

M. Thani Mohamed Soilihi, en remplacement de M. Alain Anziani, rapporteur pour avis. – Quand on arrive à l'article sur les adaptations à l'outre-mer, la fin du débat pointe... (*Sourires*) Plus sérieusement, cette loi peut aider à créer des emplois outre-mer. Lorsque le moment viendra d'écrire les ordonnances, pensez à nos îles reculées, pensez à nous !

M. Benoît Hamon, ministre délégué. – Le Gouvernement a pris des mesures pour développer l'économie sociale et solidaire, en particulier à Mayotte où je me rendrai bientôt. Un PTCE y est envisagé. Comptez sur moi pour faire appliquer rapidement cette loi outre-mer.

L'article 51 est adopté, ainsi que l'article 52.

ARTICLE 53

M. le président. – Amendement n°64 rectifié, présenté par M. Anziani, au nom de la commission des lois.

Remplacer les mots :

s'appliquent aux cessions conclues trois mois au moins après

par les mots :

entrent en vigueur à compter du premier jour du quatrième mois suivant

M. Thani Mohamed Soilihi, en remplacement de M. Alain Anziani, rapporteur pour avis. – Cet amendement simplifie et améliore la lisibilité des conditions d'entrée en vigueur de l'obligation d'information préalable des salariés en cas de cession de l'entreprise.

M. Marc Daunis, rapporteur. – Retrait. Le projet de loi est clair.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. – Même avis.

L'amendement n°64 rectifié est retiré.

L'article 53 est adopté.

Interventions sur l'ensemble

M. Henri Tandonnet. – L'économie sociale et solidaire ouvre de nombreuses perspectives pour la vitalité de nos territoires et pour les secteurs qui ne répondent pas aux règles de l'économie de marché. C'est une formidable source d'emplois. Représentant des territoires, le Sénat ne peut pas l'ignorer.

Nous avons abordé ce débat dans un esprit bienveillant. Mais nous avons dû déchanter... Aucun de nos amendements n'a été adopté. Les articles 11 et 12 n'ont rien à faire dans ce texte : ce sont des mesures d'organisation économique générale. Vous n'avez pas voulu tenir compte de la réalité des entreprises. Contrairement à ce que nous espérons, l'attitude du Gouvernement et de la majorité a été totalement fermée. Cela transforme ce texte d'espérance économique en un simple texte politique.

Nul archaïsme de notre part sur la transmission des entreprises : nous voulons préserver la sérénité dans les entreprises, éviter les tensions internes et la fragilisation de leurs relations avec les créanciers, clients et concurrents.

Après le *Social Business Act*, il faudra un *Small Business Act*, car les PME se trouveront fragilisées face aux entreprises de l'économie sociale et solidaire et aux grands groupes.

Le groupe UDI-UC votera contre.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Nous avons apprécié le climat constructif de ce débat. Nous sommes heureux que toute la gauche se soit rassemblée, et saluons les apports des groupes de la majorité. Quelques regrets sur l'amendement n°35 de M. Anziani ou le contrôle de l'immatriculation. Des pistes nouvelles ont été ouvertes sur les banques coopératives.

Cette loi est une bonne et grande loi, à laquelle le Sénat a apporté sa contribution. J'espère que l'Assemblée nationale en conservera l'esprit. (*Applaudissements sur les bancs socialistes et de la commission*)

M. Robert del Picchia. – Faisons l'impasse sur la modernisation des différentes familles de l'économie sociale et solidaire : beaucoup de mesures rencontrent notre adhésion. Ne nous attachons pas plus sur le schéma de promotion des achats publics socialement responsables ni aux clauses dites sociales, qui apporteront de la lourdeur administrative.

Surtout, vous avez exclu la plupart des sociétés commerciales offrant des services à la personne de l'économie sociale et solidaire. Comment ne pas voir dans cet entêtement du Gouvernement une volonté d'écroulement de la part la plus rentable du marché ? Pourquoi exclure le privé de ce qui est rentable ? Quant aux secteurs les moins rentables, les entreprises doivent être encouragées à y intervenir par la fiscalité. Or les dispositions fiscales de ce texte ne

sont pas déterminées par la rentabilité de l'activité, mais par le statut juridique de l'intervenant !

Vous avez exclu les sociétés sans but lucratif de la hausse de la TVA imposée par Bruxelles. On est bien loin de Lionel Jospin, qui estimait que le taux devait être le même pour toutes les entreprises, à activité équivalente et conditions d'exercice similaires.

Autre grief : l'information des salariés en cas de cession. Pour le plaisir d'un symbole on sacrifie l'intérêt de l'immense majorité des propriétaires et des salariés. L'obligation d'information existe déjà dans les entreprises de plus de 50 salariés ; dans les moins de 50, les relations sont telles qu'elle circulera naturellement. Inutile de rendre la loi verbeuse. On peut craindre la divulgation de l'information, qui peut retarder ou arrêter des négociations en cours.

Le projet de loi est une attaque en règle contre le monde de l'entreprise. (*Applaudissements sur les bancs UMP ; protestations à gauche*)

M. Gérard Le Cam. – Nous avons apprécié la collaboration du ministère et du rapporteur : c'est assez rare pour le souligner.

Au terme de ce débat, nous sommes satisfaits de l'adoption de beaucoup de nos amendements, malgré quelques regrets devant la suppression de l'article 2 bis.

Envolées l'exemplarité sociale et la parité dans les instances décisionnelles. Elles reviendront peut-être par la fenêtre à l'Assemblée nationale...

La participation des salariés à la vie de leur entreprise est l'un des fondamentaux du parti auquel j'appartiens. Une entreprise dans laquelle ils ont travaillé pendant vingt ans est aussi la leur. Cela n'ôte rien aux mérites de beaucoup de patrons. Nous voterons ce texte qui sort renforcé du Sénat.

M. Raymond Vall. – Oui, ce projet de loi est historique. Il est particulièrement bienvenu dans la conjoncture actuelle. Le RDSE a contribué à l'amélioration et à la sécurisation du dispositif des articles 11 et 12 ; le droit d'information des salariés devra être complété par la formation et l'accompagnement des salariés.

Nous sommes heureux de l'adoption des amendements défendus par M. Mézard, de celui sur les titres associatifs et de celui, novation majeure, sur le commerce équitable, défini pour la première fois.

Nous sommes au total très satisfaits. Merci à la commission pour son travail et à M. le ministre pour son écoute. Tous les membres du RDSE voteront ce projet de loi.

M. Joël Labbé. – Au milieu de la tourmente bretonne, nous sommes très satisfaits de l'examen de ce texte. Même si nous n'avons pas toujours eu satisfaction en séance, beaucoup de nos amendements ont été intégrés au texte de la

commission. Nous regrettons toutefois la disparition de l'article 2 bis. Le droit d'information des salariés est une grande avancée. Et enfin, cette pépite : la première définition du commerce équitable. Le groupe écologiste votera ce projet de loi.

Le projet de loi, modifié, est adopté.

(Applaudissements à gauche)

M. Benoît Hamon, ministre délégué. – Après la loi de 1901 sur les associations, la loi de 1947 sur les coopératives, l'ordonnance de 1945 sur la mutualité, la loi de 1978 sur les Scop, l'économie sociale et solidaire dans son ensemble fait l'objet d'une loi. J'espère qu'elle permettra le changement d'échelle que nous souhaitons tous. La définition inclusive de l'économie sociale et solidaire que nous avons retenue illustre notre ambition de « polliniser » l'ensemble de l'économie. L'économie sociale et solidaire aura de nouveaux moyens de se financer.

L'extension de la révision coopérative est l'expression de notre confiance et de nos exigences. Les Scop, à leur tour, auront leur dispositif d'amorçage.

Je suis très fier de défendre le droit d'information des salariés. C'est un droit nouveau, qui favorisera l'alliance des forces productives et conciliera progrès économique et social.

Merci aux fonctionnaires de la Mises, à toutes les administrations qui m'ont accompagné et à mon petit mais robuste cabinet. Nous travaillons à ce texte depuis dix-huit mois, c'était un beau défi.

Merci aux rapporteurs et au président Raoul pour leur travail constructif et participatif. Après tout, quoi de plus naturel puisqu'il était question d'économie sociale et solidaire ? Un remerciement particulier à M. Daunis, qui a joué un rôle décisif. Pas moins de 30 % des amendements ont été adoptés en séance, sans parler de ceux adoptés en commission.

Merci à la présidence, merci aux services du Sénat - qui ne nous facilitent pas toujours la tâche. (*Sourires*) Cette stimulation est extrêmement saine en démocratie.

Merci à tous les groupes. Je suis très fier que la gauche soit rassemblée sur ce texte, c'est un beau symbole et nous en manquons. Ma détermination sera la même à l'Assemblée nationale. Vive l'économie sociale et solidaire ! (*Applaudissements à gauche*)

M. Daniel Raoul, président de la commission des affaires économiques. – Merci, monsieur le ministre, d'avoir choisi le Sénat pour examiner en premier lieu ce projet de loi. Je veux y voir une forme de reconnaissance du travail accompli en amont, notamment sur les Scop.

L'ambiance de nos débats m'a paru détendue et propice aux échanges, malgré quelques excès : ce

n'est pas, cher Robert Del Picchia, une loi contre l'entreprise.

Merci à M. Daunis pour son enthousiasme et sa patience ainsi qu'aux autres rapporteurs, y compris suppléants. Comme on dit, les derniers seront les premiers... (*Sourires*) Merci à nos administrateurs, qui ont travaillé dans la clarté et la transparence avec le ministère. Le texte est perfectible, aux députés de le figner ! D'habitude, la perfection est plutôt le travail du Sénat... (*Sourires*)

M. Marc Daunis, *rapporteur*. – Après la douceur angevine, l'enthousiasme méditerranéen... dont vous verrez qu'il peut être empreint de sobriété... (*Sourires*). J'ai deux regrets sur ce texte : la suppression de l'article 2 *bis* qui sera réparée, j'en suis certain, à l'Assemblée nationale ; et les mots durs prononcés par certains orateurs de l'UMP, ceux d'« attaque », de « concurrence », alors que cette loi est un texte d'espoir, de confiance en l'intelligence collective et en ceux qui font vivre le projet de l'entreprise, non pas ceux qui la possèdent mais ceux qui l'incarnent. L'économie sociale et solidaire n'est pas seulement réparatrice, elle crée des richesses, elle tisse du lien social. Elle rend ce monde un peu plus humain, un peu moins violent. J'ai une pensée pour ceux qui la font vivre. Qu'ils ne soient pas choqués par certains des propos qui ont été tenus ici, j'espère qu'ils n'en auront pas été blessés. Qu'ils trouvent dans cette loi une forme de reconnaissance. Cette loi est pour eux. (*Applaudissements à gauche*)

Prochaine séance mardi 12 novembre 2013, à 15 heures.

La séance est levée à minuit trente-cinq.

Jean-Luc Dealberto

Directeur des comptes rendus analytiques

Ordre du jour du mardi 12 novembre 2013

Séance publique

À 15 heures et le soir

Présidence :

M. Jean-Claude Carle, Vice-Président
M. Jean-Léonce Dupont, Vice-Président

Secrétaires :

M. Hubert Falco – M. Gérard Le Cam

- Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, de financement de la sécurité sociale pour 2014 (n° 117, 2013-2014)

Rapport de MM. Yves Daudigny, Georges Labazée, Mmes Isabelle Pasquet, Christiane Demontès et M. Jean-Pierre Godefroy, fait au nom de la commission des affaires sociales (n° 126, 2013-2014)

Avis de M. Jean-Pierre Caffet, fait au nom de la commission des finances (n° 127, 2013-2014)

Analyse du scrutin public

Scrutin n° 44 sur l'amendement n°7 rectifié, présenté par M. Gérard César et les membres du groupe UMP et sur l'amendement n°165, présenté par M. Henri Tandonnet et les membres du groupe UDI-UC, tendant à supprimer l'article 11 du projet de loi relatif à l'économie sociale et solidaire.

Résultat du scrutin

Nombre de votants :	346
Suffrages exprimés :	345
Pour :	167
Contre :	178

Le Sénat n'a pas adopté.

Analyse par groupes politiques

Groupe UMP (132)

Pour : 131

N'a pas pris part au vote : 1 - M. François Trucy

Groupe socialiste (127)

Contre : 127

Groupe UDI-UC (32)

Pour : 30

Abstention : 1 – Mme Nathalie Goulet

N'a pas pris part au vote : 1 – M. Pierre Jarlier

Groupe CRC (20)

Contre : 20

Groupe du RDSE (19)

Contre : 19

Groupe écologiste (12)

Contre : 12

Sénateurs non inscrits (6)

Pour : 6